NIÈVRE
le département

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations

Séance du 6 juillet 2020

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 06/07/20

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1
CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL 2020 - JACQUOT	2
FINANCEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	3
RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE M. BOULLE	4
PROGRAMME OFFICE NATIONAL DES FORÊTS 2020	5
CONVENTION POUR LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT A NIEVRE INGENIERIE	6
AVENANT BAIL SOREC	7
INSERTION DES JEUNES 2020	8
EMPLOI-INSERTION - PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)	9
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
PROJETS PEDAGOGIQUES 2020	10
SECTORISATION MAGNY-COURS	11
2020 -ACTION CULTURELLE- SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACROBALLE CIRCUS	12
SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS	13
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC 4 CLUBS SPORTIFS	14
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDE AU FONCTIONNEMENT, CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACTION DIVERSE	15
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN PLEINE NATURE - PDESI	16
FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité	
CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT SUR LES 4 ENS DU MORVAN	17

CREATION D'UNE EXPOSITION MOBILE PEDAGOGIQUE "DES ABEILLES AU SERVICE DE LA NATURE" SUR L'ENS DE L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT ELOI 18

SOUTIEN À L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA MAISON DE LA PÊCHE ET DE LA BIODIVERSITÉ 19

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PEIRAÔ DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE 20

PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE BIODIVERSITE - PROGRAMME 2020 21

SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ NATURE JUNIOR" N° 11 22

PARTENARIAT AVEC ALTERRE BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ POUR L'ANNÉE 2020 23

PARTENARIAT 2020 AVEC LA STATION DE RECHERCHE PLURIDISCIPLINAIRE DES METZ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT 24

RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET RENOUVELLEMENT D'UNE BOURSE EN ERGOTHÉRAPIE 25

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MAYMAT 26

AVANT PROJET DÉFINITIF RELATIF AU NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PROTECTION DE L ENFANCE 27

PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE 28

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

REAFFECTATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2019 DE LA COMMUNE D'ACHUN VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN 29

REFECTION DE LA COUVERTURE ET DES FACADES DU CENTRE D'EXPLOITATION VOIES NAGIGABLES DU CANAL DU NIVERNAIS A CHATILLON-EN-BAZOIS 30

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE TROIS PARCOURS DE PECHE PAR LA FEDERATION DE LA PECHE 58 (CHEMIN DE CONTRE HALAGE DU CANAL NIVERNAIS - COMMUNES DE CERCY-LA-TOUR ET CHATILLON-EN-BAZOIS) 31

DISSOLUTION DE L'INSTITUTION POUR L'ENTRETIEN DES RIVIÈRES 32

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL): CONVENTIONS FINANCIÈRES - AIDE A LA MÉDIATION LOCATIVE 2020 33

OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNES DE LA CHARITÉ SUR LOIRE ET D'IMPHY, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE LOIRE 34

ÉVOLUTION DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME) 35

CONVENTION AVEC NIEVRE NUMERIQUE CONCERNANT L'EQUIPEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE 36

FONCTION : Hors classement

SOUTIEN A L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 37

NIÈVRE le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2020

Le lundi 6 Juillet 2020 à 9 H 40, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BALLERET, BAZIN, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, JOLY, LEGRAIN, MULOT, VENEAU
Mesdames AUGENDRE, BERTRAND, BOUCHARD, CHENE, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FLEURY, FOREST, JULIEN

Etaient excusés : Messieurs BARBIER, BISSCHOP, HOURCABIE, MOREL, NOLOT
Mesdames BÉZÉ, BOIRIN, DARDANT, GRANDCLER, GUÉRIN, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN

Pouvoirs :
M. BARBIER donne pouvoir à Mme JULIEN
M. BISSCHOP donne pouvoir à M. FLANDIN
M. HOURCABIE donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. MOREL donne pouvoir à M. DUBOIS
M. NOLOT donne pouvoir à M. GAUTHIER
Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP
Mme BOIRIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE
Mme DARDANT donne pouvoir à M. JOLY
Mme GRANDCLER donne pouvoir à Mme AUGENDRE
Mme GUÉRIN donne pouvoir à M. MULOT
Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à Mme DELAPORTE
Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE
Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN

La séance est close le 6 Juillet 2020, à 12 H 00.

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'Administration Générale et des Achats

Christèle LEBLANC

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :

  - 2 500 € au Comité d'Organisation de la Fête Ecobiologique de Decize, pour l'organisation d'une journée de promotion des produits bio et du développement durable, le 07 juin 2020,

  - 500 € au Syndicat Hippique Percheron de la Nièvre, pour sa participation au concours des chevaux de trait, au Salon International de l'Agriculture, à Paris, le 24 février 2020,

  - 1 000 € à l'Association des Éleveurs de Trot du Centre Est (AETCE), pour l'organisation de la 52ème vente de Yearlings, au Marault, le 27 août 2020.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

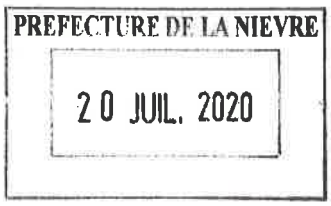

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL 2020 - JACQUOT**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 94,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
  - 6 700 €, soit 43,28 % d'une dépense éligible de 15 480,00 €, à Madame Aurélie JACQUOT, GAEC des FOURMIS, domiciliée 6 Impasse de Servandet, 58110 ROUY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu le
20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **FINANCEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 94,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 20 000 € à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre, sise 25 boulevard Léon Blum, 58000 NEVERS, pour ses actions en faveur de l'environnement (agriculture Bio, circuits alimentaires de proximité),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de signer la convention partenariale ci-jointe et tous documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

NIÈVRE
le département

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du 6 juillet 2020

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre
25 Boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier RAMET
N° SIRET : 185 800 018 00037

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les orientations stratégiques et les actions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'inscrivent dans ce cadre.

La Chambre d'Agriculture, lors de sa session du 19 septembre 2019, a défini comme nouveaux domaines d'activités stratégiques le développement de l'agriculture Bio et le développement des circuits courts. Afin de soutenir cette orientation, il est proposé un accompagnement financier axé sur trois points :

- accompagner et développer la filière « légumes de plein champ »
- accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leur prix d'équilibre en circuit court
- accompagner et sécuriser la conversion en agriculture Bio (études technico-économique).

Il est également attendu que la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur :

- le règlement d'intervention agricole du Département ;
- la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- la stratégie de préservation de la biodiversité.
- le développement de l'Agropole du Marault

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **"Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique"** conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture bio, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 28 940 euros (50 jours de techniciens X 400 €/jour + 8 940 € de charges de structure), conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;
  – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 28 940 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 20 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse :

– une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant,

préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE
Domiciliation : TPNEVERS
Code établissement : 10071 Code guichet : 58000
N° de compte : 00001002582 Clé RIB : 81

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre

recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
Mr Didier RAMET

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
28 940 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

A)Objectifs :
– Accompagner et développer la filière « légumes de plein champ »
– Accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leurs prix d'équilibre en circuits courts
– Accompagner les projets dans la conversion en Agriculture Bio dans un objectif de sécurisation et de pérennisation du système.

B) Public visé :
L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre.

C)Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre

D)Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
1– Accompagner et développer la filière « légumes de plein champ » :
– réalisation d'un diagnostic sur la filière de légumes de plein champ dans le département avec la méthode AFOM,
– réalisation d'un état de l'art sur la ou les filières de légumes de plein champ dans les régions/départements voisins,
– accompagner et/ou sensibiliser (techniquement et économiquement) un groupe d'agriculteurs qui souhaite développer la production de légumes de plein champ.
(8 jours X 400 = 3 200 €)

2– Accompagner les agriculteurs dans la connaissance de leurs prix d'équilibre en circuits courts :
Acquisition de références, calculs et analyses de prix d'équilibre sur des productions vendues en circuits courts de façon à connaître la viabilité de l'activité. Développement de la vente de proximité pour les agriculteurs nivernais.
(8 études, 20 jours X 400 = 8 000 €)

3– Accompagnement global pour sécuriser et pérenniser les conversions en agriculture Bio :
Réalisation d'une étude technico-économique approfondie sur la conversion, avec un prévisionnel sur 5 ans et un budget de trésorerie sur 24 mois. L'objectif est d'aider l'agriculteur dans la phase délicate des 2 ans de conversion.
(5 études, 22 jours X 400 = 8 800 €)

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Ventes de produits finis, prestations de service**	7 200 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 - Services extérieurs		**74 - Subventions d'exploitation**	20 000 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département de la Nièvre	**20 000 €**
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s): EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	20 000 €	-	
Rémunération des personnels	20 000 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	8 940 €	Chambre Départementale de la Nièvre	1 740 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 940 €	**TOTAL DES PRODUITS**	28 940 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 20 000 € représente 69 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE M. BOULLE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par M. Julien BOULLE,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 480 € à M. Julien BOULLE pour une opération de restructuration sur la Commune de BLISMES,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PROGRAMME OFFICE NATIONAL DES FORÊTS 2020**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** l'avenant à la convention de Vente d'Exploitation Groupée concernant l'exploitation forestière de la peupleraie de Decize joint au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant,
- **D'AUTORISER** le programme de coupes sanitaires et de bois établi avec l'ONF pour l'année 2020 au Mont Préneley à Glux-en-Glenne avec le prélèvement de 233 m3 de résineux vendus sur pied à l'unité de produit, en valorisant la certification FSC des bois,
- **D'AUTORISER** les travaux forestiers de replantation (mélange feuillus-résineux) au Mont Préneley pour la parcelle C253 sur la commune de Glux-en-Glenne,
- **D'AUTORISER** la coupe sanitaire des résineux scolytés sur la parcelle cadastrée 137 du Saut de Gouloux, sur la commune de Gouloux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces opérations.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PRÉF[illegible]VRE
Reçu [illegible]é le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPÉES DE BOIS
AVENANT

CONCLUE ENTRE

- L'**Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

Ci-après désigné par l'ONF,

Représenté par Marc Levaufre, Directeur de l'Agence Bourgogne-Ouest

ET

- Le Département de la Nièvre, située dans le département de la Nièvre et relevant du régime forestier.

Ci-après désigné par « Le propriétaire »

Représentée par Mr Alain LASSUS, Président.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du présent avenant est de préciser de nouvelle charges engagées pour l'exploitation des bois qui n'ont été pas prévues dans la convention mais qui étaient prévues dès le départ suite à nos engagements sur nos contrats d'approvisionnement.

Cet avenant vient compléter la convention de vente et exploitation groupée signée entre l'ONF et le Département de la Nièvre le 25-07-2019.

ARTICLE 2 : CHARGES ENGAGÉES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

2.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

Pour les bois concernés par cet avenant, les coûts d'exploitation définis dans l'article 8.1 de la convention signée le 25-07-2019

2.2. Autres charges et modalités particulières

Pour les bois concernés par cet avenant, des coûts de transports de bois sont à rajouter aux différentes charges prévues dans l'article 8.2 de la convention qui sont :

- **Transport des bois de Trituration : 13.5 €/T**
- **Transport des bois de Palette : 8€/st.**

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention signée le 25-07-2019 restent inchangés.

Fait à Nevers, en trois exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président	Pour l'Office National des Forets, Le Directeur d'Agence
M. LASSUS	Marc LEVAUFRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **CONVENTION POUR LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT A NIEVRE INGENIERIE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 6-Réseaux et infrastructures -)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Nièvre et Nièvre Ingénierie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-jointe ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

INVENTAIRE 2019
SERVICE NIEVRE INGENIERIE

DESIGNATION DU MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	NOMBRE DE PIECES
Bureau + caisson inclus	1
Bureaux retour + caisson inclus	10
Tables rectangulaires	2
Tables de desserte à roulettes	1
Table de desserte sans roulettes	2
Meubles à clapets (10 compartiments)	4
Meubles à clapets (5 compartiments)	5
Fauteuils sans accoudoirs	1
Fauteuils avec accoudoirs	10
Chaises	5
Portemanteaux	5
Lampes de bureau	8
Téléphones	8
Téléphone portable	5
Ordinateurs portables	6
Ordinateurs avec unité centrale 1 écran	3
Ordinateurs avec unité centrale 2 écrans	3
Armoires	14
Demi-armoires	2
Poubelles	10
Ventilateurs sur pied	3
Repose-pieds	1
Ecran d'ordinateur	5
Caisson 3 tiroirs	5
Clavier ordinateur avec souris ergonomique	1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE NIEVRE INGENIERIE

Entre

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à ces fins par délibération du 6 juillet 2020

Désigné ci-après le Département,

et

Nièvre Ingénierie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la conseil d'Administration du,

Désignée ci-après Nièvre Ingénierie,

Vu la délibération de Nièvre Ingénierie du 2019 approuvant la présente convention de mise à disposition de moyens,

Vu la décision du Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du ..... approuvant la présente convention de mise à disposition de moyens,

Considérant que les locaux et les moyens immobiliers du Département utilisés par l'Agence ont été mis à disposition par convention approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 26 novembre 2018 et par le Conseil d'Administration de Nièvre Ingénierie réuni le 17 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de moyens du Département à Nièvre Ingénierie.

Article 2 : description et conditions de mise à disposition des biens, équipements et moyens

L'ensemble des biens mobiliers listés en annexe 1 à la présente convention est mis à la disposition de Nièvre Ingénierie gracieusement. A leur obsolescence, Nièvre Ingénierie devra les remplacer.

Les photocopies et les supports de communication sont pris en charge par le Département puis facturés à Nièvre Ingénierie.

Le conseil départemental met à disposition de Nièvre Ingénierie des moyens matériels et humains pour réaliser des missions d'assistance technique assainissement auprès de collectivités considérées comme non éligibles à l'assistance technique proposée par le Département en application de l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir Nevers Agglomération et les communes de La Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize, Imphy, Magny-Cours, Neuvy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire Toutefois, le temps de travail affecté à cette mission n'étant pas été précisément évalué, la présente mise à disposition fera l'objet d'un bilan global validé par les deux parties à la fin de chaque année .

Article 3 : Modalités de paiement

Compte tenu de l'article 2, la redevance annuelle relative à la mise à disposition de moyens matériels et humains par le Département sera réglée en totalité au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1), sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Département.

Les charges relatives aux photocopies et aux supports de communication seront facturées au coût réel au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins six mois avant son terme, la présente convention sera reconductible d'année en année sans dépasser pour autant une durée totale de **neufs années** consécutives.

A l'échéance finale, la présente convention pourra être reconduite après accord express du **Département** dans les mêmes conditions et sur demande formelle de **l'occupant** adressée au moins six mois avant l'échéance finale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du Conseil départemental

Pour Nièvre Ingénierie,

Le Président

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **AVENANT BAIL SOREC**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique -)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** les termes du troisième avenant au bail entre la Sem patrimoniale, gérant désigné par les propriétaires indivisaires du bien, à savoir le Département, la Communauté de communes des Bertranges et la Commune de La Charité-sur-Loire et la société Sorec Solutions,

- **D'AUTORISER** la Sem Patrimoniale à signer l'avenant n° 3 au bail commercial du 29 mai 2015.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu et publié le
20 JUIL. 2020

Avenant n°3
aux conditions de bail commercial

Entre d'une part :

Le Bailleur, la **SOCIETE dénommée Société Patrimoniale de la Nièvre**, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de deux millions trois cent quarante-neuf mille Euros (523 131,85 €), dont le siège social est à NEVERS (58039), 30 rue de la Préfecture, Hôtel du Département immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS (58000) et inscrite au SIREN sous le numéro 502 997 745 représenté par Michel MULOT en sa qualité de Président Directeur Général,

Gérant désigné dans le cadre d'une convention d'indivision, par les co-indivisaires, propriétaires du bien immobilier, objet de la présente, à savoir le Conseil Départemental de la Nièvre, la Communauté de Communes du Pays Charitois, la Commune de la Charité et la Société SEM Patrimoniale de la Nièvre, ayant délégation pour donner les biens à bail, et encaisser les loyers et charges.

Et d'autre part :

Le Preneur, l'entreprise **SOREC SOLUTIONS**, Société en ACTIONS SIMPLIFIES au capital de 700 000 €, dont le siège social est situé rue de Guérigny Parc d'activités des Bertranges 58400 La Charité-sur-Loire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le n° 391 868 593 et représentée par Monsieur ..... PAULINI en sa qualité de Président.

Il avait été conclu ce qui est ci-dessous rappelé sous forme de préambule :

2016 - LIQUIDATION de la SOREC :

Par décision en date du 21 décembre 2016, l'entreprise SOREC a été liquidée. Elle était titulaire du bail commercial avec les coïndivisaires à savoir le Conseil Départemental de la Nièvre, la Communauté de Communes du Pays Charitois, la Commune de la Charité et la Société SEM Patrimoniale de la Nièvre en date du 29/05/2015 portant sur les biens immobiliers ou fonciers sis

sur la commune de LA CHARITE SUR LOIRE (58400) - Parc d'Activités des Bertranges - Rue de Gérigny et représentant un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment principal d'activités avec stockage et logistique avec quais et de deux hangars clos et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- AE 113 Les Grandes raies 39a 60ca
- AE 210 Les Grandes Raies 54a 29ca
- AE 240 Les Grandes Raies 1ha 56a 77ca
- AE 237 49 Rue de Gérigny 28a 79ca

Pour une contenance totale 2ha 79a 45ca.

2016 - TRANSFERT A L'ENTREPRISE SOREC SOLUTIONS :

Suite à cette liquidation, les actifs ont été transmis à l'entreprise SOREC SOLUTIONS, domiciliée à LA CHARITE.

2017 - NOUVEAU BAIL

Par un avenant le bail n°2 l'indivision bailleur et le locataire SOREC SOLUTIONS ont apporté des modifications à certains des articles du bail initial. Il a été convenu d'une nouvelle date d'effet du bail fixée au 09 Janvier 2017, avec un engagement de location ferme et définitif jusqu'au 09/01/2026.

Le montant du loyer a été fixé à 97 400 € hors taxes, hors charges, et il est acté qu'il fera retour à 104 000 € si le résultat net comptable annuel de la Société SOREC SOLUTIONS atteint au moins 1,5 % du chiffre d'affaire de l'année.

Enfin le dépôt de garantie a été fixé à 24 350 €, montant correspondant à trois mois de loyer en principal.

2019 - AMENAGEMENT DU LOYER

La société SOREC SOLUTION obtient des résultats un peu en dessous des objectifs qu'elle s'est fixée et a besoin de trésorerie pour réaliser son plan de redressement sur les exercices 2020 et 2021. Elle a donc sollicité un aménagement provisoire de ses loyers.

Le Groupe SOKOA (société mère) a respecté ses engagements, en particulier la reprise de l'ensemble des salariés sans aucun licenciement. Le Groupe Sokoa apporté plus de 3,5 M€ en comptes courants d'associé afin d'assurer la continuité de l'activité (dettes fournisseurs, fiscales et sociales, investissements).

Enfin, à seulement 20km de SOREC SOLUTIONS, la société EUROSIT a été rachetée par le Groupe SOKOA en 1997 alors qu'elle se trouvait en difficulté. 22 ans plus tard, Eurosit est toujours au sein du Groupe Sokoa et fait partie des 15 premières entreprises du département.

L'indivision des propriétaires, très engagée initialement dans cette opération, du fait des enjeux économiques et sociaux pour le territoire et ses habitants, souhaite marquer la continuité de son accompagnement, compte tenu des éléments produits par le groupe SOKOA (société mère) et SOREC SOLUTIONS pour démonter la réalité et le sérieux de leur engagement.

Par le présent avenant n° 3

Il est donc convenu de porter les nouvelles modifications suivantes :

Article 1 – Montant du loyer modifié sur les échéances suivantes :

Pour 2019, les loyers courants seront réglés conformément au montant appelé par le bailleur. Les modifications objet des présentes concernent la période postérieure.

Au premier janvier 2020, le loyer est fixé à zéro. Il est donc accordé une franchise de loyer entière sur l'année 2020. Il ne sera donc pas appelé de loyer sur cet exercice.

Pour l'exercice 2021, il sera appelé un loyer correspondant à 50 % de l'échéance normalement due, soit un total de 63 696 €HT, ramené à 48 700 €HTHC hors indexation si le résultat net comptable annuel de la Société SOREC SOLUTIONS n'atteint pas 1,5 % du chiffre d'affaire de l'année conformément à l'avenant n°2.

Au premier janvier 2022, le loyer fera retour à son montant normal plein et entier à 127 392 €HT ramené à 97 400 €HTHC hors indexation si le résultat net comptable annuel de la Société SOREC SOLUTIONS n'atteint pas 1,5 % du chiffre d'affaire de l'année conformément à l'avenant n°2

Cet aménagement ne fait pas obstacle à l'indexation des loyers conformément aux termes initiaux du bail, lesquels sont maintenus.

Article 2 – Autres clauses du bail

Toutes autres clauses du bail restent inchangées.

Fait à NEVERS, le .....
En 2 exemplaires

Le Preneur,

Le Président,
..... PAULINI

Le Bailleur,

Le Président Directeur Général
Michel MULOT

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **INSERTION DES JEUNES 2020**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions relatives à l'insertion des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle avec la Mission Locale Bourgogne Nivernaise, la Mission Locale Nevers Sud Nivernais, la Mission Locale Nivernais Morvan se répartissant comme suit :

Une participation financière de 120 558 € destinée à financer sur l'année 2020 l'accompagnement socioprofessionnel avec la répartition suivante :

- Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 37 412.28 € moins l'avance soit : 12 412.28 €
- Mission Locale de Nevers Sud Nivernais : 48 159.41 € moins l'avance soit : 23 159.41 €
- Mission Locale du Pays Nivernais Morvan : 34 986.31 € moins l'avance soit : 9 986.31 €

Une délégation des crédits relatifs au Fonds Départemental d'Aide aux jeunes, soit la somme de 113 998 € (dont 4 000 € de frais de gestion) comme suit :

- Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 33 030.34 € moins l'avance soit : 22 630.34 €

- Mission Locale de Nevers Sud Nivernais : 56 007.63 € moins l'avance soit : 41 007.63 €
- Mission Locale du Pays Nivernais Morvan : 20 960.03 € moins l'avance soit : 13 160.03 €

- Frais de gestion :
- Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 1201.13 €
- Mission Locale de Nevers Sud Nivernais : 2 036.67 €
- Mission Locale du Pays Nivernais Morvan : 762.20 €

Une participation financière dans le cadre du fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2020 et destinée au financement des projets collectifs

- Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 4 706.75 €
- Mission Locale de Nevers Sud Nivernais : 5 993.25 €
- Mission Locale du Pays Nivernais Morvan : 1 300.00 €

- **D'ACCORDER** une subvention de 40 000 € à l'École de la 2ème Chance Nièvre – Bourgogne pour la conduite de ses actions en 2020 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière établie pour l'Ecole de la 2ème Chance Nièvre – Bourgogne ;

- **D'ACCORDER** une participation financière d'un montant de **84 258** € au titre de l'année 2020, destinée au logement des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle dans la Nièvre, se répartissant comme suit :

  - **19 989.00 €** pour l'Association COALLIA – FJT Clair Joie
  - **19 962.00 €** pour l'Association Les PEP CBFC – FJT Les Loges
  - **26 487.00 €** pour l'Association Nièvre Regain- SAHJ
  - **17 820.00 €** pour la Mission Locale Nivernais-Morvan – Action logement

- **D'APPROUVER** les termes des conventions relatives aux logements des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle avec l'association COALLIA, la Mission Locale Nivernais Morvan, l'association Nièvre Regain et l'association les PEP CBFC ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaire aux versements desdites subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2020, 114 660 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 2 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers. Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite des sommes restant disponibles sur les fonds délégués à chaque mission locale au 31 décembre 2019 et de la somme versée au premier semestre 2020.
Un forfait pour la mise en place d'actions collectives est également prévu.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 10 400 € au cours du premier semestre 2020,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2021 dans la limite de 33 030.34 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de

différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise	Le Président du conseil départemental
Jany SIMEON	Alain LASSUS

Mission Locale Bourgogne Nivernaise — Le Réseau des Missions Locales BFC

NIÈVRE le département

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE MISSION LOCALE BOURGOGNE NIVERNAISE 2020

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par Monsieur Jany SIMEON, son Président

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Bourgogne Nivernaise et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :
- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Bourgogne Nivernaise en 2019 s'élève à **1 323.**
Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **37 412.28 €.**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2020,
Le solde d'un montant de 12 412.28 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :
Caisse de Crédit Mutuel de Cosne sur Loire
10278 02550 00052860445

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Bourgogne Nivernaise 2020, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise	Le Président du conseil départemental
Jany SIMEON	Alain LASSUS

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020. , ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2018, 114 660 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 2 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers. Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite des sommes restant disponibles sur les fonds délégués à chaque mission locale au 31 décembre 2019 et de la somme versée au premier semestre 2020.
Un forfait pour la mise en place d'actions collectives est également prévu.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 7 800 € au cours du premier semestre 2020,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2021 dans la limite de 20 960.03 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan	Le Président du conseil départemental
René BLANCHOT	Alain LASSUS

Mission Locale Nevers Sud Nivernais — Le Réseau des Missions Locales BFC

NIÈVRE le département

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIEVRE MISSION LOCALE NEVERS SUD NIVERNAIS 2020

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil départemental du 6 juillet 2020, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole – 5 allée de la Louée– BP 406 - – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Daniel BOURGEOIS

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nevers Sud Nivernais et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nevers Sud Nivernais en 2019 s'élève à **2 897.**
Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **48 159.41 €**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2020,
Le solde d'un montant de 23 159.41 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :
BP Bourgogne Franche-Comté
FR76 1080 7004 4955 0212 2515 009

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nevers Sud Nivernais 2020, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais	Le Président du Conseil Départemental
Daniel BOURGEOIS	Alain LASSUS

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE
MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2020

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Département de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental d'une part, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020, , ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité–6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU-CHINON, représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nivernais Morvan et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
-Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nivernais Morvan pour l'année 2020 s'élève à **524.**
Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente : **34 986.31 €**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2020,
Le solde d'un montant de 9 986.31 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté
12135 00300 08777644073 39

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nivernais Morvan 2020, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nivernais Morvan	Le Président du Conseil Départemental
René BLANCHOT	Alain LASSUS

Mission Locale Nevers Sud Nivernais — Le Réseau des Missions Locales BFC

NIÈVRE le département

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juillet 2020, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Mission Locale de Nevers Sud Nivernais –Espace Salengro –5 allée de la Louée – BP 4066 -58004 NEVERS Cedex représentée par son Président , Monsieur Daniel BOURGEOIS

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers.
Elle représente, pour l'année 2020, 114660 €, la participation financière du CCAS de Nevers représentant 2 500 € est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.
Une somme de 12 000 € est réservée aux projets collectifs.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faites des sommes restant disponibles sur les fonds délégué à chaque mission locale au 31 décembre 2019 et de la somme versée au premier semestre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 15 000 € au cours du premier semestre 2020,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2021 dans la limite de 56 007.63 €.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale de Nevers Sud Nivernais	Le Président du conseil départemental
Daniel BOURGEOIS	Alain LASSUS

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE 2020

ASSOCIATION COALLIA

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association COALLIA,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS CEDEX 12
Gestionnaire du FJT Clair-Joie, 2 Rue du Cloître Saint-Cyr – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Arnaud RICHARD Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

D' autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son programme d'aide aux jeunes en difficulté, le Département de la Nièvre favorise l'accueil et l'hébergement des jeunes, au sein des foyers de jeunes travailleurs et associations logements, dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, d'accès à la

citoyenneté et à l'animation socio-éducative. La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de son partenariat avec l'Association COALLIA.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à l'Association COALLIA une participation financière de
19 989 € destinée au financement de l'accompagnement social et de l'animation socio-éducative mis en œuvre à l'égard des jeunes qu'elle héberge au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs « Clair-Joie » à Nevers (58000).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association COALLIA s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :
  - à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
  - à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
  - à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
  - à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

- Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association COALLIA s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de jeunes accueillis
  - la durée des séjours
  - l'âge des jeunes accueillis
  - la nature de leur emploi ou de leur stage
  - les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
  - le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'Association COALLIA satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, l'Association COALLIA s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au vu du budget prévisionnel de l'Association COALLIA la participation du Département se fera sur la base d'un montant maximum de 19 989 € au titre de l'exercice 2020.

Le versement de cette participation pour 2020 se fera de la façon suivante :

- Un seul versement de 19 989 € à la signature de la présente convention

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

COALLIA –
16, Cour Saint Eloi
75012 PARIS
Crédit Coopératif
FR 76 4255 9000 0821 0268 8500 180

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2020 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux cocontractants.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 5, le Département s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que l'Association COALLIA ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.
La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour l'Association COALLIA, Le Directeur Général,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Arnaud RICHARD

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE 2020

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 Juillet 2020, ci après dénommé « Le Département ».

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole - 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Daniel BOURGEOIS
La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON
La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Département et les Missions Locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES

Le champ de compétences des Missions Locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les Missions Locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans une logique de parcours : les Missions Locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle : les Missions Locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes : les Missions Locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- la contribution au développement local : les Missions Locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les Missions Locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes
- l'implication de tous les partenaires concernés

- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par les Missions Locales.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES MISSIONS LOCALES

1- Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, les Missions Locales de la Nièvre s'engagent à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elles s'engagent à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, les Missions Locales s'engagent à :

- intervenir sur l'ensemble du territoire de la Nièvre au plus près des usagers. En pratique, elles seront présentes sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de leur territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur leur territoire respectif les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc...,
- à prévenir par leur action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,
- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,
- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cade de situations complexes. Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions socles contractualisée entre l'État

et le Département concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement. Une attention particulière doit donc être apportée à l'accueil des jeunes en contrat jeune majeur. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

2- Relatifs à l'information et au contrôle

Les Missions Locales s'engagent à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elles respectent pleinement les engagements issus de la présente convention
A cet égard, elles s'engagent à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers les Missions Locales les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la Mission Locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis des Missions Locales en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- examiner le financement de projets ou d'actions spécifiques développés par les Missions Locales,
- apporter aux Missions Locales une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre dont le montant et les modalités de versement seront déterminés de la manière suivante :
- un forfait de 25 000 euros pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes accueillis et accompagnés sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2020.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil Départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, les Missions Locales pourront être sollicitées en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI

Chaque Mission Locale transmet au Département :

- le rapport d'activité à 6 mois et à 12 mois qui fera apparaître **par canton et pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Ces éléments doivent parvenir au Département **au plus tard le 31 janvier N+1, délai de rigueur.**

Un comité de pilotage départemental annuel réunissant les partenaires impliqués sera organisé par le Département dans le second semestre de l'année, afin d'évaluer les engagements énoncés aux articles 3 et 4 de la présente convention et d'envisager les évolutions nécessaires.

ARTICLE 7 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 7, le Président du conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les Missions Locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais	Le Président de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise
Daniel BOURGEOIS	Jany SIMEON
Le Président de la Mission Locale Nivernais Morvan	Le Président du conseil départemental
René BLANCHOT	Alain LASSUS

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020

ET :

La Mission Locale Nivernais Morvan,
6 Place Notre Dame
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 38804605400028

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale Nivernais Morvan conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par la Mission Locale Nivernais Morvan, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 167 012 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 17 820 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 167 012 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 17 820 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse 17 820 € à la notification de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN
Domiciliation : Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08777644073 Clé RIB : 39

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Nièvre Regain s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du Département un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, la Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à

l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire,

le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour la Mission Locale Nivernais Morvan ,
Le Président,
Monsieur René BLANCHOT.

ANNEXE I : LE PROJET

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au logement des jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion socioprofessionnelle

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
167 012 €	17 820 €	17 820 €	70 787 €

A) Objectif(s) :

- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par le logement
- Adapter le parc locatif existant aux besoins spécifiques des jeunes en matière de logements
- Développer de nouvelles solutions d'hébergements alternatives et souples
- Participer aux politiques de logements en faveur des jeunes à différents échelons
- Participer au Système d'accueil et d'orientation (SIAO) et à la commission Dispositif Hébergement Logement Jeune (DHLJ)

B) Public(s) visé(s) :

Publics jeunes de 16 à 30 ans dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle.

C) Localisation :

Pays Nivernais Morvan (Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Corbigny, Lormes, Luzy, Montsauche les Settons, Moulins Engilbert, Saint-Saulge)

D) Moyens mis en œuvre :

- Un agent de gestion locative (0,5 ETP)
- Une animatrice socio-éducative (1 ETP)

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**16 787**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**96 225**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	16 787	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**98 974**	**74- Subventions d'exploitation**	**70 787**
Locations	94 209	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	3 000	- DDCSPP	12 200
Assurance	1 615	ALT	24 623
Documentation	150	Région(s)	
		Département – Insertion des jeunes et aide sous location	24 216
62- Autres services extérieurs	**6 123**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 328	Intercommunalité(s) : EPCI	9 748
Publicité, publication	450	-	
Déplacements, missions	635	Commune(s)	
Services bancaires, autres	1710	-	
63- Impôts et taxes	**2 535**	Organismes sociaux (détailler) :	19 288
Impôts et taxes sur rémunération	335	-	
Autres impôts et taxes	2 200	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**30 961**	-	
Rémunération des personnels	23 366	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 091	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 504		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles	**3 000**	**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**309**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**158 689**	**TOTAL DES PRODUITS**	**167 012**
Excédent prévisionnel	**8 323**		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 17 820 € représente 10,7 % du total des produits : (montant attribué/total des produits)

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE HABITAT JEUNES FJT LES LOGES – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020.

ET :
L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté (Les PEP CBFC),
30 b rue Elsa Triolet 21000 DIJON,
représenté par Monsieur Michel BON, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 83301201600014

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la demande d'aide financière formulée par l'association les PEP CBFC ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 6 juillet 2020;

Considérant le projet initié et conçu par Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre pour le financement du FJT les Loges de

l'association des PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 128 830 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

---

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 19 962 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 128 830 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 19 962 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse 19 962 € à la notification de la convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un seul versement de 19 962 € à la signature de la présente convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : PEP CBFC-DELEGATION DE LA NIEVRE
Domiciliation : CCM NEVERS BUREAU DE VARENNES VAUZELLES
64 BOULEVARD CAMILLE DAGONNEAU 58640 VARENNES VAUZELLES
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00010206145 Clé RIB : 38

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté pour le FJT Les Loges s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté

- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que Les PEP CBFC satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, Les PEP CBFC s'engagent à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr
Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.
Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour Les PEP CBFC , LE Président,
Monsieur Alain LASSUS.	Michel BON.

ANNEXE I : LE PROJET

Les PEP CBFC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au fonctionnement de la Résidence Habitat des Jeunes Les Loges

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
128 830 euros	19 962 euros	19 962 euros	76 726 euros

A) Objectif(s) :

- Mettre en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qui sont accueillis au Foyer de jeunes travailleurs Les Loges
- Assurer des actions d'accueil, d'informations, d'orientation en matière de logement, des actions dans le domaine socio-éducatif et de l'accompagnement social individuel et collectif.

B) Public(s) visé(s) :

Jeunes de 18-25 ans et bénéficiaires du RSA.

C) Localisation :
Nevers : Résidence Habitat Jeunes Les Loge, 64 route de Marzy 58000 Nevers.

D) Moyens mis en œuvre :
L'équipe du FJT est composée de :

- Un directeur (0,33 ETP)
- Une directrice adjointe responsable de l'Habitat (0,213 ETP)
- Un directeur adjoint responsable de l'accompagnement social (1 ETP)
- Un agent d'entretien (0,74 ETP)
- Un veilleur de nuit (0,74 ETP)

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**6 495**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**1 080**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	253	Vente de marchandises	
Autres fournitures	6 242	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**6 839**	**74- Subventions d'exploitation**	**127 750**
Locations	6 411	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	228	- DDCSPP	19 056
Assurance		Région(s)	
Documentation	200	-	
		Département	19 962
62- Autres services extérieurs	**5 408**	FONJEP	7 107
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	1 265	Commune(s)	
Services bancaires, autres	4 143	-	
63- Impôts et taxes	**6 057**	Organismes sociaux (détailler) :	30 000
Impôts et taxes sur rémunération	5 702	-	
Autres impôts et taxes	355	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**103 021**	-	
Rémunération des personnels	45 709	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	601
Charges sociales	18 653	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	38 659	Autofinancement PEP CBFC	51 024
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	**1 010**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**128 830**	**TOTAL DES PRODUITS**	**128 830**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 19 962 € représente 15,5 % du total des produits : (montant attribué/total des produits)

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – NIEVRE REGAIN – SERVICE D'AIDE A L'HABITAT DES JEUNES (SAHJ) 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020

ET :

L'association Nièvre Regain
17 Avenue Colbert – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Daniel VIGNERON, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 33808792700061

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la demande d'aide formulée par l'Association NIEVRE REGAIN ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Nièvre en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par Nièvre Regain conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation

financière apportée par le Département de la Nièvre pour le financement du Service d'Aide à l'Habitat des Jeunes (SAHJ) de Nièvre Regain, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 123 000 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

---

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 26 487 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 112 800 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 26 487 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse 26 487 € à la notification de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : NIEVRE REGAIN
Domiciliation : CREDITCOOP DIJON
FR 76 4255 9000 1521 0269 6910 557

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation du projet et de son contrôle, l'association Nièvre Regain s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental et plus précisément :

- à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
- à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
- à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logement ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
- à impliquer les jeunes dans les réunions de résidants, le cas échéant

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

6.4 Transmettre au Service Inclusion Sociale du Département un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis
- la durée des séjours
- l'âge des jeunes accueillis
- Le statut des jeunes à l'entrée au SAHJ notamment le nombre de jeunes en contrat jeune majeur et/ou orientés par l'aide sociale à l'enfance
- la nature de leur emploi ou de leur stage
- les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
- le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions socles contractualisée entre l'État et le Département concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement.

Une attention particulière doit donc être apportée à l'accueil de ces jeunes. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

6.5 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).

Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.6 Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'association Nièvre Regain satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, l'association Nièvre Regain s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.7 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.8 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.
Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour Nièvre Regain,
Le Président,
Monsieur Daniel VIGNERON.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Nièvre Regain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet: Soutien au logement des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle – Service d'Aide à l'Habitat des Jeunes (SAHJ)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
112 800 €	35 000 €	26 487 €	88 800 €

A) Objectif(s) :
Le SAHJ propose un accompagnement éducatif à des jeunes de moins de 25 ans, en rupture familiale ou accédant à l'emploi, la formation, l'apprentissage, avec des faibles ressources en s'appuyant sur un support lié à l'hébergement. Les jeunes peuvent être mineurs, sous responsabilité des parents ou bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Les principaux objectifs du dispositif sont :

- Donner les conditions favorables à la poursuite du projet professionnel du jeune
- Accompagner le relogement adapté à la situation professionnelle et personnelle du jeune

Le soutien éducatif a pour but de lever les freins pour arriver à une autonomie totale : soutien à différents niveaux : scolaire, santé, psychologique, administratif, financier, s'adapter au monde du travail, accès à la culture et aux loisirs avec l'organisation de soirées ou de sorties, hébergement... en lien avec les partenaires.

B) Public(s) visé(s) :
Publics jeunes de 16 à 25 ans.

C) Localisation :
Nevers centre ville, quartier rotonde, Chaméane, Coulanges-Lès-Nevers

D) Moyens mis en œuvre :
Moyens humains

- Un directeur (0,04 ETP)
- Deux chefs de service (0,09 ETP)
- Cinq travailleurs sociaux (0,55 ETP)
- Un agent technique et entretien (0,10 ETP)
- Une secrétaire (0,05 ETP)
- Un comptable (0,05 ETP)

Moyens matériels
14 appartements sur Nevers et un appartement sur Coulanges-Lès-Nevers

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**17 856**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	17 856	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**47 165**	**74- Subventions d'exploitation**	**100 800**
Locations	42 645	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	48 800
Entretien et réparation	2 520	-	
Assurance	1 500	Région(s)	
Documentation	500	-	
		Département –	
62- Autres services extérieurs	**8 300**	Logement jeunes	26 487
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 200	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	500	- Nevers Agglomération	17 000
Déplacements, missions	2 200	Commune(s)	
Services bancaires, autres	2400	-	
63- Impôts et taxes	**2 394**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	2 394	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**33 920**	-	
Rémunération des personnels	24 287	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 950	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	683	Autofinancement	8 513
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**3 165**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement		**79- Transferts de charges**	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**112 800**	**TOTAL DES PRODUITS**	**112 800**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 26 487 € représente 23,5 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits)

Mission Locale Nevers Sud Nivernais — Le Réseau des Missions Locales BFC

Mission Locale — Le Réseau des Missions Locales BFC

Nièvre le département

Mission Locale Bourgogne Nivernaise — Le Réseau des Missions Locales BFC

CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022

VU la Loi d'orientation relative à lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998,

Vu le loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020, ci après dénommé « Le Département ».

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole - 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Daniel BOURGEOIS
La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON
La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Département et les Missions Locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Ce fonds permet d'attribuer aux jeunes en difficultés des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il peut intervenir de façon individuelle ou collective.

ARTICLE 2 : ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Le FDAJ est décliné en 3 fonds locaux ayant en charge la gestion des aides individuelles. Cette gestion est assurée par :

- la Mission Locale Nevers Sud Nivernais,
- la Mission Locale Bourgogne Nivernaise,
- la Mission Locale Pays Nivernais Morvan.

Le pilotage et le suivi du dispositif sont assurés par :

- un comité de pilotage composé de représentants du Conseil départemental (Service Inclusion Sociale), du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, des financeurs volontaires.

Il a pour objet de définir les orientations stratégiques et les répartitions budgétaires entre les fonds locaux. Il se prononce sur la recevabilité des projets collectifs.

Pourront y participer le cas échéant les acteurs œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

- un comité technique constitué des membres du comité de pilotage et des représentants des fonds locaux qui a pour objet d'apporter des améliorations quant au fonctionnement et à la coordination technique.

Ces deux comités se réunissent au minimum une fois par an.

Le FDAJ est régi par un règlement départemental inscrit dans le RDAS (Règlement Départemental d'Aide Social). Il est mis en œuvre selon la procédure déterminée par le Conseil départemental (Service Inclusion Sociale).

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU FONDS

Le Fonds est abondé par Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers. Néanmoins, les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le montant de la dotation et fixé chaque année au budget départemental et réparti selon les modalités suivantes entre les fonds locaux par avenants :

* un premier versement à chaque mission locale au cours du premier semestre de l'année (avance)
* le deuxième versement sera réalisé au cours du deuxième semestre de l'année n en fonction des soldes cumulés disponibles pour engager, et sur présentation du tableau récapitulatif des aides FDAJ octroyées aux jeunes par les Missions Locales
* un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques avant le 15 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES FONDS LOCAUX

Chaque fonds local s'engage à mettre en œuvre le FDAJ :

- conformément au règlement départemental précité et à la procédure déterminée par le Conseil départemental (Service Inclusion Sociale),

- dans le cadre de son ressort territorial,

- dans la limite de la dotation attribuée par Département. Tout dépassement supérieur à 1 % de l'enveloppe disponible (dotation de l'année N + solde de l'année N-1) ne sera pas repris dans le calcul de l'enveloppe N+1. Il restera par conséquent à la charge du fonds local.

Chaque fonds local s'engage à :

- enregistrer et instruire les demandes,
- notifier le cas échéant et verser les aides accordées,
- compléter et transmettre au Département les tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds pour le 15 du mois suivant chaque trimestre,
- réaliser des statistiques annuelles destinées à la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- réaliser et transmettre au Département le bilan d'activité annuel du FDAJ ainsi que le budget prévisionnel N+1 au plus tard le 31 janvier N+1.

Dans un souci d'homogénéité mais également afin de militer les dysfonctionnements constatés au cours des dernières années, les conditions spécifiques suivantes sont précisées :

- limitation du montant du déficit n-1 repris dans le calcul de l'enveloppe n+1 afin de ne pas pénaliser les fonds qui ont géré leur enveloppe au plus près,
- limitation du nombre de bourses aux permis à 30 % maximum de l'enveloppe disponible,
- limitation des secours alimentaires, hygiène et santé inférieurs à 76 € à 25 % maximum des aides accordées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, le Département répartit la dotation départementale FDAJ entre les fonds locaux.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par avenants propres à chaque fonds.

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil départemental à la fin de chaque semestre sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.

ARTICLE 6 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, incluant les années 2020, 2021 et 2022 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec accusé réception et sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 6, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les Missions Locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

En cas de résiliation, les fonds locaux reversent au Département le solde disponible à la date de résiliation de la convention, déduction faite des frais de gestion.

<u>ARTICLE 8</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais	Le Président de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise
Daniel BOURGEOIS	Jany SIMEON
Le Président de la Mission Locale Nivernais Morvan	Le Président du conseil départemental
René BLANCHOT	Alain LASSUS

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET L'ÉCOLE DE LA 2e CHANCE NIÈVRE -BOURGOGNE 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'École de la 2e chance (E2C) Nièvre Bourgogne
2, rue André Marie Ampère
58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
N° SIRET : 51898972800028

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 qui étend le versement du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'École de la 2e Chance conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par l'École de la 2e Chance, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 088 150 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 088 150 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 40 000 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre s'engage à verser une subvention exceptionnelle de 40 000 euros. Le versement s'effectuera en deux fois :
Un premier versement d'un montant de 20 000 € à la notification de la convention.
Le solde d'un montant de 20 000 € sera versé sur présentation du rapport d'activités 2020.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASS ÉCOLE 2EME CHANCE NIÈVRE BOURGOGNE
Domiciliation : Crédit Agricole

Code établissement : 14806 Code guichet : 18000
N° de compte : 70071512631 Clé RIB : 14

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Poursuivre et renforcer le travail partenarial avec les acteurs du territoire en s'appuyant sur des outils tels que le Pacte Territorial d'Insertion, le Programme Départemental d'Insertion ;

3° Participer à la mise en œuvre d'actions spécifiques en faveur des publics jeunes aux côtés du Département de la Nièvre (Nièvre 2021, Garantie Jeunes, les clés de l'emploi...) ;

4° Maintenir l'antenne de Château Chinon malgré les difficultés à trouver des jeunes qui correspondent au dispositif ;

5° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

6° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

7° Fournir, à l'issue de la convention, un bilan quantitatif et qualitatif des actions ;
Ce bilan devra faire apparaître au minimum :
- le nombre de jeunes accueillis
- l'âge des jeunes accueillis
- Les types de sorties à l'emploi ou les entrées en formation
- Le statut des jeunes à l'entrée à l'E2C, notamment le nombre de jeunes en contrat jeune majeur et/ou orientés par l'aide sociale à l'enfance

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions socles contractualisée entre l'État et le Département de la Nièvre concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département de la Nièvre doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement.

Une attention toute particulière doit donc être apportée à l'accueil de ces jeunes. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

8° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

9° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au

décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour l'École de la 2e Chance ,
Le Président,
Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : L'École de la 2e Chance

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 088 150 €	40 000 €		1 038 650 €

A) Objectif(s) :
L'association a une démarche pédagogique flexible et individualisée prenant en compte les besoins du jeune en s'appuyant sur l'alternance avec les employeurs afin de favoriser un projet d'insertion professionnelle tout en considérant les besoins des entreprises des différents bassins du territoire départemental.

B) Public(s) visé(s) :
Accompagnement des jeunes de 18 à 30 ans sans qualification et sans emploi ou avec une qualification nécessitant une réorientation professionnelle. Chaque année, le dispositif accompagne près de 300 jeunes sur les trois sites (Nevers Sud Nivernais, Bourgogne Nivernaise, et Movan).

C) Localisation :
Département de la Nièvre, avec un site par bassin d'emploi (Nevers, Cosne-Cours-Sur-Loire, et Château-Chinon).
L'association a une vocation départementale et intervient par bassin de vie et d'emploi avec une implantation suivant un schéma géographique cohérent. Le siège de l'association et le site pilote du dispositif sont installés sur l'agglomération de Nevers, une navette E2C est assurée pour les publics du Sud-Nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :
- Un Pôle pédagogique composé de Formateurs Référents, Formateurs Accompagnateurs et d'Animateurs Pédagogiques
- Un Pôle Entreprise composé de chargés de mission évaluation en entreprises en relation permanente avec les acteurs économiques
- Un Pôle administratif avec une secrétaire, un aide-comptable et un référent intégration
- Une cellule de gestion CCI 58
- Un Pôle d'encadrement composé d'un responsable pédagogique, et du Directeur
- Des espaces dédiés avec du matériel informatique

Chaque jeune bénéficie d'un accompagnement en trinôme (un formateur, un animateur, et un chargé de mission évaluation en entreprises).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET- Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**38 800**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**0**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	38 800	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**149 600**	**74- Subventions d'exploitation**	**1 038 650**
Locations	111 600	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	30 200	- DIRECCTE	347 600
Assurance	7 000	- CGET	40 000
Documentation	800	Région(s)	239 300
		Département(s)	40 000
62- Autres services extérieurs	**250 130**	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	211 130	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	3 000	-	
Déplacements, missions	11 600	Commune(s)	
Services bancaires, autres	24 400	- Nevers, Varennes-Vauzelles	10 000
63- Impôts et taxes	**30 400**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	30 400	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	361 750
64- Charges de personnel	**600 220**	-	
Rémunération des personnels	474 165	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	126 055	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**42 500**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 500
		Aides privées	40 000
66- Charges financières	**2 500**	**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**16 500**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	**7 000**
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**1 088 150**	**TOTAL DES PRODUITS**	**1 088 150**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 40 000€ représente 3,7 % du total des produits

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **EMPLOI-INSERTION - PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux incitant à une meilleure coopération des acteurs par la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2020 entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération ;

- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, une participation financière de 40 000 € au PLIE porté par Nevers Agglomération, pour les postes de référents de parcours ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention 2020 ci-jointe entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de la légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION FINANCIÈRE 2020 ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Entre les soussignés:

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Hôtel du Département– 58 039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération N° en date de

dénommé ci-après « Le Département de la Nièvre»,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
124, Route de Marzy – 58000 NEVERS
représenté par Monsieur Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L. 3211-2,
VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux incitant à une meilleure coopération des acteurs par la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du financement partiel par le Département de la Nièvre des postes de référents de parcours recrutés dans le cadre des missions du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente convention, à apporter au bénéficiaire, une participation financière de 40 000 € destinée au financement partiel des postes de référents de parcours PLIE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département de la Nièvre un bilan d'activité et un bilan financier de l'action.
- permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le versement de la somme visée à l'article 2 s'effectuera à la signature de la convention pour l'année 2020.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN :

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

– En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

– En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

– En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

– En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires. Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre **Le Président du Conseil départemental** **de la Nièvre,**	**Pour la Communauté d'Agglomération de** **Nevers.** **Le Président de la Communauté** **d'Agglomération de Nevers.**
Alain LASSUS	**Denis THURIOT**

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **PROJETS PEDAGOGIQUES 2020**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Association Musichœur Nièvre	Festival Choral Académique en Nièvre	1 232,00 €
CLEMI Dijon	« Classes média 58 » saison 5	2 000,00 €
	TOTAL	**3 232,00 €**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la subvention susvisée.

Soit un montant total de crédits de **3 232,00 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
Reçu le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **SECTORISATION MAGNY-COURS**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DECIDER** le rattachement de la commune de MAGNY-COURS au secteur de recrutement du collège Les Allières de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER à compter de la rentrée scolaire 2020.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à reporter la décision prise par la Commission Permanente en amendant la carte des secteurs de recrutement des collèges ci-annexée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 06 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
06 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ACADEMIE DE DIJON

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA NIEVRE
Division des Etablissements

Réf. : IPC/Cartesco/Districts et SectColl/MJ/MG

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMPOSITION DES DISTRICTS DE SECOND CYCLE

ET DES SECTEURS DE COLLEGES

MISE A JOUR RENTREE 2003

ACADEMIE DE DIJON

INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA NIEVRE

Division des Etablissements

C:\WINTRAV\Carte sco\modifsecteurs.doc

MODIFICATION DES SECTEURS DE COLLEGES

RENTREE 2003

Le découpage des secteurs de Collèges en vigueur, depuis la rentrée 1997, est modifié comme suit à partir de la rentrée 2003 :

- Commune de CHAUMARD, les hameaux de Vissingy et Aringette précédemment rattachés au Collège de MONTSAUCHE-les-SETTONS, sont rattachés au Collège de CHATEAU-CHINON.

- Commune de GIMOUILLE, précédemment rattachée au Collège « Adam Billaut » à NEVERS, est rattachée au Collège « Victor Hugo » à NEVERS.

I – DISTRICT DE NEVERS - DECIZE

A) – Lycée « Maurice Genevoix » DECIZE

1. **Secteur de CERCY-LA-TOUR**
   - **CERCY LA TOUR**
   - CHARRIN
   - DIENNES AUBIGNY
   - FOURS
   - ISENAY
   - MONTAMBERT TANNAY
   - MONTIGNY SUR CANNE
   - REMILLY
   - ST-GRATIEN SAVIGNY
   - ST-HILAIRE FONTAINE
   - THAIX
   - VERNEUIL

2. **Secteur de DECIZE**
   - AVRIL SUR LOIRE
   - BEARD
   - CHAMPVERT
   - **DECIZE**
   - DEVAY
   - DRUY PARIGNY
   - FLEURY SUR LOIRE
   - ST LEGER DES VIGNES
   - SOUGY SUR LOIRE

3. **Secteur de DORNES**
   - COSSAYE
   - **DORNES**
   - LAMENAY SUR LOIRE
   - LUCENAY LES AIX
   - NEUVILLE LES DECIZE
   - ST GERMAIN CHASSENAY
   - ST PARIZE EN VIRY
   - TOURY LURCY
   - TOURY SUR JOUR
   - TRESNAY

4. **Secteur de LUZY**
   - AVREE
   - CHIDDES
   - CUZY (Saône et Loire)
   - FLETY
   - LANTY
   - LAROCHEMILLAY
   - **LUZY**
   - MARLY SOUS ISSY (Saône et Loire)
   - MILLAY
   - LA NOCLE MAULAIX
   - POIL
   - SAINT SEINE
   - SAVIGNY POIL FOL
   - SEMELAY
   - TAZILLY
   - TERNANT

5. **Secteur de LA MACHINE**
   - ANLEZY
   - BEAUMONT SARDOLLES
   - FERTREVE
   - **LA MACHINE**
   - THIANGES
   - TROIS VEVRES
   - VILLE LANGY

6. **Secteur de MOULINS ENGILBERT**
   - ACHUN *(Lyc.J-Renard)*
   - ALLUY
   - AUNAY EN BAZOIS *(Lyc.J-Renard)*
   - BICHES
   - BRINAY
   - CHATILLON EN BAZOIS
   - LIMANTON
   - MAUX
   - MONT ET MARRE
   - MONTARON
   - **MOULINS ENGILBERT**
   - ONLAY
   - OUGNY
   - PREPORCHE
   - ST HONORE LES BAINS
   - SERMAGES
   - TAMNAY EN BAZOIS *(Lyc.J-Renard)*
   - TINTURY
   - VANDENESSE
   - VILLAPOURCON

B – Lycée « Alain Colas » NEVERS

1. Secteur de FOURCHAMBAULT
   - COURS LES BARRES (Cher)
   - **FOURCHAMBAULT**
   - GARCHIZY
   - GERMIGNY SUR LOIRE
   - MARZY

2. Secteur de NEVERS « Les Loges »

- A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Route des Saulaies – Quai des Eduens – Rue Emile Martin – Rue de la Rotonde – Rue du treizième de ligne – Rue Henri Bouquillard – La limite Ouest de la commune de VARENNES-VAUZELLES avec MARZY – La limite Ouest de la commune de NEVERS avec MARZY jusqu'à la Loire.

3. Secteur de SAINT PIERRE LE MOUTIER
   - AZY LE VIF
   - CHANTENAY ST IMBERT
   - LANGERON
   - LIVRY
   - LUTHENAY UXELOUP
   - MARS SUR ALLIER
   - ST PARIZE LE CHATEL
   - **ST PIERRE LE MOUTIER**

4. Secteur de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (Cher)
   - APREMONT
   - BEFFES
   - LA CHAPELLE HUGON
   - LE CHAUTAY
   - CUFFY
   - GERMIGNY L'EXEMPT
   - **LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**
   - JOUET SUR L'AUBOIS
   - MARSEILLES LES AUBIGNY
   - TORTERON

C) – Lycée « Jules Renard » NEVERS

1. Secteur de CHATEAU CHINON
   - ARLEUF
   - BLISMES
   - CHATEAU CHINON Campagne
   - **CHATEAU CHINON Ville**
   - CHATIN
   - CHAUMARD (uniquement les hameaux de Vissingy et Aringette) (*lycée de CLAMECY*)
   - CHOUGNY
   - CORANCY
   - DOMMARTIN
   - DUN SUR GRANDRY
   - FACHIN
   - GLUX EN GLENNE
   - LAVAULT DE FRETOY
   - MONTIGNY EN MORVAN
   - ST HILAIRE EN MORVAN
   - ST LEGER DE FOUGERET
   - ST PERREUSE

2. Secteur de GUERIGNY
   - BALLERAY
   - **GUERIGNY**
   - OUROUER
   - PARIGNY LES VAUX
   - POISEUX
   - ST AUBIN LES FORGES
   - ST MARTIN D'HEUILLE
   - URZY

3. Secteur de LA CHARITE SUR LOIRE
   - ARGENVIERES (Cher)
   - CHAMPVOUX
   - LA CHAPELLE MONTLINARD (Cher)
   - **LA CHARITE SUR LOIRE**
   - CHASNAY
   - CHAULGNES
   - LA MARCHE
   - MURLIN
   - NANNAY
   - NARCY
   - RAVEAU
   - TRONSANGES
   - VARENNES LES NARCY

4. **Secteur de NEVERS : sous-secteur de NEVERS Banlay « A-Billaut »**

- A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après, incluses :

Rue des Chauvelles – Rue des Renardats – Boulevard de la République (exclu) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue des Grands Prés – Rue des Grands Prés – Rue du Pont Patin – Rue de la Pique – Rue de Volleron jusqu'au carrefour avec la rue du Champ Martin – Rue du Champ Martin – Rue du Docteur Gaulier (côté Est seulement) de l'intersection avec la rue du Champ Martin jusqu'à l'Avenue Maréchal Juin – Rue Alfred Brisset – Rue du Maupas et Rue de Vauzelles (cette dernière exclue).

- Communes extérieures :

CHALLUY – COULANGES-les-NEVERS – SERMOISE – MAGNY-COURS

5. **Secteur de NEVERS : sous-secteur de NEVERS Vauzelles**
   - VARENNES VAUZELLES
   - POUGUES LES EAUX

6. **Secteur de SAINT SAULGE**
   - BAZOLLES
   - BONA
   - CRUX LA VILLE
   - JAILLY
   - MONTAPAS
   - ROUY
   - ST BENIN DES BOIS
   - ST FRANCHY
   - STE MARIE
   - ST MAURICE
   - ST REVERIEN
   - ST SAULGE
   - SAXI BOURDON

D) – **Lycée « Raoul Follereau » NEVERS**

1. **Secteur d'IMPHY**
   - CHEVENON
   - IMPHY
   - LA FERMETE
   - ST OUEN SUR LOIRE
   - SAUVIGNY LES BOIS

2. **Secteur de NEVERS : sous-secteur de NEVERS Centre « Victor Hugo »**

- A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Quai des Mariniers – La ligne SNCF de la Loire à la rue du Treizième de Ligne (exclue) – Rue des Grands Jardins (partie sur NEVERS uniquement) et Rue Henri Angelard (partie sur NEVERS uniquement) – limite de la commune de VARENNES-VAUZELLES jusqu'à la Rue de Vauzelles – Rue de Vauzelles – Rue des Chauvelles (exclue) – Rue des Renardats (exclue) – Boulevard de la République – Rue du Champ de Foire – Boulevard Pierre de Coubertin – toute la partie de la commune de NEVERS située au Sud de la Loire.

- Communes extérieures :

GIMOUILLE (*lycée Jules Renard*) – SAINCAIZE MEAUCE

3. **Secteur de NEVERS : sous-secteur de NEVERS BARATTE « Les Courlis »**

- A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses :

Boulevard Pierre de Coubertin (exclu) – Rue du Champ de Foire (exclue) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue Noël Pointe (exclue) – Rue Francis Garnier – limite Est de la commune de NEVERS vers le Sud jusqu'à la Loire – Quai de Médine – Levée du Quai de Médine.

- Commune extérieure : SAINT ELOI

4. **Secteur de PREMERY**
   - ARBOURSE
   - ARTHEL
   - ARZEMBOUY
   - BEAUMONT LA FERRIERE
   - LA CELLE SUR NIEVRE
   - CHAMPLEMY
   - CHAMPLIM
   - DOMPIERRE SUR NIEVRE
   - GIRY
   - LURCY LE BOURG
   - MONTENOISON
   - MOUSSY
   - NOLAY
   - OULON
   - **PREMERY**
   - ST BONNOT
   - SICHAMPS

5. **Secteur de ST BENIN D'AZY**
   - BILLLY CHEVANNES
   - CIZELY
   - FRASNAY REUGNY
   - LIMON
   - MONTIGNY AUX AMOGNES
   - **ST BENIN D'AZY**
   - ST FIRMIN
   - ST JEAN AUX AMOGNES
   - ST SULPICE

III – DISTRICT DE COSNE-CLAMECY

A) – Lycée « Romain Rolland » CLAMECY

1. **Secteur de CLAMECY**
   - AMAZY
   - ARMES
   - ASNOIS
   - ASNIERES SOUS BOIS (Yonne)
   - BILLY SUR OISY
   - BREUGNON
   - BREVES
   - CHAMOUS (Yonne)
   - CHEVROCHES
   - **CLAMECY**
   - CORVOL L'ORGUEILLEUX
   - DORNECY
   - FLEZ-CUZY
   - LYS
   - LA MAISON DIEU
   - METZ LE COMTE
   - NUARS
   - OISY
   - OUAGNE
   - POUSSEAUX
   - RIX
   - SAINT DIDIER
   - SAINT GERMAIN DES BOIS
   - SURGY
   - TALON
   - TANNAY
   - TEIGNY
   - TRUCY L'ORGUEILLEUX
   - VIGNOL
   - VILLIERS SUR YONNE

2. **Secteur de CORBIGNY**
   - ANTHIEN
   - ASNAN
   - CERVON
   - CHALLEMENT
   - CHAUMOT
   - CHITRY LES MINES
   - LA COLLANCELLE
   - **CORBIGNY**
   - DIROL
   - DOMPIERRE SUR HERY
   - EPIRY
   - GERMENAY
   - GUIPY
   - HERY
   - MAGNY LORMES
   - MARIGNY SUR YONNE
   - MOISSY MOULINOT
   - MONCEAUX LE COMTE
   - MONTREUILLON
   - MOURON SUR YONNE
   - NEUFFONTAINES
   - PAZY
   - RUAGES
   - SAISY
   - SARDY LES EPIRY
   - VITRY LACHE

3 . Secteur de LORMES

- BAZOCHES
- BRASSY
- CHALAUX
- DUN LES PLACES
- EMPURY
- GACOGNE
- **LORMES**
- MARIGNY L'EGLISE
- MHERE
- POUQUES LORMES
- ST ANDRE EN MORVAN
- ST AUBIN DES CHAUMES
- ST MARTIN DU PUY
- VAUCLAIX

4 . Secteur de MONTSAUCHE LES SETTONS

- ALLIGNY EN MORVAN
- CHAUMARD (sauf les hameaux de Vissingy et Aringette)
- GIEN SUR CURE
- GOULOUX
- **MONTSAUCHE LES SETTONS**
- MOUX
- OUROUX EN MORVAN
- PLANCHEZ
- ST AGNAN
- ST BRISSON

5 . Secteur de VARZY

- AUTHIOU
- BEAULIEU
- BEUVRON
- BRINON S/BEUVRON
- BUSSY LA PESLE
- CHAMPALLEMENT
- LA CHAPELLE SAINT ANDRE
- CHAZEUIL
- CHEVANNES CHANGY
- CORVOL D'EMBERNARD
- COURCELLES
- CUNCY LES VARZY
- GRENOIS
- MARCY
- MENOU
- MICHAUGUES
- MORACHES
- NEUILLY
- OUDAN
- PARIGNY LA ROSE
- ST PIERRE DU MONT
- TACONNAY
- **VARZY**
- VILLIERS LE SEC

B) Lycée « George Sand » COSNE COURS SUR LOIRE

1. Secteur de COSNE ; sous secteur Nord - collège « René Cassin »

- ANNAY
- LA CELLE SUR LOIRE
- **COSNE Nord** (au Nord du Nohain)
- MYENNES
- NEUVY SUR LOIRE
- SAINT LOUP
- SAINT PERE
- SAVIGNY EN SANCERRE (Cher)

2 . Secteur de COSNE ; sous-secteur Sud – collège « Claude Tillier »

- ALLIGNY COSNE
- BELLEVILLE (Cher)
- BOULLERET (Cher)
- **COSNE Sud** (au Sud du Nohain)
- LERE (Cher)
- POUGNY
- SURY PRES LERE (Cher)

3. Secteur de DONZY

- CESSY LES BOIS
- CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS
- CIEZ
- COLMERY
- COULOUTRE
- **DONZY**
- MENESTREAU
- PERROY
- ST MALO EN DONZIOIS
- STE COLOMBE
- SUILLY LA TOUR

4 . **Secteur de POUILLY SUR LOIRE**

- BULCY
- GARCHY
- MESVES SUR LOIRE
- **POUILLY SUR LOIRE**
- ST ANDELAIN
- ST LAURENT L'ABBAYE
- ST MARTIN SUR NOHAIN
- ST QUENTIN SUR NOHAIN
- TRACY SUR LOIRE
- VIELMANAY

5 . **Secteur de SAINT AMAND EN PUISAYE**

- ARQUIAN
- BITRY
- BOUHY
- DAMPIERRE SOUS BOUHY
- ENTRAINS SUR NOHAIN
- **SAINT AMAND EN PUISAYE**
- SAINT VERAIN

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **2020 -ACTION CULTURELLE- SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACROBALLE CIRCUS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE RECONDUIRE** la subvention 2019,
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 300 € à l'association Acroballe Circus pour ses activités 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'attribution de ladite subvention,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 06 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu le
06 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 13

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **79 300 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Camosine	1er acompte 2020	33 000 €
ADJAC – Cie Alfred Alerte	Création Mètres Carrés	5 000 €
A Vrai Dire Collectif	Création de la pièce « Dom Juan »	4 000 €
Green Lab – Benjamin Flament	Création du nouveau répertoire des Space Galvachers	3 000 €
Théâtre du Temps Pluriel	Création du spectacle « Pomme d'Api »	4 000 €
Cie Carambole Théâtre	Activités 2020	5 000 €
Bords de Mhère	Activités artistiques 2020	3 000 €
Cumulus	Festival Format Raisin et festival Format Paysage	8 000 €
La Brassée	Festival Jaune Moutarde	800 €
Les Livreurs	Les Heures festives de Monceaux-le-Comte	1 000 €

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 versé en février 2020	Solde de subvention 2020
Théâtre des Forges Royales	25 000 €	12 500 €	12 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

Jean-Louis BALLERET ne prend pas part au vote
concernant LA CAMOSINE

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

AVENANT 2020-1

A la convention générale modifiée signée entre le Département de la Nièvre et l'association Camosine en date du 7 janvier 2000

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Camosine
8, rue des Places – 58000 NEVERS
représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2020 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 33 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2020 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2019.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association Camosine
Monsieur Jean-Louis BALLERET

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association des Jeunes Artistes Contemporains
Bergerie de Soffin – 58700 AUTHIOU
représenté par sa Présidente, Madame Patricia LUCAS, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 48157402800025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet de **création 2020 intitulée « Mètres Carrés »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet de **création 2020 intitulée « Mètres Carrés »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2020**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 000 euros, sur les 5 800 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADJAC
Domiciliation : CIC – Agence de Torcy
Code établissement : 30087 Code guichet : 33819
N° de compte : 00044935001 Clé RIB : 35

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association ADJAC,
Monsieur Alain LASSUS	Madame Patricia LUCAS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ADJAC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **création 2020 intitulée « Mètres Carrés »**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
62 204	5 800	5 000	22 800 €

A) Objectif(s) :

La Bergerie de Soffin permet l'ouverture du grand public au monde parfois fermé de la danse contemporaine en en présentant les différentes formes d'expression et en améliorant l'accès à l'offre culturelle des habitants du territoire.
Implantée en milieu fortement rural la bergerie représente une ouverture sur le monde du spectacle vivant.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Bergerie de Soffin

D) Moyens mis en œuvre :

De nombreux bénévoles viennent apporter leur aide logistique à la Bergerie de Soffin en apportant leur soutien pour la préparation des repas, le ménage, la billetterie, le service au bar ou en salle, les courses, l'intendance, l'hébergement des artistes...

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET - ADJAC

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**4 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**39 404**
Prestations de services		Pré-achats	12 699
Achat matières et fournitures (décors costumes)	4 500	Co-production	23 105
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	**22 800**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-DRAC BFC	
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	12 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**13 500**	- NIEVRE	5 800
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	600 €	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	
Déplacements, missions	9 000	Commune(s)	
Services bancaires, autres		- AUTHIOU	
63- Impôts et taxes	**2 033**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes	2 033	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**46 071**	-	
Rémunération des personnels/rés de création	34 880	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		- ADAMI	5 000
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle	11 191	**75- Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**62 204**	**TOTAL DES PRODUITS**	**62 204**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de ..5 800.€ représente ..9,32..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXXXX 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre
10, rue Molher – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Claude JADOT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Carambole Théâtre
Domiciliation : BPBFC
Code établissement : 1080 Code guichet : 7004
N° de compte : 8742321520704 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Le Carambole Théâtre
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Claude JADOT

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
28 000	6 000	5 000	12 500

A) Objectif(s) :

Poursuite des activités dans le cadre des résidences d'artistes.
Reprise de la pièce « Lâcher la proie pour l'ombre » pour deux représentations à l'automne.
Poursuite des activités de soutien aux pratiques collectives en amateur, éducation populaire (vide grenier de l'âme)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public, les scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2020 – Le Carambole Théâtre)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**550**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**15 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	450	Vente de marchandises	
Autres fournitures	100	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**290**	**74- Subventions d'exploitation**	**12 500**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	50 €	- DRAC	
Assurance	192 €		
Documentation	48 €	Département(s)	
		- NIEVRE - culture	6 000
62- Autres services extérieurs	**2 200**	- NIEVRE - MDPH	2 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	350	- CC LES BERTRANGES	
Déplacements, missions	270	Commune(s)	
Services bancaires, autres	80 €	- GUERIGNY (CLEA)	4 500
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**24 960**	-	
Rémunération des personnels	13 489	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10 931	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	540 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**500**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	300
		Aides privées	200
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**28 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**28 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1 500	875- Dons en nature	
TOTAL	**3 500**	**TOTAL**	**3 500**

La subvention de .6 000..€ représente ..17,86..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXXX 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Cumulus
20, rue Charles Floquet – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
représenté par son Président, Monsieur Renaud NATKIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 79102950700021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **Festival Format Raisins et Festival Format Paysage 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **Festival Format Raisins et Festival Format Paysage 2020** ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant total de **8 000 euros**, sur les 18 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention, répartis comme suit : **7 000 €** pour le Festival Format Raisins et **1 000 €** pour le Festival Format Paysage.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CUMULUS
Domiciliation : BRED PARIS NIEL
Code établissement : 10107 Code guichet : 00179
N° de compte : 00110049673 Clé RIB : 73

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Cumulus
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Bertrand NATKIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Cumulus s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival Format Raisins et Festival Format Paysage 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
185 700	14 000	8 000	101 600

A) Objectif(s) :

Festival Format Raisins

Festival de musique, de danse et d'action culturelle associant de multiples actions liées au territoire (produits locaux, visites d'entreprises et de lieux patrimoniaux, actions liées au paysage). Associer dans une même programmation artistes internationaux, nationaux, régionaux et pratique amateur. Diversité des styles : musique baroque, classique, contemporaine, jazz... Création d'œuvres commandées à des compositeurs repérés. Développement de l'attractivité du territoire, de la vie rurale, de l'égalité des chances et de l'accès à la culture.

Festival Format Paysage

Inviter les habitants de la région à se retrouver autour d'un événement artistique annuel reposant sur des propositions innovantes et s'inscrivant fortement dans le territoire, valorisant ses paysages, son patrimoine et ses savoir-faire.

Développer l'attractivité de ce territoire de lacs et de forêts à une période de l'année, le début de l'automne, à laquelle la nature est particulièrement belle. Renforcer le lien entre les villes et villages en favorisant des circulations et des collaborations, en proposant aux habitants des actions participatives, en développant la vie associative.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Format Raisins réalise sa programmation sur un territoire autour du Val de Loire.

Format Paysage se déroule sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

Collaboration avec les artistes locaux, français et européens, les acteurs culturels et économiques du territoire, les bénévoles.

Equipe professionnelle (régie technique, presse, communication) et mise en place d'une équipe amateur (accueil publics et artistes) /Plan de communication (affiches, programmes, espaces publicitaires, conférences de presse, site, réseaux sociaux...) /Location des matériels tech-niques /Recherche constante de moyens financiers (subventions publiques et sociétés civiles, mécénat d'entreprises, fondations, de particuliers, co-productions...) /Politique tarifaire ouverte au + grand nombre .

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Festivals Format Raisins et Format Paysage --année 2020)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**17 322**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**3 600**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**5 280**	**74- Subventions d'exploitation**	**126 600**
Locations		Région Bourgogne Franche-Comté	16 500
Entretien et réparation		- DRAC bourgogne Franche-Comté	6 000
Assurance		Pays Nivernais Morvan	5 000
Documentation		Leader Parc du Morvan	6 000
		Région Centre val de Loire et CC Grand Sancerrois	12 000
62- Autres services extérieurs	**75 663**	Département Nièvre	14 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département Cher	1 500
Publicité, publication		Communauté de communes des Bertranges	3 000
Déplacements, missions		Communautés de communes Coeur de Loire	8 000
Services bancaires, autres		Communes	26 600
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler)	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**87 435**		
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	3 000
Autres charges de personnel		Sociétés civiles	25 000
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		cotisations, dons manuels, mécénat	55 500
		Aides privées (fondation)	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**185 700**	**TOTAL DES PRODUITS**	**185 700**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 14 000 .€ représente 7,53% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXX 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales
Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY
représenté par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 31 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Compte tenu du versement en février 2020, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2020, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Le Théâtre des Forges Royales
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
85 525 €	31 500 €	25 000 €	64 500 €

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Cie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2020 – Théâtre des Forges Royales) - Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**2 000**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**17 885**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**2 289**	**74- Subventions d'exploitation**	**64 500**
Locations	1 900	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	200 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	189	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**46 070**	- Région Bourgogne Franche-Comté	8 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 720	Département(s)	
Publicité, publication	4 200	- NIEVRE	31 500
Déplacements, missions	1 100	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	50	CC Les Bertranges	10 000
63- Impôts et taxes	**4 040**	Commune de Guérigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	4 040	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**31 126**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	19 346	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	11 030	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	750 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**3 140**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	3 140
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**85 525 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**85 525 €**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 31 500 € représente 48,83 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 14

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC 4 CLUBS SPORTIFS**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'ensemble des associations mentionnées pour un montant total de 40 000 €, réparti de la manière suivante :

Associations	Montants proposés pour 2020
Association 3D BMRT	10 000 €
JS Marzy basket	10 000 €
USON Handball	10 000 €
ESL Rugby	10 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec l'ensemble des associations.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

- **DE PRELEVER** des crédits sur le chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 06 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
06 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Communication par le sport de haut niveau
Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « 3D - BMRT»
Chez Monsieur Romain MANGE – 17 rue Gay Lussac – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son Président Monsieur Romain MANGE,
N° SIRET : 50 235 095 200 011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et les compétitions dans lesquelles il est engagé, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée de un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de

10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'association 3D-BMRT.
Cette aide constitue une contribution départementale aux frais directement engagés, sur l'année 2020, pour couvrir les dépenses liées aux activités sportives de 3D-BMRT, et auquel le Département a souhaité associer son image.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du ... mai 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département peut, dès la signature de cette convention, faire état de son soutien à 3D-BMRT, en utilisant son nom, et son image dans les publications et actions auprès d'autres organismes de presse, toutes formes comprises.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– Faire apparaître le logo du Département de la Nièvre sur les vêtements et équipements utilisés par lui (y compris les motos) lors des compétitions.

– Faire apparaître le logo du Département sur tous ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le bénéficiaire.

– Organiser en cours de saison une soirée avec la présentation de l'équipe, des pilotes et de la moto, et ce en présence d'un représentant de chacun de ses sponsors, d'un représentant du Département et de la presse.

–Transmettre, au moins une semaine avant la date de l'événement, les affiches ou toute autre information des courses pour lesquelles l'association souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

3D-BMRT s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves du Championnat du Monde d'Endurance Moto (Bol d'Or, 8 heures de Sepang, 24 heures du Mans Moto, 8 heures d'Oschersleben et 8 heures de Suzuka) pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

3D-BMRT s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

3D-BMRT s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

3D-BMRT s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association 3D-BMRT,
Monsieur Romain MANGE.

NIÈVRE le département

Communication par le sport de haut niveau
Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « JS Marzy Basket »
Place de l'église - 58180 MARZY
représenté par son Président Monsieur Jean-Luc PALIOURIS,
N° SIRET : 47 896 864 700 014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour la durée de la saison de basket-ball 2019/2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec la JS Marzy Basket.
Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du ... mai 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association JS Marzy Basket
Monsieur Jean-Luc PALIOURIS.

NIÈVRE le département

Communication par le sport de haut niveau
Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « USON Handball »
Maison des Sports – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représenté par ses coprésidents Gilles CHARPIN et Denis BONNIAU
N° SIRET : 40 437 128 800 022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour la durée de la saison de handball 2019/2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées à l'articles 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'USON Handball.
Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du ... mai 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association USON Handball
Mrs Gilles CHARPIN et Denis BONNIAU

NIÈVRE le département

Communication par le sport de haut niveau
Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Espérance Saint-Léger des Vignes Rugby »
Mairie, 1 rue de la Loge - 58300 SAINT-LEGER DES VIGNES
représenté par son président Monsieur Pascal KUHAR,
N° SIRET : 52 331 911 900 013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour la durée de la saison de rugby 2019/2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'ESL Rugby.
Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du ... mai 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ESL Rugby
Monsieur Pascal KUHAR.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 15

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDE AU FONCTIONNEMENT, CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACTION DIVERSE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectif avec l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de 119 000 €, réparti de la manière suivante :

Comité départemental olympique et sportif	7 000 €
Comité départemental d'athlétisme	5 000 €
District de la Nièvre de football	30 000 €
Comité départemental de natation	2 500 €
Comité départemental basket-ball	16 000 €
Comité départemental de sport adapté	3 000 €
Association ASAV Escrime	3 000 €
Comité départemental UFOLEP	9 500 €
Comité départemental UNSS	43 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention avec le Groupement d'Employeurs Aqua 58 pour un montant de 2 000 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La French Run pour l'organisation du Nevers Marathon pour un montant de 2 500 €.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La French Run.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention à Madame Nina MONFEUILLARD pour sa participation au 4L Trophy 2020 pour un montant de 500 €.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65 et 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de basket-ball
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Adeline THERAROZ,
N° SIRET : 39 313 156 000 020

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 16 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 16 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental de basket-ball
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67209876000 Clé RIB : 27

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de basket-ball,
Madame Adeline THERAROZ.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fidélisation des jeunes licenciés et découverte de la pratique du basket dans les secteurs ruraux et/ou dépourvus de clubs.

- Avoir une école de mini-basket dans chaque club.
- Inciter les clubs à travailler sur la qualité de l'accueil, la qualité de la formation, la qualité de bien-être pour obtenir un label (reconnaissance de la fédération).
- Mettre en place de manière mensuelle des plateaux sur lesquels les jeunes peuvent apprendre et jouer.
- Proposer aux parents des séances de formation non qualifiante et accessible pour leur permettre de gérer un groupe d'enfants au cours des plateaux.
- Travailler sur des rassemblements de masse telle que la fête du mini-basket régionale.
- Travailler sur les opérations de développement (partenariat avec les centres sociaux, opération parrainage...).
- Mettre en place un événement majeur pour développer la culture basket au sein de notre département.
- Mettre en place des cycles basket dans les écoles volontaires en ciblant les zones blanches basket (pas d'infrastructures, pas de clubs, ...).
- Participer activement aux actions basket en partenariat avec l'USEP.

2. Formation des cadres, dirigeants et officiels et uniformisation des contenus techniques

- Réalisation de documents techniques par la commission technique.
- Intervention du CTF dans les clubs sous forme de soirées techniques pour les catégories U11, U13.
- Mise en place de soirées techniques avec intervenants haut niveau.
- Délocalisation dans tout le département de la formation animateur – initiateur.
- Mise en place d'échanges entraîneurs/ arbitres au cours de stages communs.
- Intégration des jeunes diplômés sur les stages départementaux et compétitions extérieures.

3. Détection des potentiels et développement du basket élite

- Découverte de l'activité basket dans les centres sociaux au travers de la pratique du 3C3.
- Investissement des jeunes dans l'organisation des différentes manifestations
- Détection faite par le CTF dans les clubs au cours des entraînements et matchs.
- Rassemblement des plus gros potentiels en moyenne "2 dimanches/mois" et 3 jours à chaque vacances scolaires.
- Réflexions faites par la commission technique pour regrouper les potentiels dans la même structure afin de leur permettre de jouer au meilleur niveau (mise en place de coopération territoriale de clubs).
- Mise en place de diverses actions pour définir les priorités à travailler sur les différentes catégories.
- Participation des sélections départementales à tous les tournois régionaux ou inter-régionaux.
- Suivi des joueurs et joueuses évoluant au niveau régional par les membres de la commission technique du comité.
- Mise en place d'épreuves individuelles permettant d'évaluer les jeunes joueurs.
- Démarchage auprès de tous les centres sociaux nivernais afin de proposer ce projet.

- Mise en place de cycles basket afin de découvrir les rudiments de la pratique.
- Mise en place de tournois locaux ou géographiques sous forme de 3C3.

4. Citoyenneté / Lutte contre les discriminations, les incivilités et les violences
   - Sensibiliser, former et prévenir le plus grand nombre d'acteurs du monde sportif au sujet des différents comportements déviants et phénomènes de violences de toute nature (comportements discriminants, incivilités envers les officiels, harcèlement...) ainsi qu'au statut de Citoyen.
   - Création du Tournoi Citoyen "Melting Day" (tirage au sort intégral des équipes) sur la journée citoyenne.
   -Organisation d'un colloque citoyenneté sur cette journée citoyenne ouvert à toutes les disciplines.
   - Mise en place de séances explicatives sur tous les aspects d'une organisation sportive (missions et rôles de chacun).
   - Organisation des minis rencontres locales mixtes (licenciés/non licenciés) aboutissant à un travail collectif sur la journée citoyenne.
   - Création d'un challenge du fair-play, valorisant ou pénalisant les clubs en fonction du nombre d'incivilités et/ou de violences tout au long de la saison sportive.

Public(s) visé(s) :

- clubs et licenciés du département,
- écoles et centres sociaux souhaitant pratiquer le basket-ball,
- dirigeants, officiels, arbitres entraineurs,
- établissements (IME) volontaires.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
109 850 €	16 000 €	16 000 €	23 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20... ou exercice du 01/07/2019 *au* 30/06/2020

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 750	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	3 600
Achats matières et fournitures	1 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	750	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	28 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 500	cnds	7 500
Locations	2 100		
Entretien et réparation			
Assurance	400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	16 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 500	Conseil Départemental Nièvre	16 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	11 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	800		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	32 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	22 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	4 500
65 - Autres charges de gestion courante	56 400	**75 - Autres produits de gestion courante**	78 050
		756. Cotisations	78 050
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	200	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	200
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	200	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	109 850	**TOTAL DES PRODUITS**	109 850
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de sport adapté
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Adeline THERAROZ,
N° SIRET : 85 254 793 400 012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental de sport adapté
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 30003 Code guichet : 01480
N° de compte : 00037286149 Clé RIB : 72

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de sport adapté,
Madame Adeline THERAROZ.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Création d'une plateforme multisports visant à proposer aux personnes en situation de handicap différentes activités sportives.
   - promouvoir l'inclusion du public en situation de handicap mental et/ou psychique au sein des clubs.
   - développer l'offre de pratique pour ce public en associant les clubs volontaires à la plateforme.

2. Création et organisation d'un challenge inter-établissements (pour les moins de 23 ans et pour les plus de 23 ans).
   - sélection des disciplines en fonction des demandes et des spécificités.
   - organisation, tout au long de l'année, de rencontres de disciplines uniques.
   - clôture de l'année par l'organisation d'un événement multisports réunissant toutes les disciplines des différentes rencontres de l'année

3. Formation et développement
   - recensement des clubs volontaires à l'affiliation au CDSA.
   - organisation de formations à l'accueil de personnes en situation de handicap mental et/ou psychique au sein des associations.

Public(s) visé(s) :

- personnes en situation de handicap mental et/ou psychique souhaitant pratiquer une activité physique,
- bénévoles et salariés des associations sportives,
- comités départementaux et associations sportives volontaires,
- établissements (IME) volontaires.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
59 765 €	14 000 €	3 000 €	48 100 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	13 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	9 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	3 500	74 - Subventions d'exploitation[2]	55 765
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	9 000	fdva	3 500
Locations	6 300	cnds	12 000
Entretien et réparation			
Assurance	400	Conseil-s Régional(aux) :	12 000
Documentation	2 300		
62 - Autres services extérieurs	5 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Conseil Départemental Nièvre	14 000
Publicité, publication	1 000		
Déplacements, missions	4 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	30 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	20 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 000	Autres établissements publics	6 600
Autres charges de personnel	4 000	Aides privées (fondation)	7 665
65 - Autres charges de gestion courante	665	75 - Autres produits de gestion courante	4 000
		756. Cotisations	4 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	1 600	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	59 765	TOTAL DES PRODUITS	59 765
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

District de football de la Nièvre
2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par sa présidente, Madame Françoise VALLET,
N° SIRET : 32 071 036 100 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 30 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 30 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : District de la Nièvre de football
Domiciliation : 62 rue Louise Michel– 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 66665045000 Clé RIB : 56

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le District de la Nièvre de Football,
Madame Françoise VALLET.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Détection et perfectionnement des jeunes joueurs et joueuses
   - détection par secteur des meilleurs jeunes afin de réaliser une sélection de la Nièvre qui se mesurera aux autres sélections de Bourgogne,
   - mise en place de centre de perfectionnement par secteur pendant les vacances scolaires,
   - développement des sections sportives,
   - soutien aux écoles de football : labellisation des écoles et augmentation du nombre (quatre à cinq écoles sur quatre ans),
   - participation des jeunes nivernais aux stages régionaux.

2. Lutte contre la violence et les incivilités / promotion de l'esprit sportif « séniors » et « jeunes »
   - inculquer à chacun le respect de l'autre et ainsi permettre aux rencontres de football de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.
   - poursuivre les actions avec les clubs de D1 à D4 à travers un dialogue renforcé avec les acteurs, une évaluation des comportements, des formations et du suivi.
   - accompagnement du dispositif de prévention de la DDJS de lutte contre la violence et les incivilités : valorisation de l'esprit sportif jeune à travers le « Programme Educatif Fédéral », projet à long terme d'éducation des jeunes à l'esprit sportif et à la citoyenneté.
   - organisation de réunions d'informations et de formations,
   - mise en place d'un protocole du fair-play
   - organisation d'un Challenge PEF.

3. Développement du football diversifié
   - promotion et développement du futsal et du football loisirs (création de sections futsal, organisation de plateaux, tournois, du critérium foot loisirs...)
   - développement du football féminin,
   - formation d'arbitres spécifiques,
   - organisation de la Journée du Foot Diversifié.

4. Partenariat de la Coupe du Conseil Départemental
   - organisation de la Coupe du Conseil Départemental séniors en intégrant les coupes jeunes, de l'Amitié, Vétérans et Féminines.
   - valorisation de la compétition par une remise d'une dotation en équipement et d'un trophée,
   - communication autour de l'événement.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes joueurs et joueuses de 11 à 15 ans,
- Ensemble des licencié(e)s jeunes et séniors,
- Educateurs et dirigeants,
- Parents des jeunes,
- Jeunes et séniors non licenciés souhaitant découvrir l'activité (futsal, loisirs...),
- Arbitres.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 4 salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
286 000 €	33 000 €	30 000 €	38 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20... ou exercice du 01/01/2019 au 31/12/2020

Budget supplémentaire / demande de prorogation

Suppression du budget / demande de prorogation

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	26 100	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	103 850
Achats matières et fournitures	26 100	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	120 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf, 1ère page	
61 - Services extérieurs	18 100		
Locations	2 800		
Entretien et réparation	9 300		
Assurance	2 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	4 000		
62 - Autres services extérieurs	60 150	Conseil-s Départemental (aux) :	30 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 000	CNDS	5 000
Publicité, publication	1 500		
Déplacements, missions	36 200	Communes, communauté de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	4 450		
63 - Impôts et taxes	8 300		
Impôts et taxes sur rémunération	1 800		
Autres impôts et taxes	6 500	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
64 - Charges de personnel	140 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	107 800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	32 200	**Autres établissements publics**	
Autres charges de personnel	500	Aides privées (fondation)	82 000
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	40 200
		756. Cotisations	2 200
		758. Dons manuels - Mécénat	38 000
66 - Charges financières	200	**76 - Produits financiers**	200
67 - Charges exceptionnelles	150	**77 - Produits exceptionnels**	50
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	31 500	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	7 700
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	14 000
TOTAL DES CHARGES	286 000	**TOTAL DES PRODUITS**	286 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de natation
53 route du Bourg – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE
représenté par son président, Monsieur Sylvain LAFFAYE,
N° SIRET : 45 310 345 900 021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de Natation
Domiciliation : 53 route du Bourg – 58300 Sougy sur Loire
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801602063 Clé RIB : 62

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de natation,
Monsieur Sylvain LAFFAYE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental
   - équipement des officiels pour les compétitions.
   -frais administratifs d'organisations des manifestations inscrites dans le programme départemental.
   - gestion et suivi des tests ENF (Ecole de Natation Française), Sauv'nage, Pass'sport de l'eau et Pass'compétitions.
   - Récompenses aux sportifs lors des manifestations départementales et AG.
   - Alimentation de la bibliothèque départementale.

2. Développement de la pratique « Élite Jeunes et Juniors »
   - organisation d'un stage départemental de 4 jours regroupant les meilleurs nageurs des catégories jeunes (de 2006 à 2009).
   - participation à une compétition de niveau national sur 3 jours pour les meilleurs nageurs du département des catégories juniors et plus qualifiés pour les niveaux N3 à Elite).

3. Formation des éducateurs, des officiels et des jeunes
   - mise-en place de formations ou de programmes d'aides à l'accès à une formation qualifiante pour les différents métiers de la natation. Formation d'entraîneurs permettant le développement d'activités variées et d'officiels garant de la bonne tenue des compétitions dans le département.
   - promotion des métiers de la natation dans les clubs ; notamment par le BNSSA.
   - aide financière à hauteur de 50 % pour les jeunes s'inscrivant dans les formations ENF, Brevet Fédéral 1 et Brevet Fédéral 2.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés des clubs de tout âge,
- Licenciés filles et garçons de niveau N3 à Elites
- Jeunes ou adultes souhaitant suivre des formations d'officiels, d'éducateurs.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
21 695 €	10 000 €	2 500 €	3 957

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 20.... ou exercice du 01/07/2019 *au* 30/06/2020

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 041	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 200
Achats matières et fournitures	4 041	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation[2]	11 457
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	185	LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMT	1 457
Locations			
Entretien et réparation	65		
Assurance	120	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	881	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		DE LA NIEVRE	10 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	496	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	385		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	16 018	75 - Autres produits de gestion courante	4 092
		756. Cotisations	4 092
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	90
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	570	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	21 695	TOTAL DES PRODUITS	19 839
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	1 856

NIÈVRE le département

Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La French Run
7 allée du Docteur Subert – 58000 NEVERS
représenté par son Président Monsieur Antoine DE WILDE,
N° SIRET : 84 526 596 600 018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Nevers Marathon. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de cette épreuve.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 2 500 euros.
Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de deux mille cinq-cent euros (2 500 €), en contrepartie de l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 de la présente convention .

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de la société, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du ... 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

– Organiser la manifestation sportive Nevers Marathon les 24 et 25 octobre 2020.

– Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou fils pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

La société La French Run respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
- un compte-rendu sportif de celle-ci,
- le bilan financier de la manifestation,
- le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de La French Run
Monsieur Antoine DE WILDE.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

RÉPARTITION DES DÉPENSES 2020

221 850, 00 €

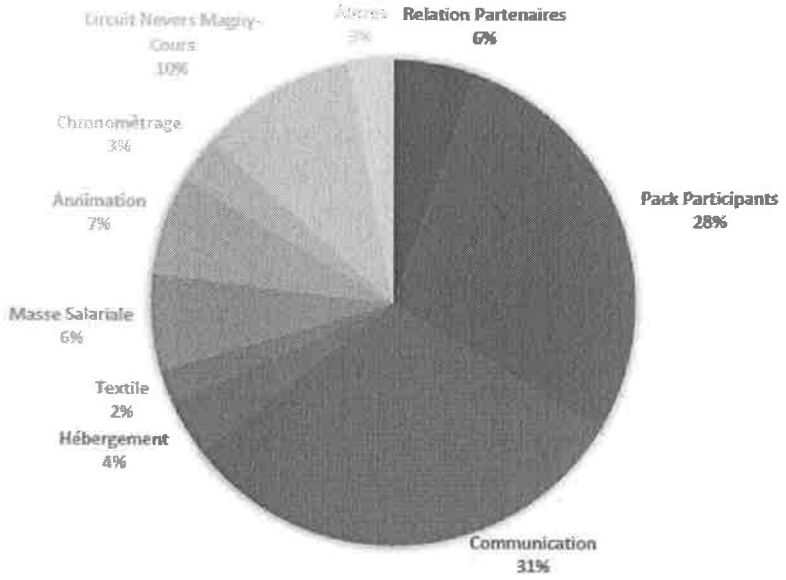

RÉPARTITION DES RECETTES 2020

CA : 221 850,00 €

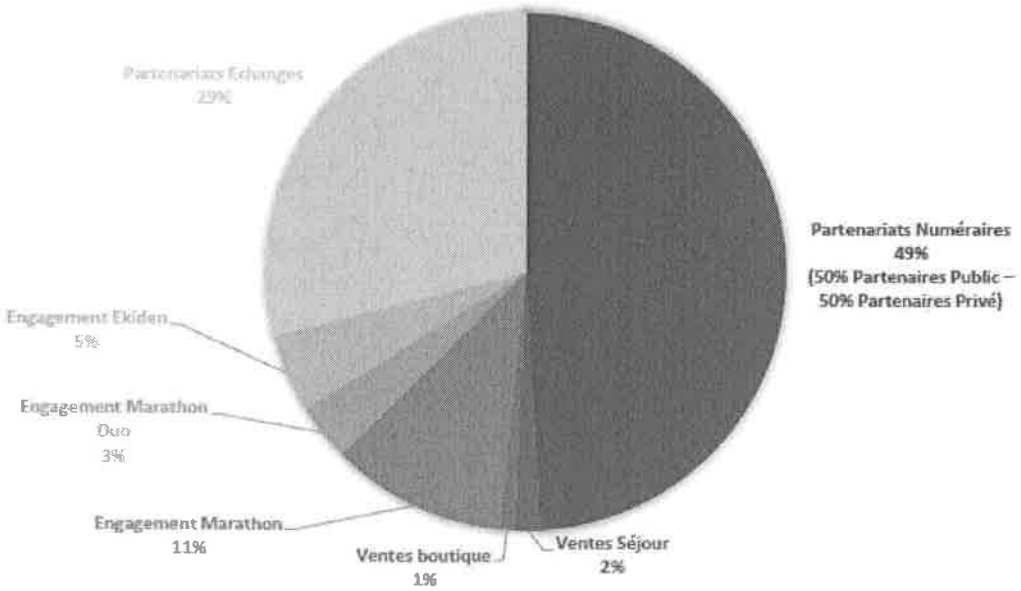

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Associaton ASAV Escrime
Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turipn – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son président, Monsieur Laurent Marcel,
N° SIRET : 43 770 073 500 016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASAV Escrime
Domiciliation : Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turipn – 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00020457001 Clé RIB : 59

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association ASAV Escrime,
Monsieur Laurent MARCEL.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Faciliter l'accès à l'école d'escrime :
- mise à disposition pour chaque nouveau licencié de l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique (tenue spécifique aux normes de sécurité, armes, entretien des armes...)
- mise en place de créneaux supplémentaires à la salle afin d'affiner les groupes de jeunes tireurs et permettre la pratique dès le plus jeune âge.

2. L'accès à la compétition à tous les niveaux de pratique :
- mise à disposition systématique et gratuite d'un encadrant pédagogique (et d'un arbitre à chaque fois que cela est nécessaire) sur toutes les compétitions,
- diminution des frais de déplacement par la prise en charge d'une partie du coût réel,
- prise en charge par le club de l'ensemble des frais des encadrants pédagogiques et arbitres,
- organisation logistique des déplacements, mise à disposition de véhicules type minibus,
- accompagnement par des bénévoles du club...

3. Le maintien des effectifs et le développement de la pratique féminine :
- stabiliser les effectifs et accroître le nombre de licecniés de 10 % sur la futur olympiade,
- mise à disposition des éléments de protection spécifiques et organisation ponctuelle de séances plus
spécifiquement ouvertes aux femmes avec de l'escrime fitness,
- présentations de produits et pratiques ciblées type diététique, soin du corps... ,
- moments d'échanges spécifiques.
- renforcement de la présence des femmes dans les organes de décision du club à travers l'information, la formation des dirigeants bénévoles (notamment en collaboration avec le CDOS et le CROS) et la tenue des réunions sur des créneaux horaires choisis...

4. L'accueil et l'inclusion des publics en difficulté :
- renouvellement des conventions en cours et signatures de nouvelles avec les structures de proximité que sont le collège et ses classes adaptées, l'IME Les Graviers, l'École de la 2ème Chance.
- échanges avec l'IME Les Graviers lors de stages club entre les licenciés et les résidants.
- réactivation des séances d'accueil des groupes de l'école de la 2ème chance.

5. La formation des cadres pédagogiques et des arbitres :
- renforcer ce potentiel pédagogique en terme nombre, de niveau de diplôme et de diversification des pratiques.
- développer le potentiel quantitatif et qualitatif des arbitres,
- prise en charge l'intégralité des frais de formations,
- accompagnement des personnes avec l'appui des maîtres d'armes,
- information en temps réel des opportunités de formation...

6. La formation des dirigeants :
-appliquer un coût très réduit de la licence dirigeant en insistant sur la responsabilité dudirigeant et l'assurance apportée par la licence fédérale.
- information régulière des dirigeants sur les sessions de formations accessibles,
- prise en charge des éventuels coûts de formation.

7. L'adaptation des infrastructures mises à disposition :
- entretien de la salle grâce aux bénévoles,
- bénéficier d'une pièce supplémentaire pour l'accueil des parents et des pratiquants, les réunions de comité directeur, le stockage et le séchage des équipements des licenciés,
- augmentation de l'espace vestiaire.

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
67 799 €	3 000 €	3 000 €	28 330 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

ASAV Escrime

ASAV ESCRIME BUDGET PREVISIONNEL 2020

Libellés		Recettes	Libellés		Dépenses
Licences/Cotisations		7 000,00	**Licences/Cotisations**		2 770,00
			FFCO 19/20	10,00	
2020/2021 dont coupons sport	7 000,00		Licences 2020/2021 pass compét	2 700,00	
			Affiliation FFE	60,00	
Compétitions		7 500,00	**Compétitions**		36 500,00
2019-2020	1 000,00			2 500,00	
2020-2021	2 500,00			4 000,00	
			Achat du minibus	26 000,00	
Avantages minibus municipaux	4 000,00			4 000,00	
Stages organisés		1 300,00	**Stages organisés**		2 800,00
2019-2020	1 300,00			1 200,00	
2020-2021	1 500,00			1 600,00	
Rémunérations		3 069,00	**Rémunérations**		3 640,00
			Salaire 1	2 232,00	
			Salaire 2	845,00	
Aide unique	1 687,00		Charges/S1	563,00	
ANS / apprentissage	818,00		Charges/S2		
Afdas / tutorat	564,00				
		0,00	**Défraiements/intervention pédagogiques**		4 000,00
			2020	2 000,00	
			Déplacements - abandon de créances	2 000,00	
			Formation arbitre/ encadrant		650,00
			formation CRE	150,00	
			formation arbitre national	500,00	
Cessions matériel tenue		1 000,00	**Achats matériel /tenue**		7 000,00
masques, tenues, armes COVID19	1 000,00		masques, tenues, armes COVID19	6 000,00	
			mises aux normes	1 000,00	
Participations, Dons, Subventions		35 330,00			1 500,00
Partenariats	5 000,00		Supports communication	1 500,00	
Subvention municipale 2020	2 300,00				
Subv ANS / PSF	10 000,00				
Subv départ fonct	3 000,00				
Subv départ sport de haut biveau	300,00				
Subv départ animation cantonale	300,00				
Subvention USCF 20	80,00				
Subvention FDVA	350,00				
Conseil régional achat minibus	12 000,00				
Dons abandon de créances	2 000,00				
Manifestions		3 600,00			3 400,00
Soirée partenaires			Soirée partenaires	200,00	
Soirée dansante	3 000,00		Soirée dansante	2 400,00	
Evénements divers	600,00		Evénements divers	800,00	
Autres		9 000,00	**Fonctionnement**		5 539,00
			Achats matériel salle	2 000,00	
Prêt exceptionnel omnisport	2 500,00		Échéance 2020 minibus	500,00	
Reprise sur provision minibus	5 500,00		Contrat assurance minibus	800,00	
Reprise sur provision matériel	1 000,00		Contrat entretien minibus	800,00	
			Matériel salle	250,00	
			Frais banque	100,00	
			Autres adm	879,00	
			Assurance	210,00	
Totaux		67 799,00			67 799,00

Budget prévisonnel 2020	0,00

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'athlétisme
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Patrice MONFERRAN,
N° SIRET : 44 263 717 900 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental d'athlétisme
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801889023 Clé RIB : 57

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental d'athlétisme,
Monsieur Patrice MONFERRAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Détection en amont du haut niveau dans le cadre du parcours de performance fédéral
   - Renforcer et assurer la continuité des résultats de l'élite départementale au niveau national et international.
   - Détecter les athlètes à fort potentiel et les impliquer dans la pratique de haut niveau.
   - Assurer un suivi sur le long terme de nos meilleurs athlètes des catégories minimes à seniors.
   - Offrir des conditions de perfectionnement technique aux moments clés de la saison
   - Mise en place de Pôles de découverte et d'initiation aux spécialités de l'athlétisme (accueillir dans ces pôles d'initiation des licenciés FFA de tout âge qui n'ont pas au sein de leurs clubs soit les installations nécessaires ou/et des entraîneurs spécialisés pour certaines activités : en exemple cage de lancer de marteau et disque / sautoir de saut à la perche ou hauteur / entraîneur spécialisé en marche athlétique).
   - Mise en place de Stages départementaux pluridisciplinaires organisés par le comité départemental d'athlétisme avec le soutien de l'encadrement technique des clubs permettant la rencontre des athlètes des différents clubs départementaux.

2. Éducation athlétique et équipes départementales
   - Mise en place du Pass'Athlé, le programme pédagogique mis en place par la FFA pour les enfants de 4 à 15 ans. La mise en place du Pass'Athlé dans un club assure un encadrement fiable et reconnu par la FFA, des entraînements accessibles, formateurs et motivants.
   - Pour les catégories U16, U14 et U12, mettre en avant les valeurs et le plaisir d'appartenir à une équipe départementale.
   - Offrir aux jeunes athlètes une formation et des entraînements adaptés à leur catégorie d'âge et à leurs capacités, dans le respect de leur intégrité physique.
   - Permettre aux jeunes d'explorer et de développer leurs capacités afin de leur permettre à terme de pouvoir exprimer leur plein potentiel.
   - Fidéliser nos athlètes par le renouvellement et la variété des contenus d'entraînement au fur et à mesure de leur croissance.
   - Déployer le Pass'Athlé dans les clubs d'ici la fin de l'olympiade

3. Formation de l'encadrement des clubs
   - Décliner, sur le plan départemental, la mise en place de la nouvelle politique de formation de la FFA avec la création de l'OFA: Organisme de Formation de l'Athlétisme.
   - Former l'encadrement des clubs sur 4 domaines: dirigeants bénévoles – encadrement sportif – jury – organisateur d'événement sportif avec pour objectif la professionnalisation des dirigeants, entraîneurs et des officiels.

4. Forme et Santé
   - Développer l'offre de pratique « forme&santé » via le running (en plus de la marche nordique) et par le biais de partenariat avec des établissements accueillant de futurs licenciés potentiels.
   - Encourager et aider les clubs à s'ouvrir au public « forme&santé ».
   - Positionner les clubs en tant qu'acteurs majeurs de la marche nordique dans le département.
   - Aider les clubs dans leurs actions de promotion de la marche nordique.

- Améliorer la communication autour de la marche nordique à tous les échelons.

5. Promotion de l'athlétisme et développement territorial de la discipline
   - Promouvoir l'athlétisme dans tout le département, au travers de compétition festive, dynamique et innovante tout en respectant la rigueur réglementaire de l'athlétisme.
   - Élaborer et assurer la cohérence du calendrier départemental.
   - Mettre en valeur les compétitions importantes du calendrier départemental.
   - Offrir aux non licenciés des courses opens lors des compétitions sur piste.
   - Mutualisation de matériel technique à haute valeur financière (mise à disposition des clubs, pour l'organisation de compétition : d'un système de chronométrage électrique, de matériel de contrôle et mesure des engins de lancer, d'anémomètres, de matériel informatique pour la gestion des compétitions).

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'athlétisme à partir de 6 ans,
- Dirigeants des associations, arbitres et entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
96 600 €	8 500 €	5 000 €	16 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Dépenses			Recettes		
INTITULÉ		MONTANT	INTITULÉ		MONTANT
60631	Matériels sportif	2 000.00	7064	Prestation de service	4 000.00
60632	Matériels informatiques	300.00	7421	Conseil Régional BFC	0.00
60633	Matériels divers	200.00	743	Conseil Départemental	0.00
60641	Fournitures de bureau	150.00	7431	Conseil Départemental Nièvre	5000.00
60642	Fournitures informatiques	500.00	74312	Mairie de NEVERS Top Porche	0.00
60681	Coupes médailles	200.00	7451	CNDS	0.00
61321	Charges locatives CDOS	1400.00	7452	CNDS emploi	9000.00
61521	Entretien matériel sportif	1 500.00	7454	FDVA	2 500.00
61522	Entretien matériel informatique	400.00	7455	Projet Sportif Fédéral	8 000.00
6161	Assurance multirisque	860.00	7473	Aide à l'embauche	0.00
6182	Photocopies	970.00	7481	Subvention FFA	0.00
6233	Cadeaux	200.00	7483	Sponsor	2 500.00
62351	Promotion de l'athlétisme	400.00	7484	Mécénat Abondor Trail IDM	2 000.00
62353	Promotion Sport Santé	0.00	7501	Licences part FFA LABFC	45 000.00
62513	Déplacements membres CDA 58	2 500.00	7502	licences part CDA 58	12 600.00
62514	Déplacements équipe comité	2 200.00	7503	Cotisation club FFA LABFC	2 300.00
62516	Déplacements salariés	1 000.00	7504	Remboursement licence LABFC	200.00
6252	Organisation stage départemental	3 000.00	7506	Remboursement LABFC	1 000.00
6256	Missions réceptions	1 000.00	7582	Remboursement Stage Départemental	1 500.00
6261	Frais Postaux	30.00	7583	Remboursement divers	500.00
6271	Frais de tenus compte et agios	80.00	76812	Intérêts Livret A	180.00
6282	Adhés 58	250.00	76813	Intérêts Capital	320.00
6333	Formation professionelle continue	200.00	7712	Produits sur exercices antérieurs	0.00
641	Rémunération du Personnel	18 000.00	7718	Autres produits exceptionnels	0.00
6451	Cotisations URSSAF Patronales	6 000.00			
6453	Cotisations retraite complémentaire	1 300.00			
6481	Mutuelles santé	0.00			
6482	Prévoyance maintien salaire	130.00			
65721	Aide organisation épreuve	1 400.00			
6573	Reversement mutualisation CNDS	0.00			
65811	Cotisation CDOS NIEVRE	70.00			
65812	Adhesion Casico	90.00			
65821	FFA LABFC cotisation club	2 300.00			
65823	FFA LABFC licence	45 000.00			
65871	Frais de stages athlètes	1 000.00			
65872	Frais de formations encadrements	1 200.00			
65873	Frais Poles Départementaux	1 000.00			
6588	Divers gestion CDA58	0.00			
TOTAL DÉPENSES		96 600.00	TOTAL RECETTES		96 600.00
Résultat : 0.00					
86	Contributions volontaires en nature	0.00	87	Contributions volontaires en nature	0.00
TOTAL		96 600.00	TOTAL		96 600.00

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental olympique et sportif de la Nièvre
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Roger ROUSSAT
N° SIRET : 37957931100034

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 7 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental olympique et sportif de la Nièvre
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70011553507 Clé RIB : 46

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental olympique et sportif,
Monsieur Roger ROUSSAT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement administratif du CDOS et fonctionnement du bâtiment mis à disposition des comités départementaux.
   - aider les comités départementaux à se structurer,
   - développer les missions du CDOS auprès des comités et de ses partenaires (Etat, collectivités...)
   - mutualiser les moyens techniques (photocopieur, réseau internet, vidéo projecteur, téléphonie...),
   - partage des frais de bâtiment (électricité, entretien, gaz, impôts...),
   - participation au salaire de l'agent de développement du CDOS.

2. Compensation aux réductions « coupons sport »
   - favoriser la pratique sportive en club des jeunes issus de familles à ressources modestes
   - achat de coupons sport auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances.
   - attribution des coupons sports à des jeunes dont les familles sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire.

Public(s) visé(s) :

- Associations sportives et comités départementaux,
- Licenciés masculins et féminines de familles modestes

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
100 550 €	11 000 €	7 000 €	58 000 €

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental UFOLEP
7 rue du Commandant Rivière – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Julien CROLLE,
N° SIRET : 34363454900012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 9 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 9 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental UFOLEP
Domiciliation : 7 rue du Commandant Rivière – 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
N° de compte : 08002755735 Clé RIB : 29

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental UFOLEP,
Monsieur Julien CROLLE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité

- accompagner les clubs administrativement (dossier de demande d'autorisation préfectorale,...),
- proposer des outils de communication pour promouvoir les manifestations,
- Pour la manifestation : créer un pool matériel mutualisé mis à disposition des associations pour faciliter l'organisation (sécurité, gestion administrative, cérémonie, communication et autre matériel lié à l'activité),
- Post manifestation : co-évaluation de l'action (à partir d'outils adaptés).
- déclinaison de l'action nationale "Opération découverte" qui consiste à accompagner nos clubs dans la conquête de nouveaux adhérents.

2. Mise en place du dispositif « Ufostreet »

- Accompagner des structures pour développer une offre de pratique sportive pour 11/15 ans en déclinant l'action nationale UFOSTREET pour créer des partenariats locaux.
- Corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive.
- Amener les structures à proposer une pratique régulière et organisée.
- Proposer une offre de pratique sportive pour 11/15 ans et plus particulièrement ceux des territoires carencés.
- A partir des complexes multisports de proximité du territoire, proposer un événement qui s'appuie prioritairement sur les activités en lien avec l'environnement des cultures dites urbaines (activités Street, hip hop, double duch, streetwork, RDV bien être). La mise en place de l'événement doit se faire obligatoirement en lien avec une structure locale.

3. Proposer au public féminin une offre de pratique adaptée et de proximité dans un objectif de santé et bien être

- Proposer aux adhérents des associations la mise en place d'activité encadrée par un professionnel qui vise à : préserver le capital santé de l'adulte de plus de 45 ans ; entretenir le potentiel et les qualités physiques de l'adulte ; inciter le public sédentaire à pratiquer régulièrement une activité physique ; développer l'emploi des éducateurs sportifs dans le département.

Public(s) visé(s) :

- Associations et licenciés UFOLEP,
- participants aux manifestations sportives,
- jeunes filles et garçon de 11 à 15 ans,
- femmes de 45 ans et plus

Localisation :

Département de la Nièvre,
Zones rurales,
Quartiers prioritaires de la Ville.

Moyens mis en œuvre :

- salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
101 585€	9 500 €	9 500 €	22 100€

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Budget 2020 :

Charges

Compte	Libellé	Prévisionnel
60621000	Carburant	*1 600,00 €*
60624000	Fournitures administratives	*425,00 €*
60624100	Photocopies	*2 000,00 €*
60624200	Fournitures impression	*120,00 €*
60660000	Produits pharmaceutiques	*275,00 €*
60681000	Petits matériels pour activités	*2 359,94 €*
60682000	Achats récompenses	*2 517,20 €*
60686000	Petit matériel et outillage	*7 097,00 €*
60687000	Matériel informatique	*42,00 €*
61320000	Locations immobilières	*159,00 €*
61552000	Entretien matériel de transpondeur	*1 070,00 €*
61560000	Maintenance	*932,00 €*
61630000	Assurance transport	*900,00 €*
61680000	Assurance Autre risque (CAP)	*2 231,63 €*
61840000	Cotisations	*210,00 €*
61850000	Frais de colloques et séminaires	*2 237,00 €*
61820000	Documentation générale et technique	*30,00 €*
62150000	Personnel affecté à l'établissement	*36 458,21 €*
62360000	Catalogues et imprimés	*500,00 €*
62420000	Transport des personnes	*2 230,00 €*
62510000	Voyages et déplacements (professionnels)	*3 789,26 €*
62510003	Frais de déplacement des élus	*3 869,17 €*
62610000	Frais d'affranchissements	*1 250,00 €*
62620000	Frais de télécommunications	*1 100,00 €*
62700000	Services bancaires et assimilés	*150,00 €*
62880000	Autres prestations	*20 817,50 €*
64100000	Charges de personnel	*99,60 €*
65160000	SACEM/SPRE	*1 000,00 €*
65700000	Subvention aux associations	*3 550,00 €*
68600000	Dotation aux amortissements	*2 565,92 €*
	Total charges	**101 585,43 €**

Produits

Compte	Libellé	Prévisionnel
70840000	Mise à disposition de personnel	35 614,00 €
74100003	Subvention UFOLEP nationale	4 271,00 €
74300000	Subvention conseil départemental	9 500,00 €
74830002	Subvention DDCSPP	6 600,00 €
74887000	Subvention préfecture	6 000,00 €
75600000	Droits d'inscriptions	10 543,00 €
75610000	Affiliation	971,41 €
75621000	Licences	18 873,98 €
75730000	Formation - Produits des stages	6 310,00 €
77100000	Produits exceptionnels	2 902,04 €
	Total produits	**101 585,43 €**

NIÈVRE le département

Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental UNSS
Place Saint-Exupéry – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Philippe BALLE,
N° SIRET : 77 567 565 501 463

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 43 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 43 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité départemental UNSS 58
Domiciliation : Place Saint-Exupéry – 58000 Nevers
Code établissement : 30003 Code guichet : 01480
N° de compte : 00037264500 Clé RIB : 29

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental UNSS 58,
Monsieur Philippe BALLE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité
- participation financière au poste de secrétariat, pris en charge partiellement par le conseil départemental (13h par semaine).
- participation aux dépenses de fonctionnement traditionnelles (téléphonie, papeterie, fournitures, assurances).

2. Mutualisation des frais de transport permettant la pratique sportive dans tous les districts.
- remboursement à tous les districts des frais de déplacements au taux de 65 % s (sans distinction entre ceux ruraux et urbains).

3. Organisation et participation aux manifestations sportives
- aides aux associations sportives des collèges participant aux championnats de France UNSS à hauteur d'un tiers des frais d'hébergement. Le détail de ces comptes sera fourni au service du conseil départemental par celui de l'UNSS. Le détail des factures sera fourni pour un ajustement chaque année en cas de besoin.
-organisation de manifestations sportives UNSS de niveau régional (académique): le comité départemental s'engage à organiser au minimum 8 championnats d'académie par an dans la Nièvre.
- participation aux frais de déplacements des associations sportives pour la participation aux compétitions régionales. Pour ce type de manifestations, à hauteur de 7 000 € par an. Le détail des factures sera fourni pour un ajustement chaque année en cas de besoin.

Public(s) visé(s) :

- Collégiens et lycéens du département

Localisation :

Département de la Nièvre,
Région Bourgogne-Franche-Comté et France entière pour les compétitions.

Moyens mis en œuvre :

- salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
165 000 €	49 500 €	43 000 €	82 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget[1] de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Budget supplémentaire - demande plus de soutien

Suppression du budget - demande plus de soutien

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	200	74 - Subventions d'exploitation[2]	75 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 600	CNDS	5 000
Locations	2 000	ANRU	8 000
Entretien et réparation	100		
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		ANRU	9 000
62 - Autres services extérieurs	143 200	Conseil-s Départemental (aux) :	40 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 500		
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions	135 000	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres	600	Mairie	2 500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	15 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	15 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	1 000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	90 000
		756. Cotisations	80 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	165 000	TOTAL DES PRODUITS	165 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871 - Prestations en nature	5 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN PLEINE NATURE - PDESI**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs pour l'entretien du balisage des sentiers intercommunaux de randonnées pédestre, VTT et trail, pour un montant maximum de 5 020 €,

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le comité départemental de randonnée pédestre pour la surveillance de sentiers de randonnée, leur balisage, l'entretien et la formation de baliseurs, d'un montant de 6 500 €,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la « convention pluriannuelle d'objectifs pour la surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation » signée avec le comité départemental de randonnée pédestre,

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à l'IPAMAC 2 090 € pour l'année 2020 au titre de son travail d'animation du comité d'itinéraire de la GTMC-VTT,

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la CDESI ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations, dont les conventions suscitées,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU BALISAGE DES SENTIERS DE RANDONNÉES

(pédestre - VTT – trail)

2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du ... ... 2020, ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs, sise Place François Mitterrand - BP 8 - 58120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil communautaire du ... ... 2020, ci-après dénommée « **La Communauté de communes** ».

D'autre part,

Préambule

Le Département et la Communauté de communes encouragent la pratique et le développement du tourisme de randonnée sur leurs territoires[1].

Par sa stratégie départementale « itinérances et activités de pleine nature » et son règlement d'intervention adoptés en mars 2019, le Département prévoit le soutient des acteurs qui assurent l'entretien des itinéraires de promenade et de randonnées, en leur allouant des fonds tirés la part départementale de la taxe d'aménagement.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

La Communauté de communes pourvoit à l'entretien du balisage des itinéraires de randonnée sur son territoire, faisant l'objet de l'édition d'un topoguide ou de fiches randonnées.

La présente convention précise les modalités selon lesquelles la Communauté de communes assure ce balisage avec le soutien financier du Département.

Il est rappelé que la Communauté de communes a compétence pour l'entretien des chemins ruraux de son territoire.

1 Article 311-3 du code du sport relatif au plan départemental des espaces, sites et itinéraires de pleine nature

Article II – Engagements de la Communauté de communes

1 – Itinéraires et fréquence des travaux

Les itinéraires dont le balisage est à entretenir sont détaillés en annexe 1. Leurs traces au format GPX sont transmises au Département avant la signature de la convention.

La Communauté de communes fait parvenir au Département le programme prévisionnel d'entretien des circuits avant le 15 octobre de l'année n-1, afin de permettre la budgétisation des dépenses prévues.

Le balisage de chaque itinéraire est réalisé tous les deux ans, réparti si possible par moitié du réseau tous les ans.

Les itinéraires sont situés essentiellement sur le territoire de la communauté de communes et les chemins sont inscrits au plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

2 – Bilan annuel

Le balisage doit être effectué avant le 1er octobre de l'année.

La Communauté de communes rédige un bilan annuel de l'entretien du balisage réalisé selon le tableau en annexe 2 et l'adresse au Département, au plus tard le 15 octobre.

3 – Référentiels de balisage applicables

- **Randonnée pédestre**

  « Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation » : Fédération française de la randonnée pédestre
- **VTT**

  « Classification et balisage des parcours VTT » : Fédération française de cyclisme
- **Équestre**

  « Balisage et signalisation d'un itinéraire de randonnée équestre » : Fédération française d'équitation – Comité national de tourisme équestre

Aucun autre balisage ne doit être utilisé.

Si des balisages temporaires étaient installés pour une manifestation ponctuelle, ils devront ensuite être retirés dans les plus brefs délais.

Article III – Moyens

1 – Personnel

La Communauté de communes peut recourir pour la réalisation des travaux alternativement :

- aux services du chantier d'insertion local,
- à l'association locale de randonneurs affiliée à une fédération sportive délégataire ou affinitaire.

Tout baliseur doit recevoir préalablement une formation dispensée par la fédération sportive délégataire ou affinitaire de la discipline concernée par l'itinéraire balisé.

Concernant la randonnée pédestre, des formations sont dispensées par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) et prises en charge financièrement par le Département dans le cadre d'une convention avec le CDRP.

2 – Matériel

Les outils nécessaires à l'exécution de la mission de balisage sont à la charge de la Communauté de communes qui exécute les travaux.

Article IV – Engagements du Département

En contrepartie de l'exécution de la mission décrite à l'article II, le Département alloue à la Communauté de communes une indemnisation correspondant à 50% du coût de balisage dans la limite de 10 € du kilomètre entretenu, sous réserve de l'envoi du bilan annuel de l'entretien du balisage avant le 15 octobre de l'année.

Si les travaux décrits dans le bilan présenté sont conformes aux prescriptions de la présente convention, l'indemnisation est alors versée par le Département à la Communauté de communes.

Le Département est susceptible de s'assurer sur place de la réalisation du balisage.

Article V – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article VI – Modification - Résiliation

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La convention est rompue :

- en cas de modification des statuts de la Communauté de communes non communiquée au Département,
- en cas d'inobservation d'un ou plusieurs articles, à l'initiative de la partie lésée,
- unilatéralement à la convenance d'une des parties, par notification écrite et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre pour le programme de l'année suivante.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs, Le Président
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ

ANNEXE 1 - PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ENTRETIEN DES CIRCUITS

Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs - 2020

Commune	Nom du circuit	N° de circuit	Nb de km à entretenir	Réalisation de l'entretien		Activité (pédestre, VTT...)	Topoguide ou fiche randonnée (rayer l'inutile)[1]	Grand itinéraire ou lieu de visite ou espace naturel sensible connecté au circuit[2]
				Année	Organisme			
MONTSAUCHE LES SETTONS	Tour du Lac des Settons		14 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	Tous les grands itinéraires
GIEN SUR CURE	Circuit de la Haute Cure		18 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GR 13
MONTSAUCHE LES SETTONS	Boucle du Flottage		17 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GTMC, GR13, GRP
ST AGNAN	Tour du Lac de St Agnan		9 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GTMC
OUROUX EN MORVAN	La Chapelle du Banquet		14 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	Tour Equestre
CHATEAU CHINON	Le Grand Tour de Château		15 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GTMC
CHATEAU CHINON	La Chapelle de Montbois		7 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GTMC
CORANCY	La chapelle de Faubouloin		8 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GRP
ONLAY	Le chemin des Puits		14 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GRP
ST HILAIRE EN MORVAN	Les Fontaines		12 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	Tour Equestre
ST LEGER DE FOUGERET	A la découverte des hameaux		13 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GRP, Tour Equestre
BAZOCHES	Boucle de Bazoches		10 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	Château de Bazoches
LORMES	Bois des Marcioux - Fontaine Froide		14 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	Tour Equestre
BRASSY	Lac de Chaumeçon		13 km	2020		Pédestre	TOPO / FICHE	GR13
			178km					
MONTSAUCHE LES SETTONS	GLM n°6 Settons - Pannecière		50 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GTMC GRP
MONTSAUCHE LES SETTONS	GLM n°7 Vallée de la Cure		37 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GTMC , GR13
OUROUX EN MORVAN	GLM n°8 Parties de Campagne		23 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GRP
MONTSAUCHE LES SETTONS	GLM n°9 Lac tourbières rivières		14 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GTMC, GRP, GR13

2 Listes des grands itinéraires, lieux de visites et espaces naturels sensibles éligibles en annexe 3

BRASSY	Brassy n°6		12 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GRP
DUN LES PLACES	Dun les Places n°4		23 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	GR13
LORMES	Lormes n°11		5 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	Tour Equestre
LORMES	Lormes n°14		10 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	Tour Equestre
LORMES	Lormes n°17		19 km	2020		VTT	TOPO / FICHE	Tour Equestre
			193km					
CHATEAU CHINON	Château Chinon 1		6 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC
CHATEAU CHINON	Château Chinon 2		15 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC
CHATEAU CHINON	Château Chinon 3		28 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC
GLUX EN GLENNE	Glux en Glenne 1		7 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
GLUX EN GLENNE	Glux en Glenne 2		15 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
GLUX EN GLENNE	Glux en Glenne 3		23 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
MOUX EN MORVAN	Moux en Morvan 1		6 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
MOUX EN MORVAN	Moux en Morvan 2		13 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
MOUX EN MORVAN	Moux en Morvan 3		18 km	2020		Trail	TOPO / FICHE	GTMC, GR13
			131 km					

Nombre total de km entretenus:	**502 km**

1. :Liens Internet des topoguides ou fiches randonnées :
   - Site internet de l'Office de Tourisme Morvan Sommets et Grands Lacs : http://www.morvansommetsetgrandslacs.com/activites-terrestres-en-morvan.html
   - Site internet Morvanvtt, qui donne accès aux cartes de tous les circuits en Morvan : https://www.morvanvtt.fr/

Topoguides	Randonnées pédestres		VTT		Trail	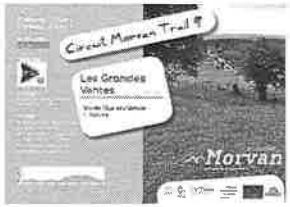

ANNEXE 2 - <u>BILAN ANNUEL</u> D'ENTRETIEN DES CIRCUITS

Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs - Année ...

Commune	Nom du circuit	N° de circuit	Nb de km entretenus	Organisme ayant réalisé l'entretien		Activité (pédestre, VTT...)	Topoguide ou fiche randonnée (rayer l'inutile)[1]	Grand itinéraire ou lieu de visite ou espace naturel sensible connecté au circuit[3]
							TOPO / FICHE	
Nombre total de km entretenus :								

1. :Liens Internet des topoguides ou fiches randonnées :
   - ...
   - ...

Visé le

Pour la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,
Le/la président/e

M...

3 Listes des grands itinéraires, lieux de visites et espaces naturels sensibles éligibles en annexe 3

Annexe 3 : liste des grands itinéraires, lieux de visite et espaces naturels sensibles

Seuls les itinéraires de randonnée connectés à ces itinéraires ou lieux sont éligibles aux aides départementales.

Grands itinéraires

Pédestres

- GR3
- GR13 / Traversée du Morvan
- GR654
- GR de Pays Tour du Morvan
-

Equestres

- Tour équestre du Morvan

VTT

- Grande traversée du Massif Central (et du Morvan) à VTT

Vélo

- EuroVelo 6
- Tour de Bourgogne à vélo - V51
- Saint Jacques à vélo – V56

Lieux de visite

(Source : Agence de développement touristique, sites > à 8000 visiteurs en 2017)

- Les six lacs du Morvan
- Circuit de Nevers Magny-Cours
- Espace Bernadette Soubirous à Nevers
- Bibracte-Mont Beuvray
- Prieuré de la Charité-sur-Loire
- Saut de Gouloux
- Saint-Honoré-les-Bains
- Château de Bazoches
- Tour de Pouilly-sur-Loire
- Musées de Saint Brisson
- Musées de Château-Chinon
- Maquette du Barrage de Pannecière
- Abbaye de Corbigny

Principaux **lieux de visite hors Nièvre** :

- Vézelay
- Chantier médiéval de Guédelon
- Sancerre
- Parc d'Apremont
- Chateau de Saint-Fargeau

Espaces naturels sensibles

- Les Brocs à La Celle-sur-Loire
- Les Roches de Basseville à Surgy
- Le Coteau de Chaumois à Parigny-les-Vaux
- Le Sentier des Cigognes à Mars-sur-Allier
- Le sentier du passeur au Bec d'Allier à Gimouille
- La Mare aux Demoiselles à Magny-Cours
- Le Domaine de la Beue à Varennes-Vauzelles
- La Fontaine de Chamont à Biches
- Les étangs de Baye & Vaux à La Colancelle et Vitry-Laché
- Le Domaine des Grands Prés à Saint-Agnan
- Les Sources de l'Yonne à Glux-en-Glenne
- Le Saut de Gouloux à Gouloux
- Le Petit Lac de Pannecière à Montigny-en-Morvan
- Les Prés de Coulanges à Coulanges-les-Nevers,
- L'arche de la biodiversité à Saint-Eloi.

NIÈVRE le département

FFRandonnée Les chemins, une richesse partagée Comité départemental Nièvre

AVENANT n° 1
à la convention pluriannuelle d'objectifs pour la surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre,
6 Impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS,
représenté par Madame la Présidente en exercice, Danielle LABLE,
N° SIRET : .....

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la « convention pluriannuelle d'objectifs pour la surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation » 2019-2021 entre le conseil départemental de la Nièvre et Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre, signée le 12 novembre 2019.
La modification concerne l'article 4 de ladite convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 500 euros.
Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 6 500 euros
- Pour l'année 2021 : 7 500 euros

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel fixé à l'alinéa précédent, à la notification de la convention, puis avant le 31 mars des années 2020 et 2021 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité randonnée Nièvre
Domiciliation : Banque populaire Bourgogne-Franche-Comté
Code établissement : 10807 Code guichet : 00449
N° de compte : 00019503283 Clé RIB : 53

ARTICLE 3 : ANNEXES

Les annexes « I : LE PROJET » et « II : BUDGET DU PROJET » de la convention sont remplacés par les annexes du présent avenant.

ARTICLE 4 : AUTRES MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire , Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre,
Monsieur Alain LASSUS.	Madame Danielle LABLE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention : surveillance de sentiers de randonnée, balisage, entretien et formation.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 000 €	7 500 €	6 500 €	6 500 €

A) Objectifs

Contribuer à la mise en valeur des sentiers homologués et/ou labellisés par la Fédération de la Nièvre afin d'offrir un stade naturel de qualité aux randonneurs fréquentant le département.

> Types de sentiers balisés pour un total de 623 km :

- GR 3, la Loire Sauvage à Pied de St Hilaire-Fontaine à Neuvy-sur-Loire,
- GR 654, (Namur-St Jacques de Compostelle via Vézelay) de la limite de l'Yonne à la limite du Cher (pont Canal du Guétin),
- GR 13, traversée du Morvan,
- GR de Pays du Tour du Morvan,
- 40 sentiers figurant dans le topo-guide « La Nièvre à Pied »,

> Organisation de stages de balisage afin de former de nouvelles personnes à cette activité,

> Suivi du dispositif Suric@te,

> Numérisation et saisie dans la base de données rando des itinéraires de la FFRP.

B) Publics visés

Ces actions sont réalisées au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs de ces itinéraires, randonneurs ou autres sportifs de pleine nature, que ce soit sur de petites durées jusqu'à de l'itinérance de plusieurs jours.

Tout ceci en individuel ou en groupe libre ou accompagné.

C) Localisation

Ensemble du département de la Nièvre

D) moyens mis en œuvre

Une équipe de 60 baliseurs et collecteurs intervient sur les sentiers pour environ 1 800 h de bénévolat sur l'ensemble du département avec de nombreux déplacements: les licenciés sont surtout sur la vallée ligérienne et il existe beaucoup de sentiers à l'est du département.
Participation de la salariée du CDRP pour 200 h.

E) Évaluation :

- Nombre de kilomètres balisés
- Nombre de kilomètres publiés sur bd rando et décrits dans le publiweb fédéral (voir site monGR)
- Nombre de signalements Suric@t traités

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET - Année 2020

Projet n°....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2020, ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	1 000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	1 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[6]**	8 300
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	500		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	4 500	Conseil-s Départemental (aux) :	7 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	4 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	6 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	4 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	800
Charges sociales	2 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12 000	**TOTAL DES PRODUITS**	8 300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	3 700

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	27 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	27 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	27 000	**TOTAL**	27 000

La subvention sollicitée de.....7500€, objet de la présente demande représente .....32,50% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

NIÈVRE le département

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES de pleine nature

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de fixer la composition, les modalités de fonctionnement et les objectifs de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature (CDESI).

Article 1

La CDESI est présidée par le président du conseil départemental ou son représentant en cas d'empêchement. Elle est composée de[1] :

- La vice-présidente chargée du développement durable, de l'environnement et du dialogue citoyen
- La vice-présidente chargée de l'attractivité, du tourisme et de la communication
- Le vice-président chargé de la culture et des sports

Collège des élus locaux

- Un représentant de la communauté de communes Cœur de Loire
- Un représentant de la communauté de communes Haut Nivernais - Val d'Yonne
- Un représentant de la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny
- Un représentant de la communauté de communes Les Bertranges
- Un représentant de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais
- Un représentant de la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs
- Un représentant de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Un représentant de la communauté de communes Loire et Allier
- Un représentant de la communauté de communes Sud Nivernais
- Un représentant de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais
- Un représentant de la communauté de communes Puisaye - Forterre
- Un représentant de la communauté Nevers Agglomération
- Un représentant de la communauté d'agglomération de Moulins
- Un représentant du département de l'Allier
- Un représentant du département du Cher
- Un représentant du département de la Côte d'Or
- Un représentant du département du Loiret
- Un représentant du département de la Saône-et-Loire
- Un représentant du département de l'Yonne
- Un représentant de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Un représentant de l'union amicale des maires
- Un représentant du parc naturel régional du Morvan
- Un représentant du PETR pays Nivernais - Morvan
- Un représentant du PETR Val-de-Loire - Nivernais
- Un représentant du syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais

1 Code du sport - article R311-1

Collège du comité départemental olympique et sportif, et des fédérations ou associations sportives

- Un représentant du comité départemental olympique et sportif
- Un représentant du comité départemental de canoë-kayak
- Un représentant du comité départemental de cyclisme
- Un représentant du comité départemental de cyclotourisme
- Un représentant du comité départemental d'escalade
- Un représentant du comité départemental handisport
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre
- Un représentant du comité départemental de tourisme équestre
- Un représentant du club NORD 58
- Un représentant du spéléo-club Nivernibou
- Un représentant du groupe de recherches et d'explorations spéléologiques nivernais (GRESN)
- Un représentant de l'union sportive et de l'enseignement du premier degré (USEP)
- Un représentant de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Un représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- Un représentant du CODEVER (Collectif de défense des loisirs verts)
- Un représentant de la fédération départementale de pêche
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs

Collège des représentants de l'État

- Un représentant de la direction départementale des territoires
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Un représentant des voies navigables de France
- Un représentant de l'office national des forêts
- Un représentant de l'office français de la biodiversité
- Un représentant du conservatoire botanique du Bassin parisien

Collège des associations agréées de protection de l'environnement

- Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux
- Un représentant de la Société d'histoire naturelle d'Autun
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Collège des groupements professionnels

- Un représentant de l'agence départementale touristique de la Nièvre
- Un représentant de la Fédération départementale des offices de tourisme
- Un représentant d'Activital
- Un représentant de la chambre d'agriculture
- Un représentant du centre régional de la propriété forestière
- Morvan Oxygène

Article 2

La CDESI se réunit au minimum deux fois par an sur demande de son président, qui fixe l'ordre du jour des séances. Tout membre de la CDESI peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

La commission rend son avis à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

Le président de la CDESI peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile à assister aux séances avec voix consultative.
Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut organiser des groupes de travail. Ils se réunissent sur convocation de leurs animateurs.
Le secrétariat et le suivi des travaux de la CDESI sont assurés par les services du conseil départemental.
Les membres de la CDESI exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 3

La CDESI établit un plan départemental des espaces, sites et itinéraires de pleine nature dont les objectifs sont :

- Améliorer l'accessibilité des activités de pleine nature aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratiques,
- Raisonner l'usage des lieux de pratiques, en tenant compte notamment des incidences environnementales.

Ce plan :

- Coordonne les actions et acteurs des activités de pleine nature au bénéfice du territoire,
- Recense les espaces, sites et itinéraires de pleine nature, incluant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Résulte de la consultation et de la conciliation des gestionnaires et usagers des espaces naturels.

La CDESI propose au conseil départemental :

- Des espaces, sites et itinéraires à inscrire au PDESI,
- Un programme pluriannuel d'actions, ainsi que les modalités financières visant à valoriser ces ESI, imputables sur la part départementale de la taxe d'aménagement conformément à l'article L331-3 du code de l'urbanisme.

Article 4

La CDESI est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan[2].

2 Code du sport - article R311-2

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT SUR LES 4 ENS DU MORVAN**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs l'entretien courant des 4 ENS du Morvan,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée et toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 7 350 € maximum en 2020 à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour l'entretien courant des 4 ENS du Morvan.
- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 011 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

CONVENTION PORTANT PRESTATION DE SERVICE

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET TRAVAUX DE REPARATION

SUR 4 ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du 6 juillet 2020,

ci-après dénommé « Le Département »

Et :

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Place François Mitterrand – BP 8 – 58120 CHATEAU-CHINON
représenté par le Président, Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ,
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

Vu les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme.

Il a été convenu ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Il a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018 qui redéfinit les priorités d'intervention sur 10 ans.

Le Département de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

C'est dans ce cadre que le Département intervient sur le Domaine des Grands Prés (Commune de Saint-Agnan), des Sources de l'Yonne (Commune de Glux-en-Glenne), du Petit Lac de Pannecière (commune de Montigny-en-Morvan) et du Saut de Gouloux (Commune de Gouloux).

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs a mis en place et gère des chantiers d'insertion environnement. Ces chantiers sont les supports pour l'insertion professionnelle des personnes accueillies.

Le chantier d'insertion de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'occupe du Domaine des Grands Prés et du Saut de Gouloux, celui de Château-Chinon du Petit Lac de Pannecière, et celui du Sud-Morvan des Sources de l'Yonne.

Article 1 – Objet

La présente convention est un contrat de prestation de service ayant pour objet d'assurer l'entretien courant, par les chantiers d'insertion environnement de la **Communauté de Communes**, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du **Département**, situés sur les sites suivants :

- Domaine des Grands Prés,
- Sources de l'Yonne,
- Petit Lac de Pannecière,
- Saut du Gouloux.

Cette prestation s'effectuera selon un programme établi par **le Département** dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Dans le cadre de la prestation de service, objet des présentes, le **Département** autorise l'accès des agents des chantiers d'insertion de la **Communauté de Communes** sur les sites mentionnés, en tout temps et à tout moment.

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent aux compétences des chantiers d'insertion environnement de

la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Il s'agit de l'entretien courant des sentiers et de ses abords, quelques travaux exceptionnels, ainsi que la réparation des équipements afin d'assurer un accueil permanent du public pour les 4 espaces naturels sensibles cités à l'article 1.

Ces travaux sont planifiés pour l'année 2020.

Article 3 - Missions des chantiers d'insertion environnement de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs

La **Communauté de Communes** s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, à savoir :

- **l'entretien courant des sentiers** : soufflage des feuilles, débroussaillage du sentier et de ses abords, bûcheronnage léger, ramassage des poubelles, nettoyage des panneaux.
Conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

- **des travaux exceptionnels** : réparation de petits équipements d'accueil du public, tronçonnage important et réouverture de milieux naturels à proximité du sentier,...

En cas de réparations plus importantes (rénovation des équipements, tronçonnage très important suite à avaries météo), **le Département** les prendra à sa charge. Lors de ses interventions, le chantier d'insertion environnement informera aussitôt **le Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le Département définit les interventions à réaliser sur les sites. Des modifications peuvent être apportées en cours de programme. Ces modifications seront réalisées en accord avec les coordonnateurs des chantiers d'insertion environnement.

En cas de besoin, le Service Patrimoine Naturel peut apporter un appui technique aux chantiers d'insertion environnement de la **Communauté de Communes** Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 6 avril au 31 décembre 2020 pour l'entretien courant de milieux naturels, selon les fréquences précisées dans le tableau en annexe.

Le suivi des travaux est effectué tout au long de l'année.

Un bilan commun des travaux réalisés est établi en fin d'année, lors d'une réunion associant les deux signataires, et sur présentation des justificatifs en annexe à cette convention.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, **le Département** versera à **la Communauté de Communes** une participation financière selon les indications suivantes :

La participation financière est fixée à 29,75 € T.T.C. par demi-journée et par personne.

L'équipe d'intervention étant composée de 7 personnes, cela représente un coût de 208,25 € / demi-journée ou 416,50 € / journée.

Pour les **travaux d'entretien** des sentiers de découverte (Domaine des Grands Prés, Les Sources de l'Yonne, le Saut de Gouloux et le Petit Lac de Pannecière), les travaux sont répartis sur la durée de la convention et répondant aux modalités présentées dans l'article 3.

Ces besoins d'intervention représentent 32 passages d'une demi-journée, pour l'année 2020. Le coût total s'élève à 6 664 € T.T.C maximum pour les 4 sentiers.

Des travaux exceptionnels pourront être demandés pour un montant maximum de 686 € T.T.C Soit

un montant total s'élevant à **7 350 € T.T.C.** maximum.

Article 7 – Sécurité et assurance

La Communauté de Communes prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **la Communauté de Communes** lui demeureraient acquises.

Article 9 – Sous-traitance

La Communauté de Communes s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La présente convention est conclue en considération de la personne de **la Communauté de Communes**, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Conseil départemental,	La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ

ANNEXE 1 PREVISIONNEL DE L'ENTRETIEN COURANT ET REPARATIONS 2020

Prévisionnel passages équipe chantier d'insertion de Château-Chinon (7 personnes par journée soit 416,50€)													
Sites/ passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Pannecière	0	0	0	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	4
Saut de Gouloux	0	0	0	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	4
Domaine des Grands Prés	0	0	0	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	4
Total	0	0	0	3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	0	0	**12**

Soit 4998,00 € TTC

Prévisionnel passages équipe chantier d'insertion de Moulins-Engilbert (7 personnes par journée soit 416,50€)													
Sites/ passages	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Sources de l'Yonne	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	4
Total	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	**4**

Soit 1666,00 € TTC

Cette prestation concerne uniquement l'entretien courant et rénovation 2020. Le montant total des 4 sites s'élève à : **6664,00 € TTC** pour 32 passages à 7 personnes

Travaux exceptionnels **686,00 € TTC**

Total de la convention maximum : **7350,00 € TTC**

ANNEXE 2 SUIVIS DE L'ENTRETIEN COURANT ET REPARATIONS 2020

DOMAINE DES GRANDS PRES		
Entretien courant 2020	Nombre Agents / heure	Réalisé
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		

PETIT LAC DE PANNECIERE		
Entretien courant 2020	Nombre Agents / heure	Réalisé
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		

SAUT DE GOULOUX		
Entretien courant 2020	Nombre Agents / heure	Réalisé
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		

SOURCES DE L'YONNE		
Entretien courant 2020	Nombre Agents / heure	Réalisé
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **CREATION D'UNE EXPOSITION MOBILE PEDAGOGIQUE "DES ABEILLES AU SERVICE DE LA NATURE" SUR L'ENS DE L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT ELOI**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental à l'association MELA pour la création d'une exposition mobile pédagogique « Des abeilles au service de la nature »,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5 100 € maximum à l'association MELA pour la réalisation de ce projet,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à cette opération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes pièces nécessaires,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectée à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par déliberation n° du 6 juillet 2020,
ci-après dénommé « le Département »

ET :

L'Association Maison de l'Environnement Loire et Allier
Pôle Biodiversité - Mairie – 58000 SAINT-ELOI
représentée par la Présidente en exercice Madame Camille HUBE,
ci-après dénommée « l'Association »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire « création d'une exposition mobile pédagogique « Des abeilles au service de la nature » ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

Article 1 - Objet

La présente convention financière a pour objet d'améliorer les connaissances des scolaires et de tous les publics quant à la biologie des abeilles, le fonctionnement d'une colonie, leurs rôles mais aussi les menaces actuelles qui pèsent sur ces espèces liées à leur disparition.
Les écoles du Département, de la maternelle au lycée, pourraient bénéficier d'un support pédagogique afin de les mobiliser dans des actions d'éco-citoyenneté pour préserver ces espèces.
En appui de ce travail de sensibilisation, l'association souhaite réaliser un outil pédagogique qui serait constitué de 12 panneaux avec des thématiques abordant de nombreux éléments sur la connaissance des abeilles et leurs rôles.
Cette exposition serait réalisée en deux exemplaires et serait mise à disposition pour toutes les écoles de la Nièvre, sur demande. Elle sera confectionner sous forme de roll up, afin de faciliter le transport, la mise en place et de permettre une bonne conservation de cet outil.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 100 € maximum, soit 58 % du montant de la dépense de 8 750 €

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera sur présentation de justificatifs financiers conforme à la dépense subventionnable.

Article 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Associer le Service Patrimoine Naturel à la création de l'exposition ;
- Fournir sur demande du service Patrimoine Naturel, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaire par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- Fournir un bilan de fin d'opération ;
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour l'Association, La Présidente,
Monsieur Alain LASSUS	Madame Camille HUBE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 19

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **SOUTIEN À L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA MAISON DE LA PÊCHE ET DE LA BIODEVERSITÉ**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour la réalisation de l'étude de faisabilité économique, technique et financière d'une maison de la pêche et de la biodiversité (MPB),

- **D'ATTRIBUER** à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques une subvention :
  - de 3 522 € TTC, si l'étude se concentre sur une implantation de la MPB à proximité de la base Activital de Baye,
  - ou jusqu'à 7 668 € TTC, si l'étude analyse deux scénarios d'implantation de la MPB : un bâtiment neuf à proximité de la base Activital de Baye, une rénovation de la maison des ingénieurs à Baye en une MPB,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à cette opération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe et toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du 6 juillet 2020,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre
174, faubourg du Grand Mouësse – 58 000 Nevers
représentée par le Président en exercice Monsieur Jean-Philippe PANIER
N° SIRET :
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « étude de faisabilité technique, économique, juridique et financière d'une maison de la pêche et de la biodiversité (MPB) sur l'étang de Baye» ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'« étude de faisabilité technique, économique, juridique et financière d'une maison de la pêche et de la biodiversité sur l'étang de Baye» réalisée par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal :

- de 3 522 € TTC si l'étude se concentre sur une implantation de la MPB à proximité de la base Activital de Baye,

- jusqu'à 7 668 € TTC, si l'étude analyse deux scénarios d'implantation de la MPB : un bâtiment neuf à proximité de la base Activital de Baye et une rénovation de la maison des ingénieurs en une MPB.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect du bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3,
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :

Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre l'étude pour laquelle la subvention est attribuée, avec notamment :

- démontrer la faisabilité commerciale, juridique et financière de la création d'une maison de la pêche et de la biodiversité sur l'étang de Baye par l'établissement d'un business plan,

- rédiger le cahier des charges permettant de lancer une opération de maîtrise d'œuvre travaux en vue de construire la maison de la pêche et de la biodiversité (disposer d'un programme détaillé et chiffré finement afin de valider le concept et le montant de l'investissement = avant projet détaillé),

- partager le projet avec les acteurs et élus locaux pour révéler l'offre globale sur le site de Baye (mettre en évidence des actions communes à mettre en place pour assurer le financement, l'aménagement, l'animation, la mise en produit du site avec son intégration dans l'offre existante et/ou à créer),

- définir le plan marketing en étroite collaboration avec l'Agence Nièvre Attractive en vue de définir une identité, une image, un message du nouvel équipement intégré au site de Baye. L'enjeu sera de créer toutes les conditions de réussite liées à la promotion, communication, commercialisation des produits de la Maison de la pêche et de la biodiversité,

- rechercher et rédiger la demande de subvention à destination des partenaires concernant la réalisation de la maitrise d'oeuvre "travaux", pour un montant global prévisionnel de 25 560 € TTC, avec une participation maximale du Département de la Nièvre à hauteur de 30 % soit 7 668 € maximum.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,

4° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération susvisée,

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place,

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire,

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé,

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département,

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
Le Département de la Nièvre contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.
À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Philippe PANIER

ANNEXE I : LE PROJET

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Accompagnement à la réalisation d'une étude économiquet et à la réalisation de la maison de la pêche de la nature et de la biodiversité

Objectifs :

-Définir la viabilité économique du projet
-Accompagner la réalisation du projet

Description :

-Création d'un business plan
-Rédaction CCTP pour MMO
-Suivi du projet
-Accompagnement à la définition du plan marketing
-Recherche de subventions

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

La MPNB (maison de la pêche de la nature et de la biodiversité) sera accessible à tous sans discrimination de toutes natures.
Une part importante sera consacrée à l'éducation à l'environnement notamment à destination des jeunes publics.

Mars 2017 - Page 5 sur 9

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET
Année 2020

Projet n°....

Budget supplémentaire « projet pluriannuel

Suppression du budget « projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2019. ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	25 560	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	25 560	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation**	17 892
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	10 224
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	7 668
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	7 668
		756. Cotisations	7 668
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 560	**TOTAL DES PRODUITS**	25 560
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de 7668 €, objet de la présente demande représente 30,00 % du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 20

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PEIRAÔ DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental à l'association PEÏRAÔ,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 3 000 € maximum à l'association PEÏRAÔ pour l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREF NIEVRE
Reçu le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE BIODIVERSITE - PROGRAMME 2020**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) et la convention jointe au présent rapport,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 13 575 € maximum à la SHNA pour l'année 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du 6 juillet 2020,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun
Maison du Parc naturel régional du Morvan – 58230 SAINT-BRISSON
représenté par le Président en exercice Monsieur David BEAUDOIN
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 13 575 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :

---

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- La première action consiste en la collecte, la gestion et la redistribution des données sur la faune sauvage et ses habitats.

- La seconde action consiste au développement du réseau de « refuges mares ». Il s'agit de conserver les mares à enjeux phares du département par la mise en place de conventionnements et à la transmission des enjeux liés au volet réglementaire (espèces et habitats d'espèces protégées), de valoriser les mares conventionnées, de sensibiliser le grand public.

- La troisième action consiste au développement du réseau de « refuges chauves-souris ». Cette démarche permet la mise en place de conventions permettant le maintien à long terme de colonies de reproduction, d'hibernation ou de transit de chiroptères.

- La quatrième action concerne le suivi préventif des ouvrages d'art routiers quant à la présence de chauves-souris ou toute autre espèce protégée dans les anfractuosités, en amont des travaux de réfection afin d'éviter leur destruction. Le cas échéant, un porter à connaissance est effectué auprès de la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités ainsi que les entreprises travaillant sur les ouvrages. Cela permet de les sensibiliser.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tout document et renseignement qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.
Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour

connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire Le Président de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur David BEAUDOIN

Observatoire de la faune de Bourgogne

2. Programme et Budget prévisionnel 2019

Programme prévisionnel	Budget prévisionnel						Plan de financement (subventions publiques)									
	2019	Frais de personnel : Nbre de j/h par prog.	Frais de personnel : Montant	Prestations service	Frais professionnels (missions)	Achats & services extérieurs	FEDER : %	FEDER : Montant	ORE AL : %	ORE AL : Montant	CRB : %	CRB : Montant	AESN : %	AESN : Montant	CCO : %
Observatoire de la Faune de Bourgogne	111 830 €	380 €	97 250 €	9 000 €	4 930 €	150 €	27%	30 581 €	16%	19 562 €	16%	19 562 €	8%	9 117 €	
Inventaires & recherches	11 600 €	36	9 000 €	0 €	2 600 €	0 €	64%	5 127 €	13%	1 496 €	13%	1 497 €			
4	11 600 €	36	9 000 €	0 €	2 600 €	0 €	64%	5 127 €	13%	1 496 €	13%	1 497 €			
Exploitation & Mutualisation	91 330 €	320	80 500 €	9 000 €	1 250 €	0 €	28%	25 454 €	29%	18 066 €	29%	18 066 €	16%	9 117 €	
18	91 330 €	320	80 500 €	9 000 €	1 250 €	0 €	28%	25 454 €	29%	18 066 €	29%	18 066 €	16%	9 117 €	
Conservation/Porter à connaissance	8 900 €	31	7 750 €	0 €	1 080 €	150 €									
30	8 900 €	31	7 750 €	0 €	1 080 €	150 €									
Total	111 830 €	380 €	97 250 €	9 000 €	4 930 €	150 €	27%	30 581 €	16%	19 562 €	16%	19 562 €	8%	9 117 €	

3. Calendrier d'exécution :

Date prévisionnelle de commencement : 1er janvier 2019
Durée prévisionnelle d'exécution : 15 mois
Date prévisionnelle de fin d'exécution : 31 mars 2020

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE FRANCE COMTÉ NATURE JUNIOR" N° 11**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme « Nature Junior n°11 »,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 € à ce titre à l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature pour l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectée à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PARTENARIAT AVEC ALTERRE BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ POUR L'ANNÉE 2020**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle de 1 500 € d'Alterre Bourgogne-Franche-Comté,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs jointe au présent rapport,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 8 500 € maximum à Alterre Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06 juillet 2020

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

ALTERRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable
La Bourdonnerie - 2 allée Pierre Lacroute - 21000 Dijon
représenté par son Président, Monsieur Jean-Patrick MASSON.
N° SIRET : 39370887000059

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

Considérant l'adhésion du Département de la Nièvre au projet collectif développé et aux objectifs poursuivis par le bénéficiaire en faveur de l'environnement et du développement soutenable en Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,

Considérant l'élaboration en cours d'une stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,

Considérant les démarrages d'animation de « bassins de captage » existants sur le département,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire en appui méthodologique et technique à l'élaboration de sa politique en faveur de l'adaptation au changement climatique et à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la biodiversité, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 8 500 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)
Le Département de la Nièvre verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Alterre Bourgogne-Franche-Comté
Domiciliation : Crédit agricole Champagne Bourgogne
Code établissement : 11006 Code guichet : 21052
N° de compte : 52132947295 Clé RIB : 54

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée (cf annexe 1) :

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire,

le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire, Le Président d'Alterre Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Patrick MASSON

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Dans le cadre de ses missions, Alterre Bourgogne Franche-Comté apporte un appui méthodologique et technique aux porteurs de projets s'engageant dans la préservation de l'environnement. Dans la Nièvre, il s'agit d'accompagner l'élaboration de la politique départementale en faveur de l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de la biodiversité et d'accompagner les démarches d'animations « bassins de captages » (réseau CapTer).

A) Objectif(s) :

* Accompagner le Département de la Nièvre à la mise en œuvre de sa stratégie départementale et partenariale pour la biodiversité. Il s'agira plus particulièrement pour Alterre :

- d'apporter un appui technique via l'Observatoire Régional de la Biodiversité pour la production d'indicateurs à l'échelle du département et/ou d'un territoire intercommunal, à l'occasion de l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal par le Département,

* Accompagner le Département de la Nièvre dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique relative à l'adaptation au changement climatique. Il s'agira plus particulièrement pour Alterre :

- **une journée technique** faisant suite au séminaire de Novembre 2019, pendant lequel le diagnostic de territoire a été restitué aux acteurs du territoire. Ce rendez-vous permettra d'amorcer la structuration d'un réseau d'acteurs autour du sujet de l'adaptation au changement climatique, le Département souhaite faire remonter les besoins et les compétences des acteurs et EPCI présents, afin que chacun puisse se positionner par rapport à la stratégie en cours d'élaboration. Alterre BFC apportera un appui technique dans l'organisation de la journée,
- **une réunion interne au Département**, réunissant les cadres et chefs de service (environ 120 personnes), afin de les sensibiliser au changement climatique, leur présenter ce qui a été fait et les mettre en position d'acteurs en les faisant travailler sur le plan d'action. Alterre BFC participera à la réunion interne (pilotée par le CEREMA), à travers une présentation sensibilisant les participants au changement climatique.

* Animer le réseau CapTer, notamment au profit des animateurs des « bassins de captages » de la Nièvre :
Le nouveau format d'animation du réseau CapTer, auquel le Département est partenaire, en plus de l'animation telle qu'elle était déjà réalisée, est préfiguré autour des objectifs suivants :

- mieux répondre aux besoins directs des collectivités (élus et animateurs) en matière d'information, de communication et de méthodologie / outils,
- proposer un appui technique, au travers du réseau de partenaires, aux collectivités et à leurs animateurs pour construire des projets de territoire intégrateurs, permettant d'aborder de manière systémique la question de la qualité de la ressource en eau, mais également celle de la qualité environnementale et économique des territoires,
- être en mesure d'aller chercher, auprès des services décentralisés de l'État, des Conseils Départementaux, des associations ou auprès du monde agricole et industriel, les ressources et les soutiens contribuant à la réussite de ces projets émergents,

- faire remonter aux services de l'Etat et aux Conseils Départementaux, l'état d'avancements, sur le territoire régional, d'initiatives allant dans le sens des politiques de santé, d'environnement ou d'agriculture durable et de leurs articulations.

Animation du réseau CapTer sur les axes d'actions définis pour 2020

- Poursuite de l'animation du réseau :

  - organisation d'une réunion annuelle régionale des animateurs,
  - production de documents supports pour l'animation du réseau et des journées,
  - animation du réseau d'animateurs (notamment Google groupe),
  - développement de partenariats au réseau (monde agricole, économique, recherche, ...).

- Point de contact des Collectivités – Appuis aux démarches Territoriales :

Le réseau exploite différents supports et différentes méthodes pour promouvoir les projets intégrés de territoire. Son rôle est de mettre en relations les collectivités avec les partenaires et de favoriser la diffusion de documents et de ressources utiles.

  - maintenance et animation de pages dédiées et de ressources sur le site d'Alterre,
  - valorisation et diffusion de retours d'expériences, d'outils et d'informations utiles au réseau,
  - organisation de demi-journées « cas pratique » autour de projets intégrés de territoires,
  - participer à la diffusion et à l'organisation de formations pour les animateurs.

B) Public(s) visé(s) :
Département de la Nièvre
Collectivités territoriales (intercommunalités) de la Nièvre

C) Localisation :
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
14 jours d'appui d'Alterre réparti entre le personnel suivant :

- Chargé de mission biodiversité (référent)
- Chargé d'études Observatoire Régional de la Biodiversité
- Chargée de mission adaptation au changement climatique
- Chargée de mission du réseau CapTer

Répartition prévisionnelle selon les dossiers :

- 4 jours sur le volet biodiversité de la convention
- 3 jours sur le volet adaptation au changement climatique de la convention
- Solde : participation au réseau régional et partenarial CapTer

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PARTENARIAT 2020 AVEC LA STATION DE RECHERCHE PLURIDISCIPLINAIRE DES METZ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions 2020 de la Station de Recherches Pluridisciplinaires des Metz (SPRM),
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 € maximum à la SRPM pour l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 25

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : **RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET RENOUVELLEMENT D'UNE BOURSE EN ERGOTHÉRAPIE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 511-8, 51511-44 et D 1511-52 à 56,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants inscrits à l'Institut de Formation d'Ergothérapie de Nevers (IFEN) adopté en Assemblée Départementale le 25 juin 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, d'un montant de 500 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020 à Monsieur Julien ACCARD et à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2021 à Madame Kathleen HERLEMANN,

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études en ergothérapie d'un montant de 500 € par mois à Madame Laurette LAMBERT pour une durée d'un an à effet au 1er septembre 2020, sous réserve de son passage en 2ème année,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les deux contrats d'engagement relatifs au renouvellement de deux bourses d'études de médecine et le contrat d'engagement relatif au renouvellement d'une bourse d'études en ergothérapie, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Julien ACCARD, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 20 février 1995, demeurant : 25 D, Rue Corot - Apt. 38 - 63000 Clermont-Ferrand

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Julien ACCARD étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Julien ACCARD, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Kathleen HERLEMANN, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 5 août 1989, demeurant : 11, boulevard d'Osmond 58220 Donzy

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Kathleen HERLEMANN, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.

    - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.

    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :
    - à verser une bourse à Madame Kathleen HERLEMANN d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du

NIÈVRE
le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du ci-après dénommé **« le Département »,**

Et

Madame Laurette LAMBERT, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 18, rue Pierre Emile Gaspard 58000 Nevers, ci-après dénommée **« la Bénéficiaire »,**

Préambule

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 1ère année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique.
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter du mois de rentrée à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1re, 2e ou 3e année) et s'interrompt à la fin du 6e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

Article 5 : Conditions particulières de résiliation

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.

- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.

- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre ou ne respectait pas les clauses contractuelles.

- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

Article 7 : litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le .....
(En deux exemplaires).

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Pour la Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MAYMAT**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L- 6211-13 et R-4311-7, 37° du Code de la Santé Publique,
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
VU l'arrêté du 13/08/2014 précisant que les médecins, sages-femmes et infirmiers peuvent réaliser les prélèvements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, à conclure entre le département de la Nièvre et le laboratoire de biologie médicale MAYMAT, à compter du 12 juin 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à son exécution ou à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

Convention de partenariat pour la réalisation externe des prélèvements naso-pharyngés dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE sis Hôtel du Département 58019 NEVERS, CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après « le Département »

d'une part,

ET

LA SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MAYMAT
Société d'exercice libéral par actions simplifiées au capital de 5 163 630 €
Ayant son siège social 4 Place du four à 03000 MOULINS
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 398 782 441
Représentée par Mme Dominique LUNTE, en sa fonction de Co-gérant de la Société, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « Le Laboratoire»

d'autre part,

Préambule

Vu les articles L-6211-13 et R-4311-7, 37° du Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'arrêté du 13/08/2014 précisant que les médecins, sages-femmes et infirmiers peuvent réaliser les prélèvements

Le Département de la Nièvre s'est rapproché du laboratoire afin d'acquérir une autonomie de prélèvements par ses infirmières, sages-femmes ou médecins salariés pour les bilans des agents du conseil départemental et de ses structures annexes.

Le ***Laboratoire*** est exploité par une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le ***Laboratoire,*** au travers de ses procédures de prélèvements et de ses dispositifs de qualification, assure la formation et la qualification des préleveurs du Départemental de la Nièvre lui permettant de réaliser cette étape en toute autonomie.
Il assure la fourniture du matériel nécessaire aux prélèvements incluant si nécessaire les équipements de protection, la réception des échantillons prélevés par ***le Département de la Nièvre,*** la réalisation des examens de biologie médicale demandés par le prescripteur, et la transmission des comptes-rendus aux prescripteurs et au patient.

Le ***Laboratoire*** exercera son art en toute indépendance et sous sa seule responsabilité. Il supportera les conséquences de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties devront considérer comme strictement confidentiels et s'interdire de divulguer toute information, document ou donnée concernant les patients, dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 2 – DISPOSITIONS PRATIQUES

Dans le cadre de la bonne exécution du contrat, les parties s'engagent concernant les dispositions suivantes :

2.1 FOURNITURE DE MATÉRIEL

Matériel fourni par le laboratoire, sur demande du Département de la Nièvre :

- Boites pour prélèvements sanguins
- Mallette de transport
- Kits de prélèvement pour recherche de SARS-CoV-2 par PCR

Matériel fourni par le laboratoire, dans la mesure de ses capacités, sur demande du laboratoire :

- Équipements de Protection Individuelle :
    - Charlottes à usage unique
    - Surblouses à usage unique ou lavables
    - Surchaussures à usage unique
    - Gants à usage unique
    - Masques FFP2 à usage unique
    - Visières
    - Lunettes de protection
    - Manchettes à usage unique

2.2 PRÉLÈVEMENTS

Il est convenu que les prélèvements seront réalisés par les préleveurs du Département de la Nièvre.

Le Département de la Nièvre fournit de façon permanente le concours de son personnel qualifié conformément à la législation en vigueur.

À cet effet, ***le Département de la Nièvre*** prendra notamment toutes dispositions pour :

- Assurer la formation continue du personnel réalisant les prélèvements,
- Communiquer au dit personnel les procédures applicables diffusées par le ***Laboratoire.***

  Les documents suivants à destination des préleveurs sont transmis au **Département de la Nièvre** avec le présent contrat :
    - Prélèvement naso-pharyngé pour recherche SARS-CoV-2
    - Procédure d'habillage lors de la réalisation d'un prélèvement ou d'une analyse SARS-CoV-2
    - Questionnaire de qualification aux prélèvements naso-pharyngés SARS-CoV-2: formulaire **individuel à retourner complété au laboratoire pour permettre la qualification de chaque préleveur**

- Assurer la conservation et le transport des prélèvements conformément aux procédures applicables diffusées par le ***Laboratoire*** et les règles d'hygiène et sécurité en vigueur.

- Assurer une organisation interne de gestion des stocks de matériel de prélèvement (rotation des stocks, stratégie « premier périmé, premier sorti »), et retourner les kits périmés au ***Laboratoire*** le cas échéant. Le ***Laboratoire*** se réserve la possibilité de ne pas traiter un échantillon obtenu à partir de matériel périmé.

- Transmettre un bon de demande (fourni par le laboratoire) dûment complété avec chaque prélèvement

Le ***Laboratoire*** prendra notamment toutes dispositions pour informer ***le Département de la Nièvre*** des procédures applicables en vigueur, par l'ouverture d'un accès à l'application pré-analytique Ubilab.

lien : *https://home.ubilab.io/*

login : conseil_departemntal.n

mot de passe : nyCIRJ

Le Département de la Nièvre est informé des mises à jour par une fenêtre « pop up » à chaque connexion.

Le ***Laboratoire*** communique sur les changements majeurs avec impact sur les pratiques du Départemental de la Nièvre par tout moyen complémentaire à sa disposition : courrier, courriel, entretien téléphonique...

2.3 PRISE EN CHARGE DES ÉCHANTILLONS

La prise en charge des prélèvements du lieu de prélèvement jusqu'au ***Laboratoire*** sera effectuée par ***le Département de la Nièvre***, dans le respect des procédures pré-analytiques disponibles sur Ubilab.

Le ***Laboratoire*** fournit au Département de la Nièvre le matériel nécessaire au transport des échantillons selon les normes en vigueur.

2.4 RÉCEPTION DES ÉCHANTILLONS

Le ***Laboratoire*** se réserve le droit de refuser tout prélèvement non conforme aux dispositions pré-analytiques définies pour chaque examen, ainsi que tout prélèvement qui ne serait pas identifié selon les procédures en vigueur. Pour les prélèvements précieux (critiques, instables et non répétables en l'état), le biologiste prendra la décision en fonction de la criticité (nature de l'examen, contexte).

2.5 MÉTHODES UTILISÉES POUR LA RÉALISATION DES EXAMENS

Le ***Laboratoire*** porte à la connaissance du Département de la Nièvre les méthodes d'examen habituellement pratiquées, disponibles sur Ubilab

Le Département de la Nièvre a-t-il des exigences spécifiques concernant les méthodes d'examens ? :

☒ Oui, à préciser : pour les recherches de SARS-CoV-2, l'utilisation des kits de réactifs référencés par le CNR est requise

2.6 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats seront transmis selon les délais prévus dans le référentiel des examens sur l'application Ubilab, sauf circonstances exceptionnelles dont ***le Département de la Nièvre*** serait averti.

Les résultats des PCR et sérologies SARS-CoV-2 seront rendus à J +1

Transmission des résultats à l'attention des médecins référents :

Docteur DROULEZ Christelle : Apicrypt

Docteur TAKAM Edith : Apicrypt

En cas de choix d'un mode de transmission dématérialisée, une convention de preuve devra être signée.

Transmission des résultats aux patients

Transmission SI-DEP, selon dispositions en vigueur (Annexe I)

2.7 CONSERVATION ET RESTITUTION DES ÉCHANTILLONS

Les modalités de conservation des échantillons après examen sont établies dans UBILAB, ainsi que les délais permettant une ré-analyse ou une prescription complémentaire. Il est convenu que les échantillons ne seront pas restitués au ***Département de la Nièvre*** et suivront la filière d'élimination des déchets biologiques respectant la réglementation en vigueur au terme des délais définis dans le dit référentiel.

2.8 RESSOURCES NÉCESSAIRES

Les différents sites du ***Laboratoire*** restent à disposition du Département de la Nièvre sur leurs horaires d'ouvertures respectifs définies sur l'ESPACE PRO du ***Laboratoire.***

Le ***Laboratoire*** s'engage à fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat.

2.9 SOUS TRAITANCE

Le ***Laboratoire*** porte à la connaissance ***du Département de la Nièvre*** les sous-traitants habituels :

- Laboratoire Eurofins cœur de France pour les PCR SARS-CoV-2
- Laboratoire CERBA

La procédure de sous-traitance des examens est disponible sur demande.

2.10 TARIFICATION ET MODALITÉS DE FACTURATION

La tarification est établie selon les dispositions de la nomenclature des actes de biologie médicale, pour les actes y figurant.

Les prestations de prélèvement effectuées par les préleveurs de l'établissement seront facturées au laboratoire selon la nomenclature des actes infirmiers en vigueur, se référer au modèle de facture joint.

Article 3 - OBLIGATION D'INFORMATION DU PATIENT SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

De par la réglementation sur la protection des données personnelles, lors de la première prise en charge d'un patient, ***le Département de la Nièvre*** est responsable de l'informer d'une prise en charge informatique nominative pour ses besoins personnels et pour les professionnels de santé avec qui il pourrait être en relation (laboratoire de biologie médicale, médecin traitant, médecin spécialiste, radiologie, hôpital le cas échéant). Le Départemental de la Nièvre doit également l'informer de la démarche à suivre pour accéder à ses données et exercer ses droits. Un document formalisant le contenu de l'information patient est nécessaire sans nécessité d'avoir recours à un consentement signé du patient.

Article 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 2 juin 2020
Ledit contrat pourra être dénoncé par ***le Département de la Nièvre*** par lettre recommandée avec accusé de réception et donnera lieu à un préavis obligatoire de 3 mois.

Article 5 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes seront portées devant le tribunal compétent.

Article 6 - INDIVISIBILITÉ

Les Parties reconnaissent formellement qu'aucune des clauses et conditions insérées au présent contrat n'est comminatoire ; elles doivent toutes recevoir leur pleine et entière exécution, chacune d'elles étant une condition essentielle du contrat.

Les Parties ne pourront invoquer une tolérance ou acceptation tacite pour en refuser l'exécution.

Article 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à le
en deux exemplaires

Pour le ***Laboratoire***
Co-gérant de la Société,

Mme Dominique LUNTE

Fait à le

Pour ***le Département de la Nièvre***
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

ANNEXE I

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

SI-DEP : NOTICE D'INFORMATION POUR LES LABORATOIRES

Information à porter à la connaissance des personnes dépistées au Covid-19 lors du prélèvement :
(Affichette, impressions, site internet ou tout autre moyen de communication)

La prévention d'une recrudescence de l'épidémie en phase de déconfinement impose, pour des motifs d'intérêt public et pour une durée maximale de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la mise en œuvre d'un système d'information national de suivi du dépistage Covid-19 (SI-DEP), dont le principe a été prévu par la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, et les modalités de mise en œuvre encadrées par un décret pris après avis de la CNIL.

Ce système, placé sous la responsabilité de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé, a pour finalité de centraliser les données des personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage du Covid-19 en vue de permettre :

1. La transmission des résultats d'analyse biologique au patient, au médecin traitant et/ou au médecin prescripteur que vous avez identifié, dans le cadre de votre prise en charge ;
2. La transmission aux organismes en charge de la réalisation d'enquêtes sanitaires destinées à identifier les personnes qui ont été en contact avec un patient dont l'examen s'est révélé positif, à assurer leur suivi, pour limiter la propagation du virus et rompre ainsi les chaînes de contamination (Agences Régionales de Santé, organismes d'Assurance Maladie, Santé publique France) ;
3. La mise à disposition de données pseudonymisées (non identifiantes) utiles à la surveillance épidémiologique et à la production de statistiques anonymes (Santé Publique France, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé) ;
4. La réutilisation de données pseudonymisées pour la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation (Plateforme des données de santé - *Health data Hub*).

Les catégories de données enregistrées dans SI-DEP sont les suivantes : données d'identification (dont votre numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques) , coordonnées (les vôtres ou celles d'une personne de confiance si vous ne disposez pas d'adresse électronique ou de téléphone mobile) et éventuellement sur votre situation si nécessaire pour la réalisation des enquêtes sanitaires, coordonnées des médecins responsables, caractéristiques techniques du prélèvement et informations sur le résultat de l'examen. Les données sont conservées dans le traitement pendant une durée maximale de trois mois à compter de leur collecte.

Vous ne pouvez pas vous opposer aux trois premiers traitements de données dans SI-DEP, en raison des forts enjeux de santé publique. En revanche, vous pouvez vous opposer à la mise à disposition de vos données dans la plateforme des données de santé (*Health Data Hub*) à des fins de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

Pour obtenir l'ensemble des informations sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter le site du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies. Pour exercer vos droits (accès, rectification, limitation, voire opposition), nous vous invitons à contacter l'adresse postale 'Référent en protection des données - Direction Générale de la Santé (DGS) - Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP' ou l'adresse électronique sidep-rgpd@sante.gouv.fr.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **AVANT PROJET DÉFINITIF RELATIF AU NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PROTECTION DE L ENFANCE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le vote du budget lors des séances du 25 et 26 mars 2019 et notamment le Rapport BP 2019-1 Budget annexe MADEF,
VU le Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019, et notamment les articles relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente.
VU la délibération de la Commission Permanente du 1er juillet 2019 relative à au projet de construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'Avant Projet Définitif relatif au projet de Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance avec réserves, notamment le respect des obligations règlementaires en matières de sécurité incendies et accessibilité, et pour une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 13 768 247 €HT en valeur juillet 2019 €HT,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer le permis de construire de l'opération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance à NEVERS

Maître d'ouvrage

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Hôtel du Département
Rue de la Chaumière
58039 NEVERS
☎ 03.86.60.67.00

Maître d'ouvrage délégué

NIEVRE AMENAGEMENT

13 rue Ferdinand Gambon
CS 50001
58027 NEVERS
☎ 03.86.57.44.75

Maîtrise d'œuvre

ARCHITECTE MANDATAIRE

AGENCE CATHERINE DORMOY

1 rue des Orgues
90150 CUNELIERES
☎ 03.84.23.31.56
cdormoynevers@catherinedormoy.com

BET TCE

FACEA
10 avenue du Val de Fontenay
94134 FONTENAY S/S BOIS Cedex
☎ 01.49.74.12.68
facea@faceagroup.com

PAYSAGISTE

ATELIER FORMAT PAYSAGE

54 avenue Lénine
94250 GENTILLY
☎ 01.46.21.10.76
atelier@atelier-format-paysage.com

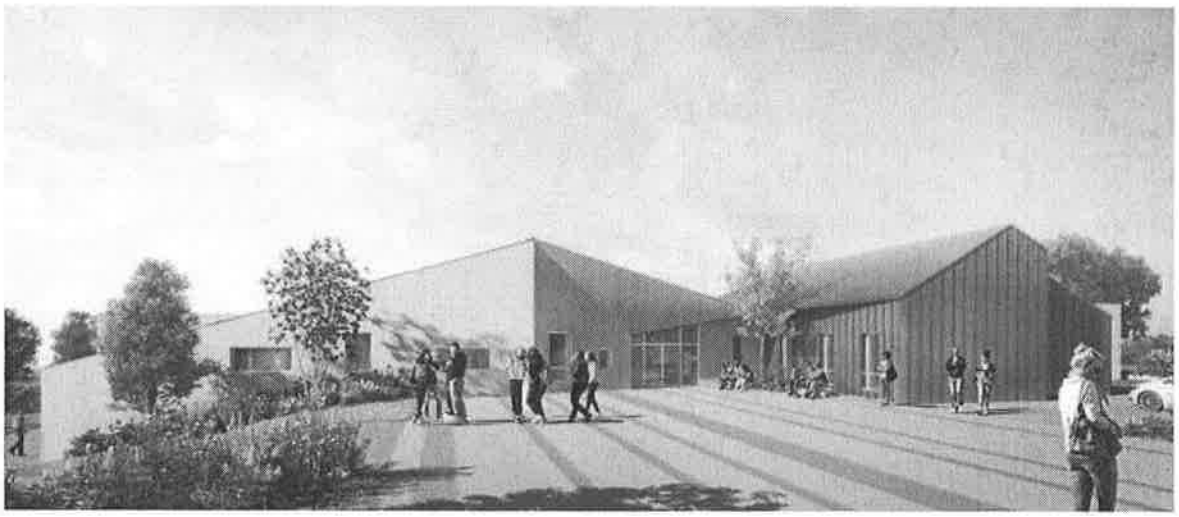

Estimation Prévisionnelle du Coût des Travaux

-

APD
Mai 2020

Edité le 10/06/2020

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

RECAPITULATION GENERALE - valeur 05/2020

PHASE APD

LOTS		MONTANTS € HT
N°	INTITULE	*VALEUR : 05/2020*
1	TERRASSEMENT - FONDATIONS - GROS-ŒUVRE – RAVALEMENTS - VRD	5 340 000
2	CHARPENTE BOIS - COUVERTURE ET BARDAGE ZINC	392 000
3	ETANCHEITE	451 000
4	MENUISERIES EXTÉRIEURES - OCCULTATIONS	891 000
5	MÉTALLERIE	180 000
6	MENUISERIES INTÉRIEURES - MOBILIERS - SIGNALETIQUE	950 000
7	CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX-PLAFONDS - PEINTURE	1 479 000
8	REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES	249 000
9	CARRELAGE - FAIENCE	142 000
10	CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE	2 098 000
11	ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES - PHOTOVOLTAÏQUE	1 112 000
12	APPAREILS ÉLÉVATEURS	62 000
13	ÉQUIPEMENTS DE CUISINE	193 000
14	AMENAGEMENTS EXTERIEURS - CLOTURES - ESPACES VERTS	354 000
15	JEUX ET MOBILIERS EXTERIEURS	100 000
	MONTANT TOTAL ESTIMATION APD € HT valeur 05/2020	**13 993 000**

Estimation réalisée avec une dévolution en corps d'état séparés
Compris incidence G2-AVP

Désactualisé en valeur Mo 07/2019 k = 0,771%	**1,00771**	**13 885 900**

Budget MOA (rappel valeur 07/2019) 13 100 000

Inclus demandes complémentaires :

portails et portillons supplementaires pour séparation parvis/parking interne + aire de livraison	14 000
Plus value pour intégration de Panneaux Photovoltaïques (valeur 07/2019)	121 000
Plus value pour incidences G2-AVP	
Lot 1 : Cuvelage et lestage	270 000
Lot 7 : Contre cloisons sur parois cristallisées dans les locaux nobles	10 000

NOTA : Etude de l'étanchéité des parois contre terre par l'extérieur en cours d'étude. En attente étude hydrogéologique

Budget MOA intégrant demandes complémentaires en valeur 07/2019 : 13 515 000

Ecart € HT	**+370 900**
Ecart %	**+2,7%**

ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX RECAPITULATION GENERALE - valeur 05/2020	PHASE APD

Demandes hors programme non compris

- Materiels de cuisine conseillés optionnels; suivant plan CU 01 et Mémoire technique lot 13, article 01-22.	108 000,00
- Climatisation de la chambre froide produits finis (rajoutée entre APS et APD)	8 000,00
Total des demandes Hors Programme non compris	**116 000,00**

Proposition de variantes :

Lot n°4 - Menuiseries extérieures - occultations - Moins value	
- remplacement des châssis oscillo battants par des ouvrants à la française avec limiteur d'ouverture	-17 100,00
Lot n°6 - Menuiseries intérieures bois - Mobilier - Signalétique - Moins value	
- suppression des meneaux vitrés des au droits des portes types B (cf. carnet architecte)	-18 720,00
Lot n°7 - Cloisons - Doublages - Faux-plafonds - Peinture - Moins value	
- variante des faux-plafonds, suivant plans de répèrage des faux-plafonds	-112 500,00
Lot n°14 - Aménagements extérieurs - Clôtures - Espaces verts - Plus value	
- Clôtures type 4 - potelets bois	3 000,00
Total des moins values proposées	**-145 320,00**

nièvre aménagement

Maître d'ouvrage	Conseil Départemental de la Nièvre
Maîtrise d'ouvrage délégué	Nièvre Aménagement
Opération	181 – Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance
Marché n°	

ANNEXE 2 : PROPOSITION D'ALLOTISSEMENT

NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE A NEVERS

I- PROPOSITION NIEVRE AMENAGEMENT D'ALLOTISSEMENT :

- Lot 01 : Terrassement – VRD
- Lot 02 : Fondations – GO
- Lot 03 : Charpente bois – couverture et bardage zinc
- Lot 04 : Etanchéité
- Lot 05 : Menuiseries extérieures – Occultations
- Lot 06 : Métallerie
- Lot 07 : Façades – isolation par l'extérieur – enduit de finition
- Lot 08 : Menuiseries intérieures – Mobiliers
- Lot 09 : Signalétique
- Lot 10 : Cloisons – Doublages – Faux-plafonds - Peinture
- Lot 11 : Revêtements de sols souples
- Lot 12 : Carrelage – Faïence
- Lot 13 : Chauffage – Ventilation – Plomberie
- Lot 14 : Electricité courants forts et faibles – Photovoltaïque – SSI
- Lot 15 : Appareils élévateurs
- Lot 16 : Equipements de cuisine
- Lot 17 : Aménagements extérieurs – Clôtures – Espaces verts
- Lot 18 : Jeux et mobiliers extérieurs

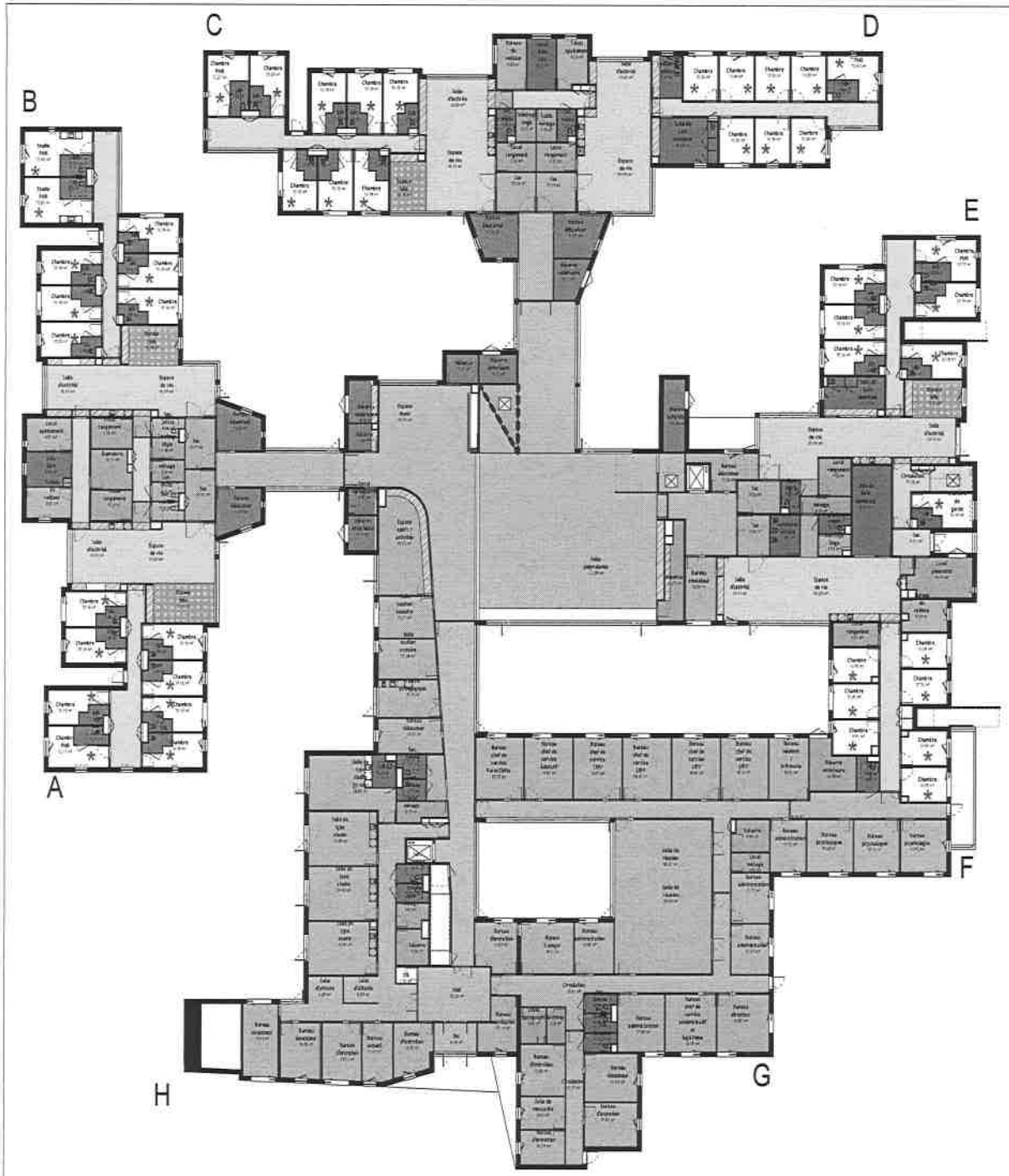

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

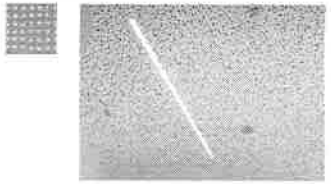

FP Bois *Voir page 9 du catalogue de référence*

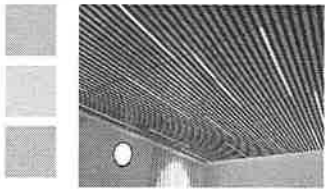

Plan de base APD

Nomenclature des plafonds
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage SA13
FP 60x60
FP 120x60
FP cabane
FP cuisine
FP Indémontable
FP Panneaux bande
FP placé hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

* Modification du plan de base APD :
Ajout plaque de plâtre perforée dans local tv

Béton peint *	
Aucun faux plafond	

– – – –	Ecran de cantonnement
———	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance			Agence Catherine Dormoy architectes			Echelle	Comme indiqué	
						Date	12/06/2020	
Repérage faux plafond-RDC HAUT						Affaire	NEV	
CDA	APD	A			RDC-H	REP	A3	RP-00
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page 16

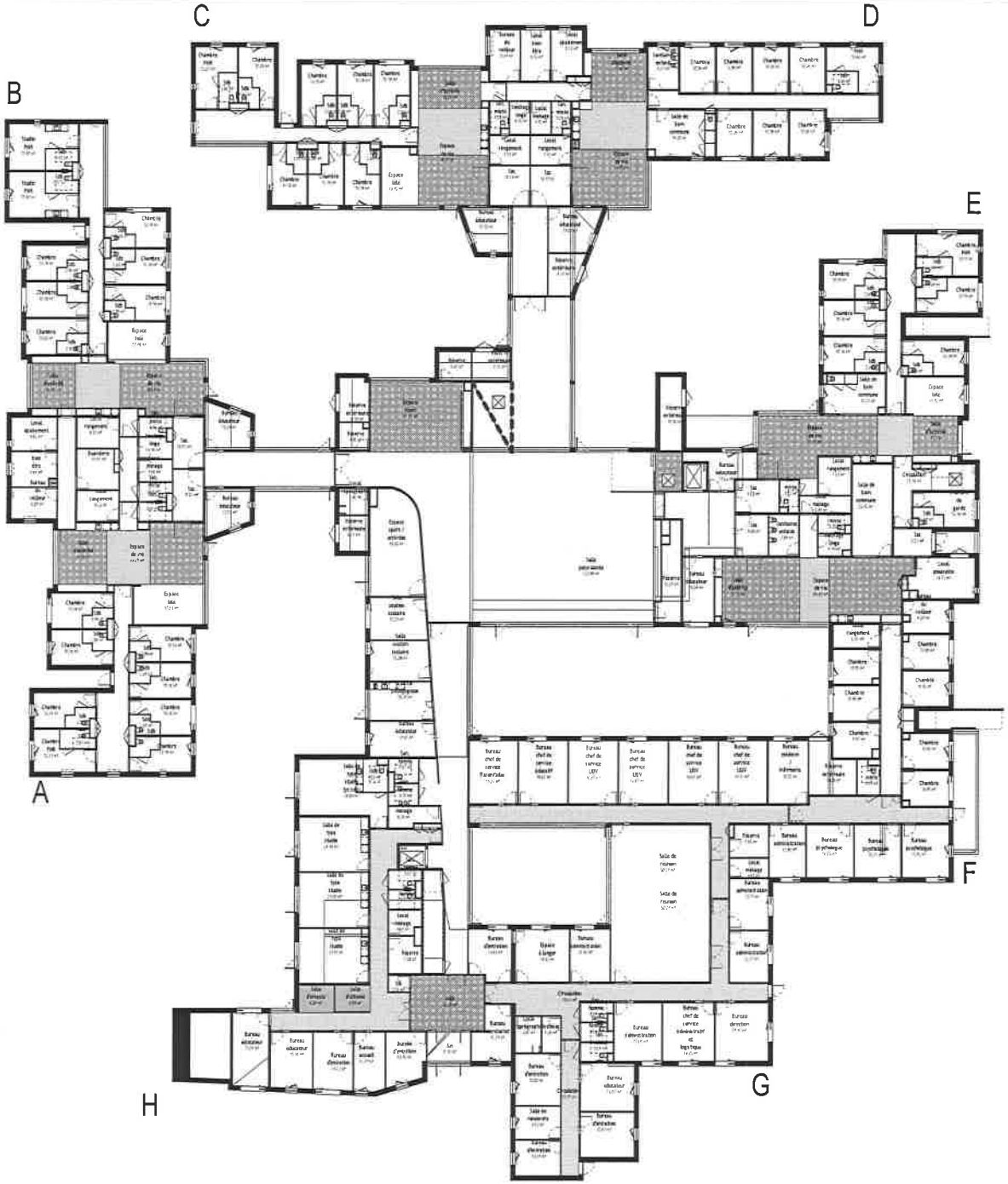

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

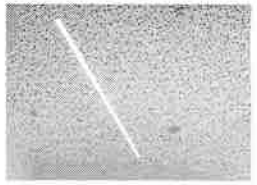

FP Bois *Voir page 8 du catalogue de référence*

FP Bande de plâtre + 120 x 60 *Voir page 12 du catalogue de référence*

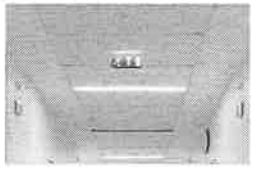

Plan variante

Nomenclature des plafonds Variante
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage BA13
FP 60x60
FP 120x60
FP Bande plâtre + 120x60
FP cabane
FP cuisine
FP indémontable
FP Panneaux bande
FP placo hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

Béton peint ★
Aucun faux plafond

- - - -	Ecran de cantonnement
———	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance			Agence Catherine Dormoy architecture		Echelle	Comme indiqué		
					Date	12/06/2020		
Repérage faux plafond-RDC HAUT Variante					Affaire	NEV		
CDA	APD	A					A3	RP-03
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page

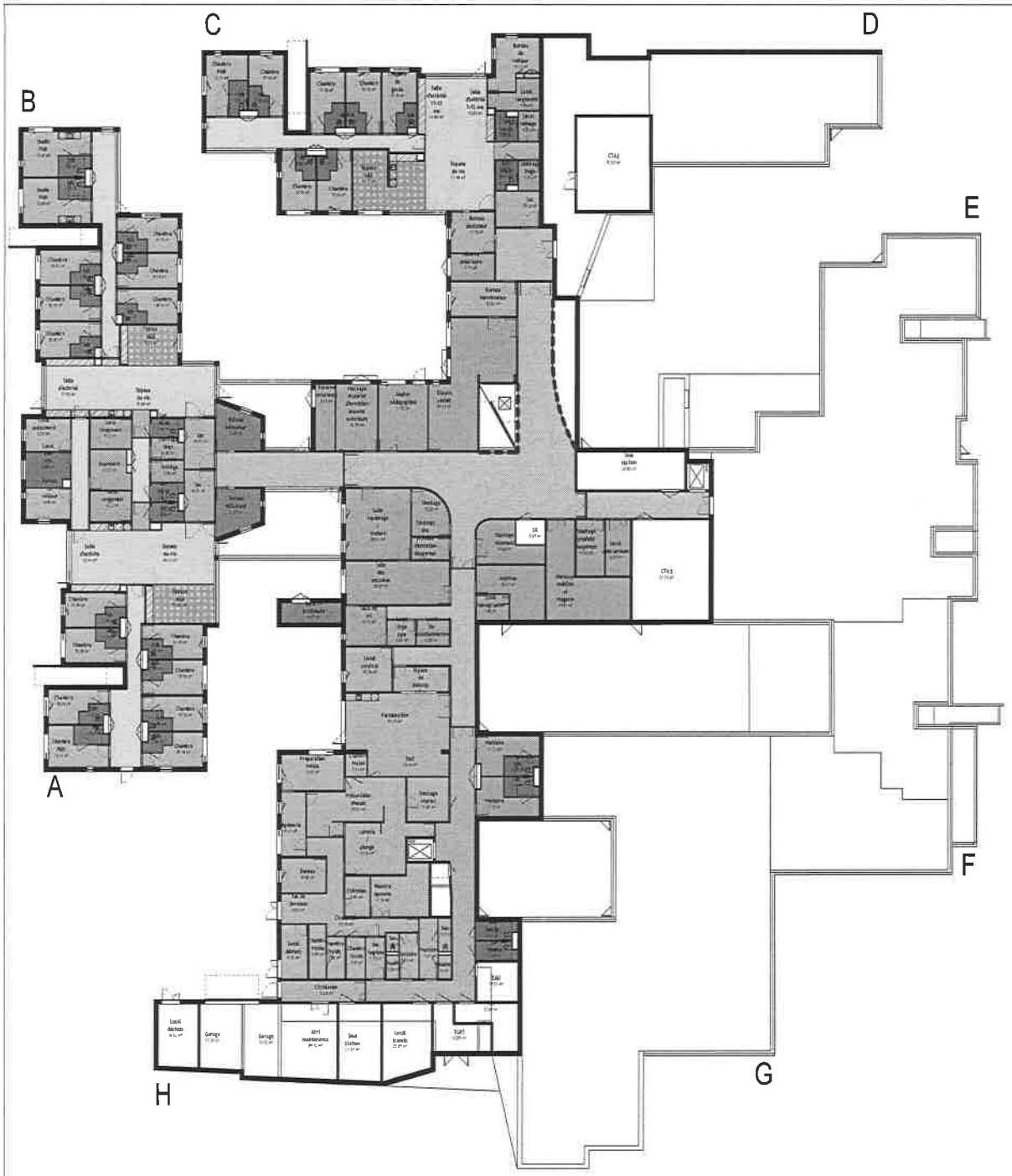

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

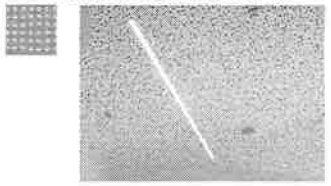

FP Bois *Voir page 8 du catalogue de référence*

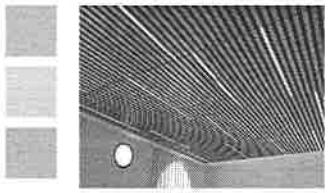

Plan de base APD

Nomenclature des plafonds
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage BA13
FP 60x60
FP 120x60
FP cabane
FP cuisine
FP indémontable
FP Panneaux bande
FP placo hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

* Modification du plan de base APD :
Ajout plaque de plâtre perforée dans local tv

Béton peint *
Aucun faux plafond

- - - -	Ecran de cantonnement
———	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance

Repérage faux plafond-RDC BAS

Agence Catherine Dormoy architectes

Echelle	Comme indiqué
Date	12/06/2020
Affaire	NEV

CDA	APD	A			RDC- B	REP	A3	RP-01
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page 17

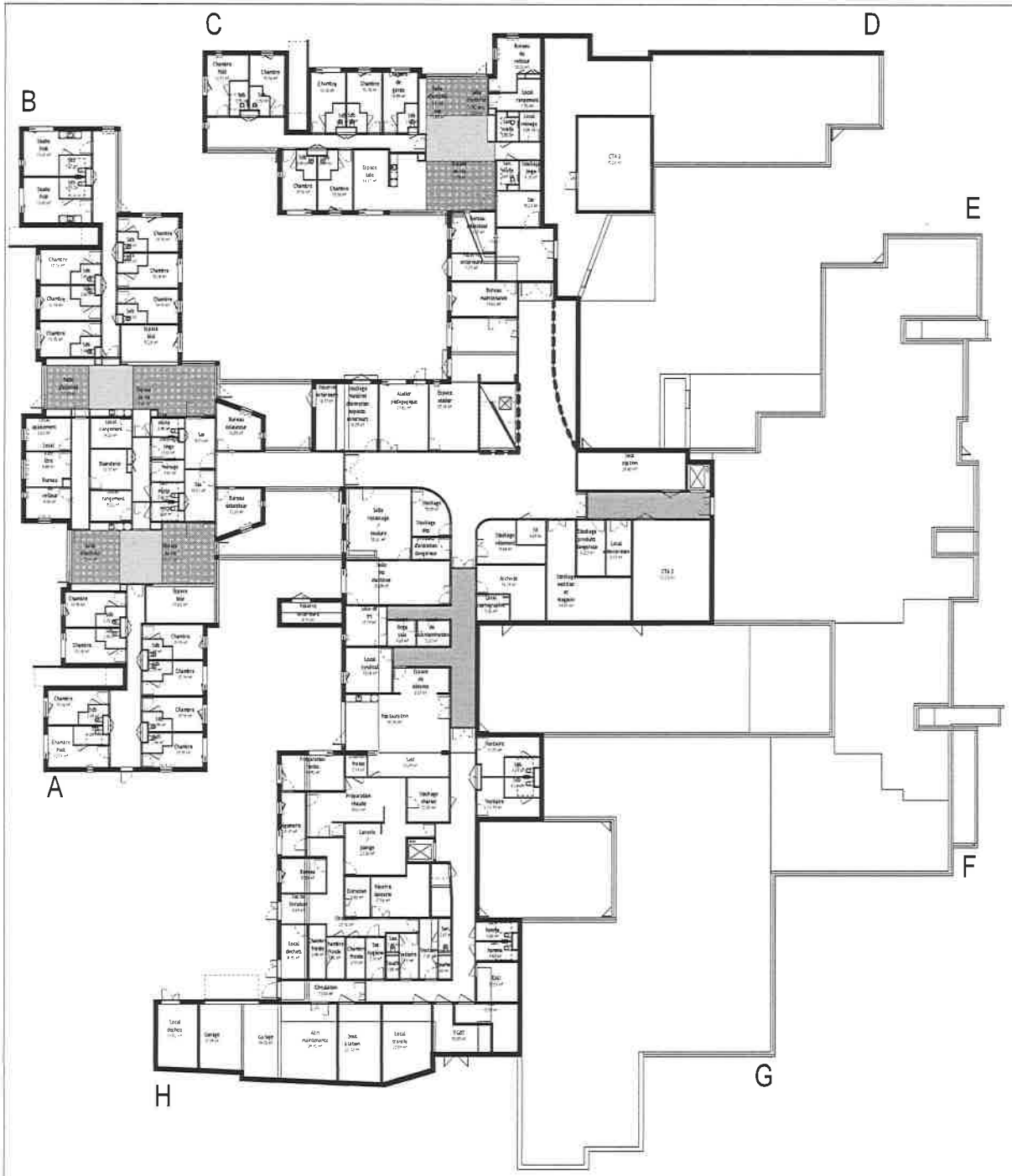

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

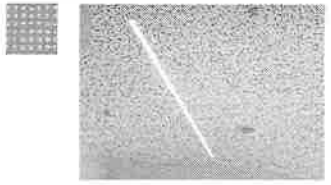

FP Bois *Voir page 8 du catalogue de référence*

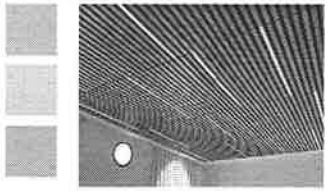

FP Bande de plâtre + 120 x 60 *Voir page 12 du catalogue de référence*

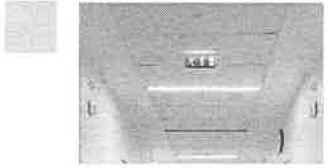

Plan variante

Nomenclature des plafonds Variante
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage BA13
FP 60x60
FP 120x60
FP Bande plâtre + 120x60
FP cabane
FP cuisine
FP indémontable
FP Panneaux bande
FP placo hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

Béton peint *
Aucun faux plafond

- - - -	Ecran de cantonnement
——	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance			Agence Catherine Dormoy architectes		Echelle	Comme indiqué		
					Date	12/06/2020		
Repérage faux plafond-RDC BAS					Affaire	NEV		
Variante								
CDA	APD	A					A3	RP-04
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

FP Bois *Voir page 8 du catalogue de référence*

Plan de base APD

Nomenclature des plafonds
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage BA13
FP 60x60
FP 120x60
FP cadiane
FP cuisine
FP indémontable
FP Panneaux bande
FP placo hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

* Modification du plan de base APD :
Ajout plaque de plâtre perforée dans local tv

Béton peint *
Aucun faux plafond

- - - - -	Ecran de cantonnement
———	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance			Agence Catherine Dormoy architectes		Echelle	Comme indiqué		
					Date	12/06/2020		
Repérage faux-plafond - R+1					Affaire	NEV		
CDA	APD	A			R+1	REP	A3	RP-02
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page 18

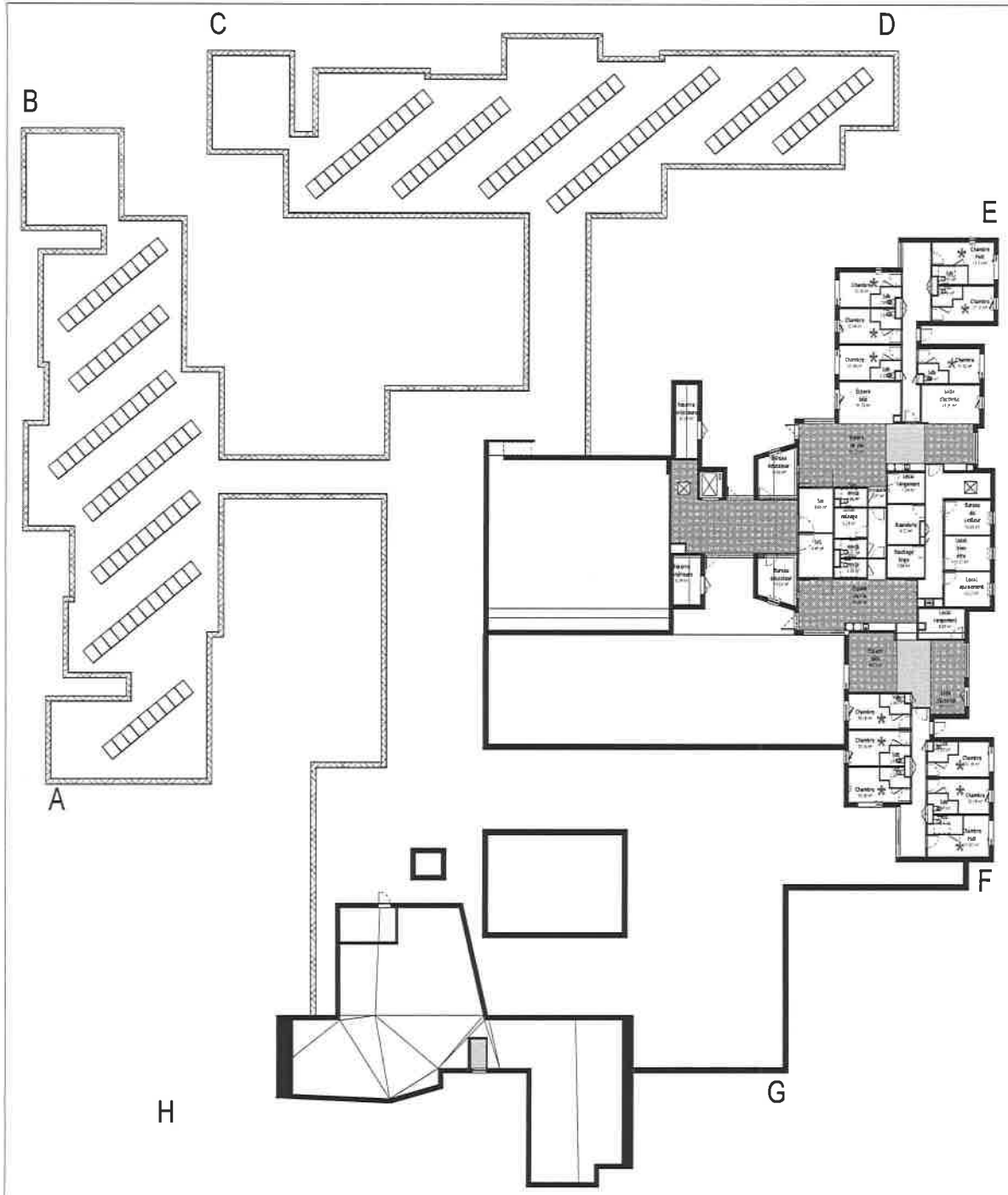

FP Plaque de plâtre perforée *Voir page 9 du catalogue de référence*

FP Bois *Voir page 8 du catalogue de référence*

FP Bande de plâtre + 120 x 60 *Voir page 12 du catalogue de référence*

Plan variante

Nomenclature des plafonds Variante
Type
Bois Type 1
Bois Type 2
Bois type 3
Encoffrement reprise BA13
Encoffrement soufflage BA13
FP 60x60
FP 120x60
FP Bande plâtre + 120x60
FP cabane
FP cuisine
FP indémontable
FP Panneaux bande
FP placo hydrofuge
FP Plaque de plâtre perforée

Béton peint *
Aucun faux plafond

----	Ecran de cantonnement
——	Encoffrement menuisé type stratifié

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance			Agence Catherine Dormoy architecture			Echelle	Comme indiqué	
						Date	12/06/2020	
Repérage faux-plafond - R+1 Variante						Affaire	NEV	
CDA	APD	A					A3	RP-05
Emetteur	Phase	Ind	Zone	Batiment	Niveau	Type	Format	Page

Construction d'un établissement d'accueil de mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance à Nevers

12/06/2020 - APD

CATALOGUE DE REFERENCES

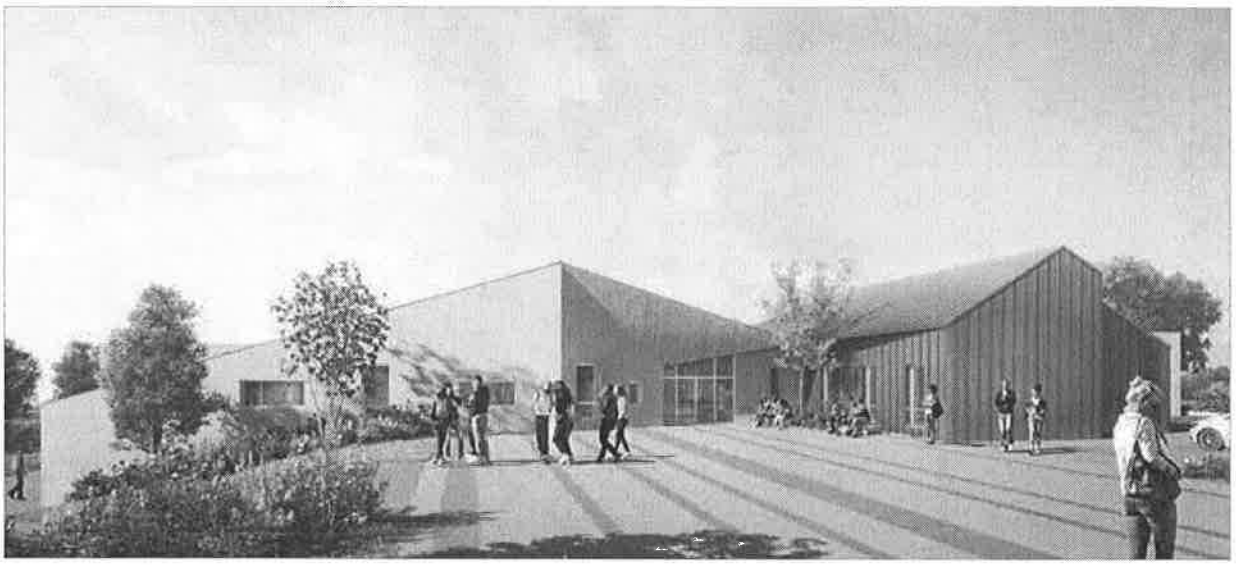

Maîtrise d'ouvrage:

Conseil départemental de la Nièvre

Hôtel du département
Rue de la Chaumière
58039 NEVERS
Tél : 03 84 23 31 56

Assistance Maîtrise d'ouvrage:

Nièvre Aménagement

13 rue Ferdinand Gambon
58027 NEVERS
Tél : 0386 57 44 75

Architecte:

Agence Catherine Dormoy architectes

1 rue des Orgues
90150 CUNELIERES
Tél : 03 84 23 31 56

BET:

FACEA GROUP

10 avenue du Val de Fontenay
94134 FONTENAY SOUS BOIS
Tél : 01 49 74 12 68

Paysagiste:

54 avenue Lénine
94250 GENTILLY
Tél : 01 46 21 10 76

Bureau de contrôle:

SOCOTEC

6 rue du Bengy
58640 Varennes Vauzelles
Tél : 03 86 71 93 20

SOMMAIRE

LOT N°2 : Charpente bois - Couverture et bardage zinc 4
A- Références de bardage et couverture en zinc (Maisonnée) 4
B- Références bardage bois (Variante maisonnée) 6

LOT N°7 : Cloisons - Doublages - Faux-plafonds - Peinture 8
A- Faux plafonds bois 8
B- Plafond suspendu en plaque de plâtre perforée 9
C- Plafonds suspendus en dalles de fibrs minérales 600 x 600 10
D- Plafonds suspendus en dalles de fibrs minérales 600 x 1200 11
E- Plafond bande de plâtre + dalles de fibres minérales 600 x 1200 12

LOT N°2 : Charpente bois - Couverture et bardage zinc

A- Références de bardage et couverture en zinc (Maisonnée)

1

2

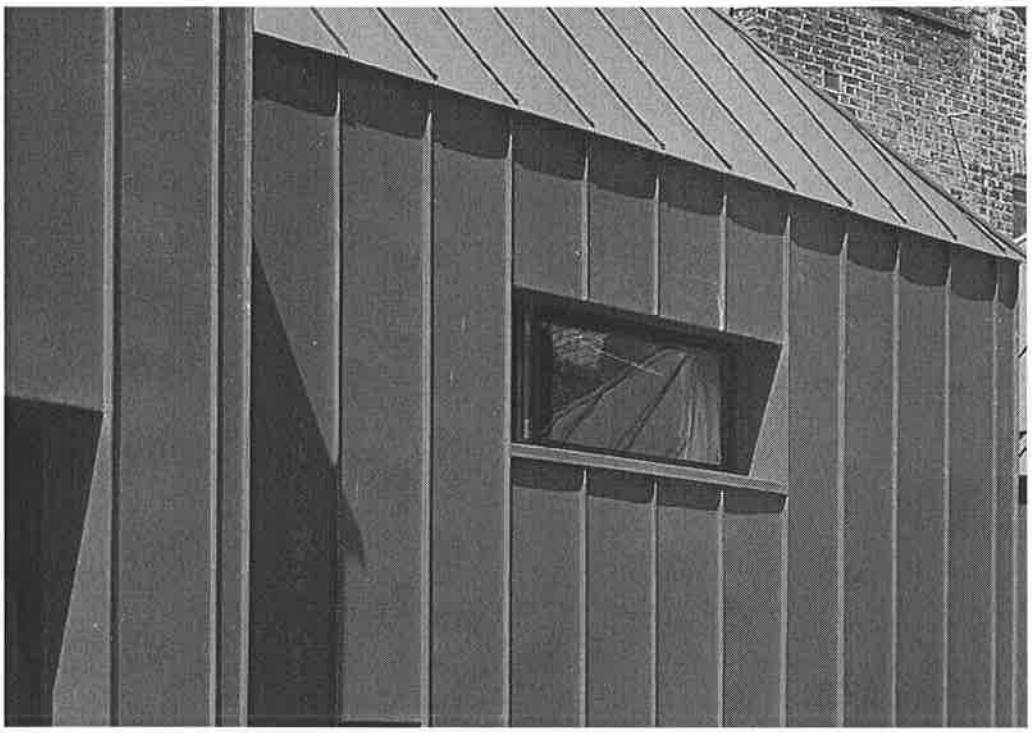

3

4

B- Références bardage bois (Variante maisonnée)

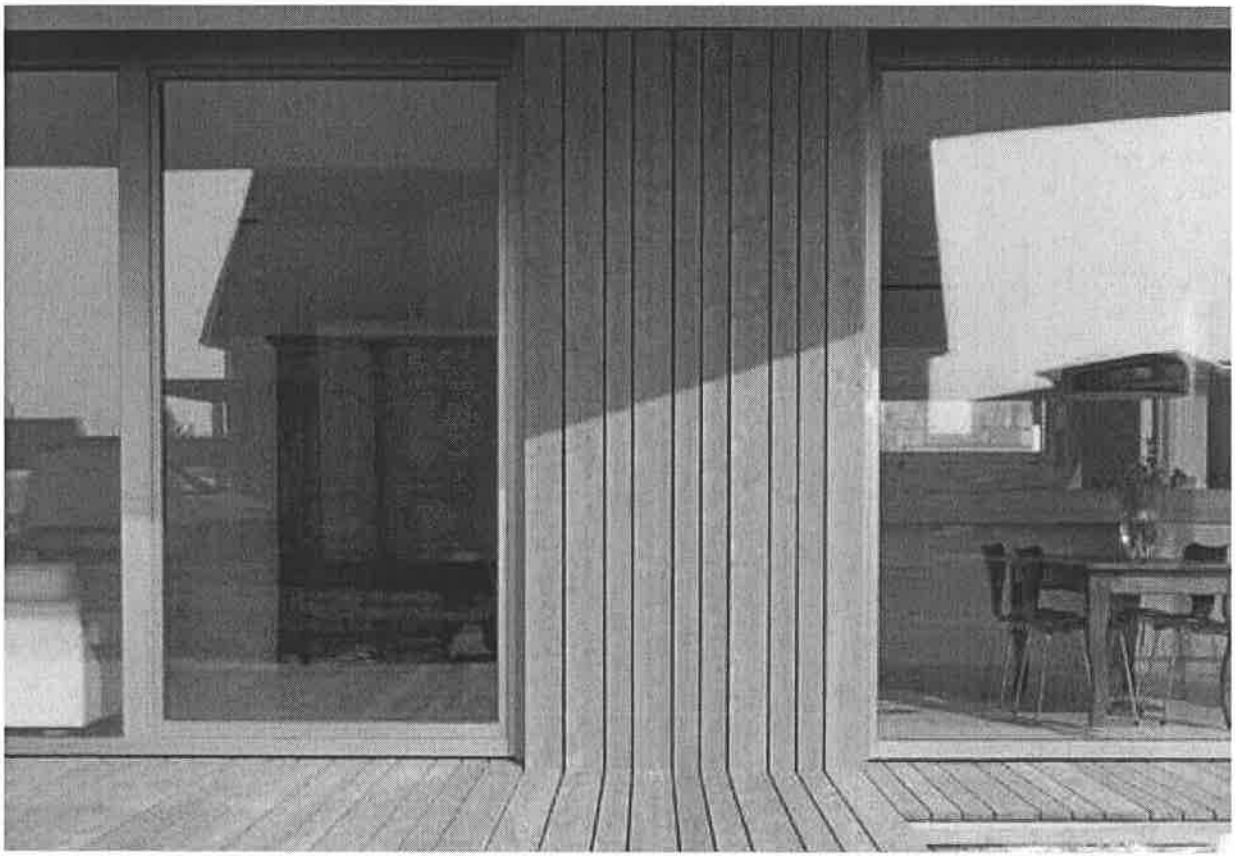

1

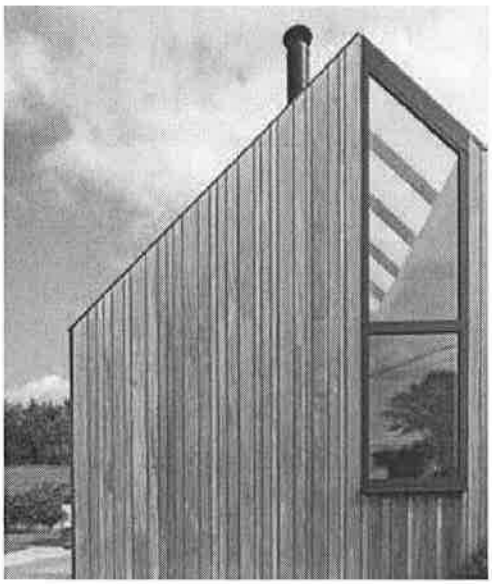

2

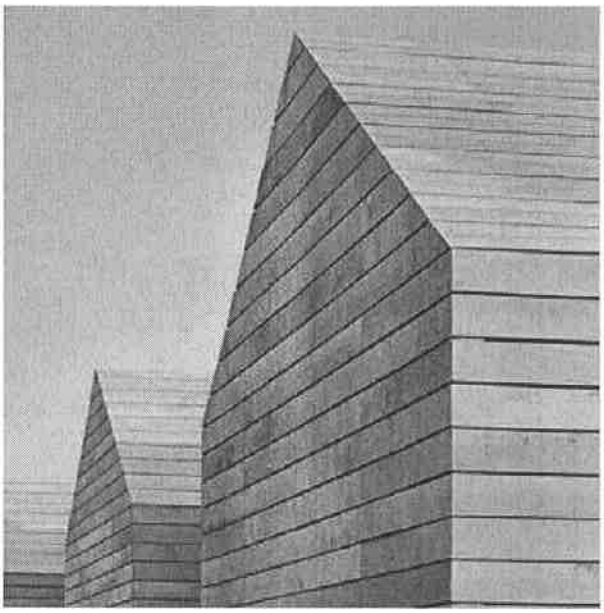

3

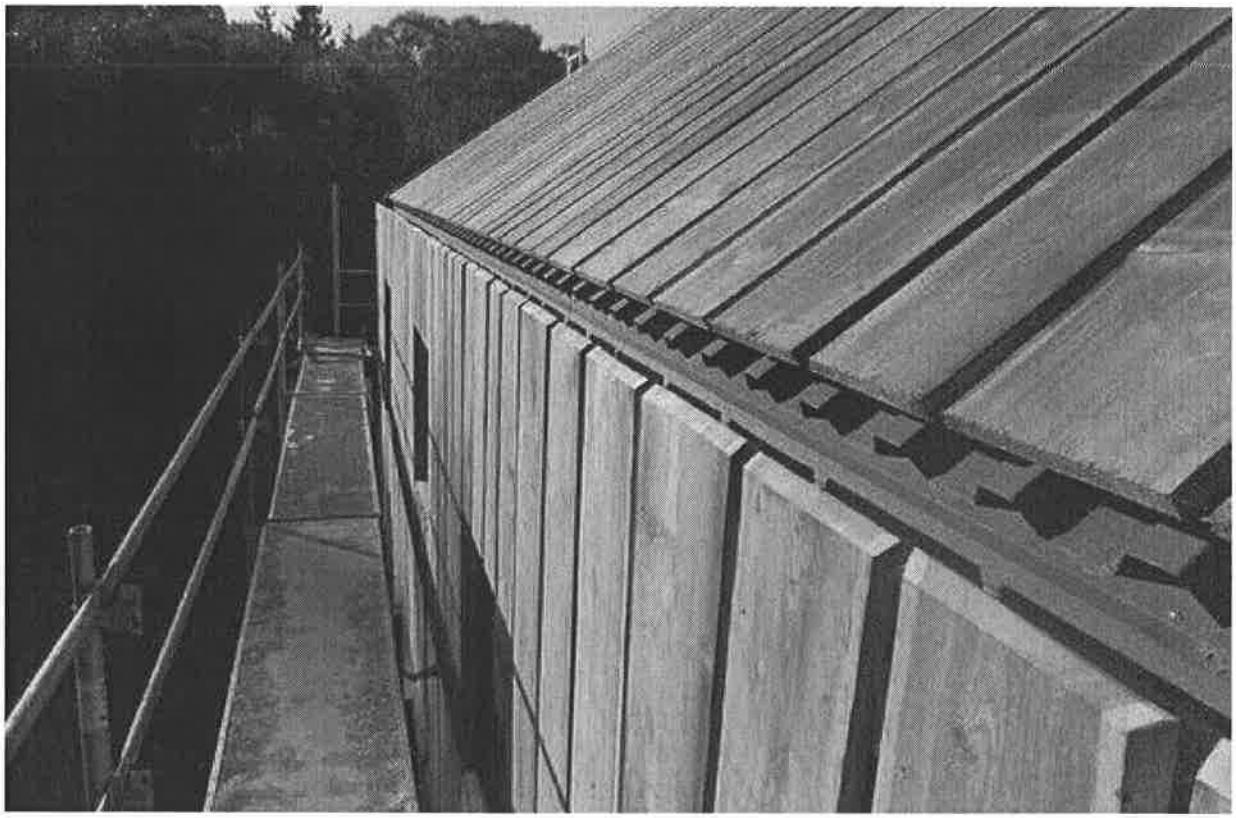

4

LOT N°7 : Cloisons - Doublages - Faux-plafonds - Peinture

A- Faux plafonds bois

Faux plafonds ajourés composés de tasseaux bois montés en panneaux démontables
Système 7-501 de chez Shiluvit **Essence: Pin**

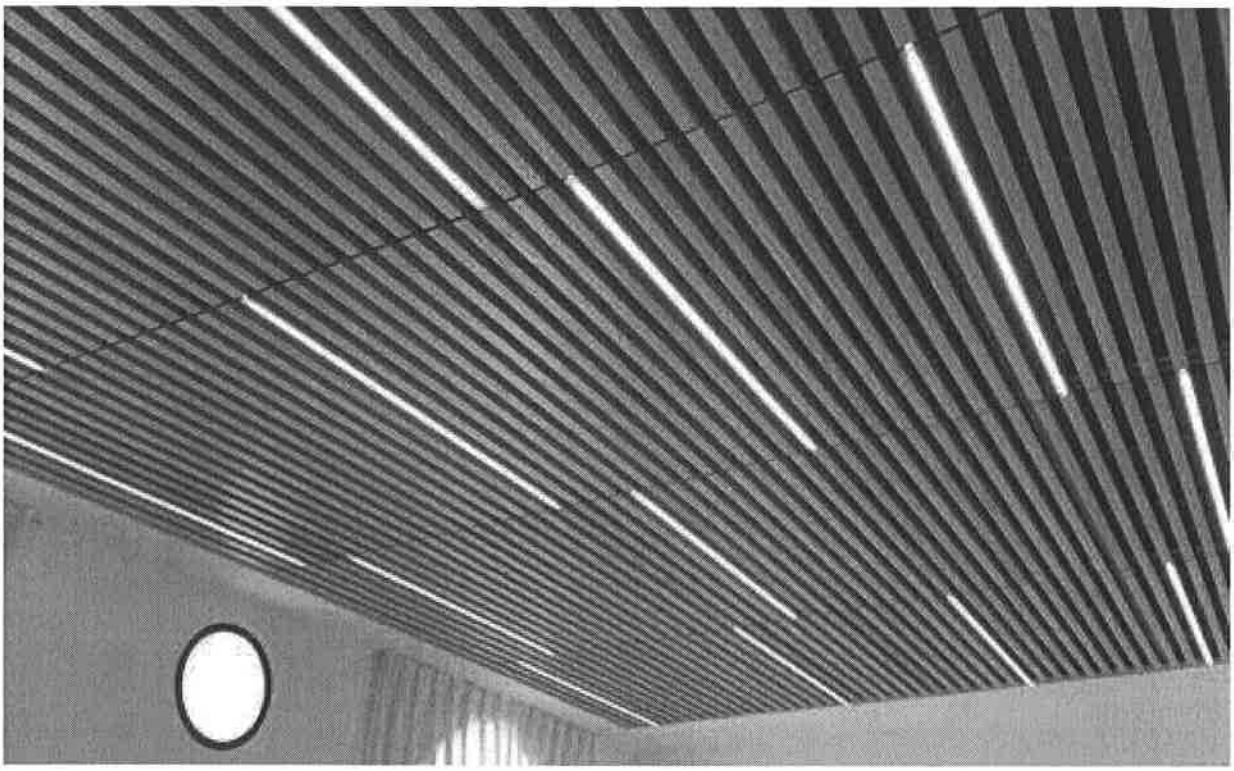

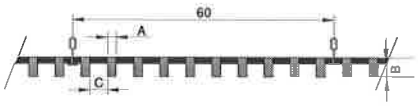

Item no.	A	B	C
7-501	20	45	40

Panneau 1800x600mm

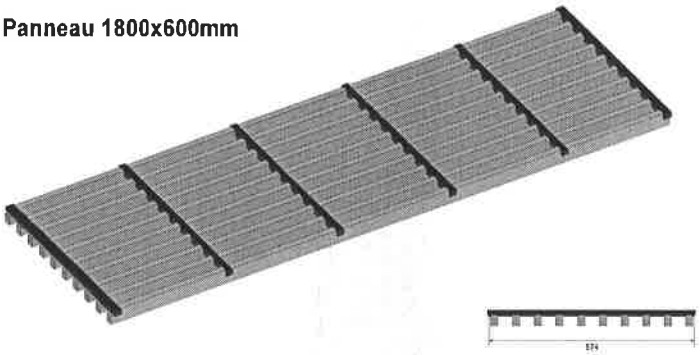

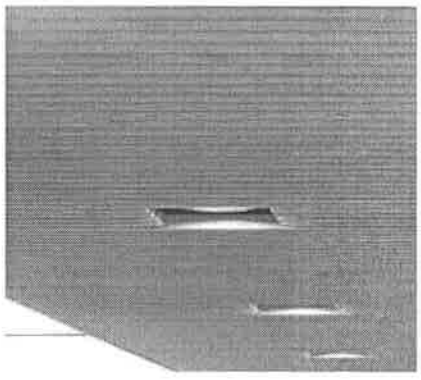

B- Plafond suspendu en plaque de plâtre perforée

Type aléatoire 8 / 15 20

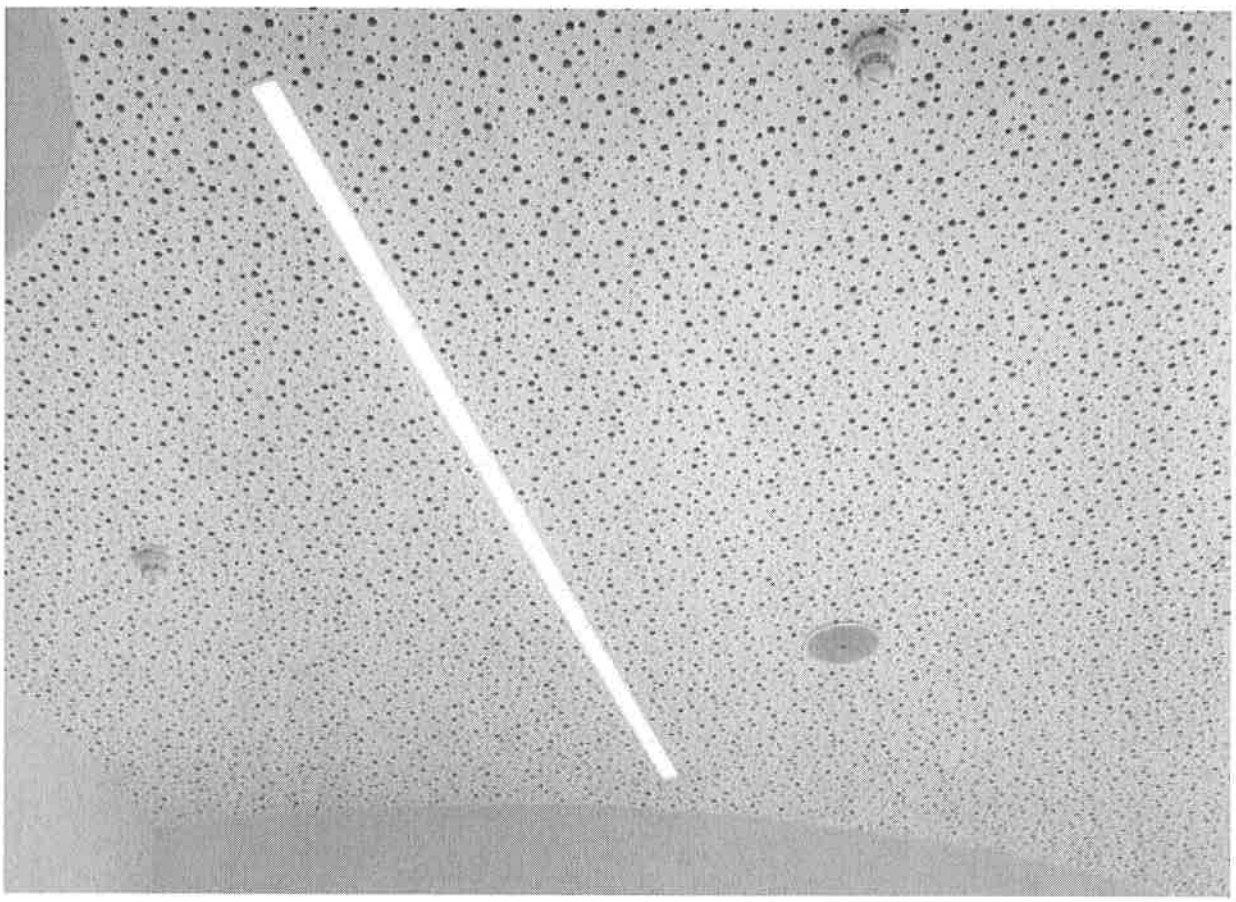

Aléatoire

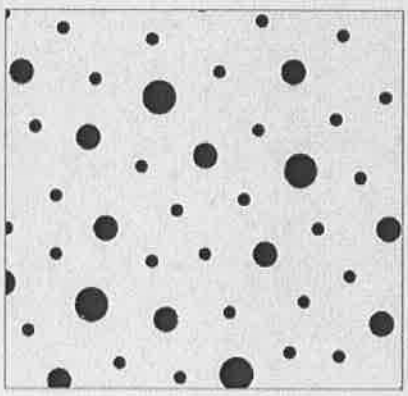

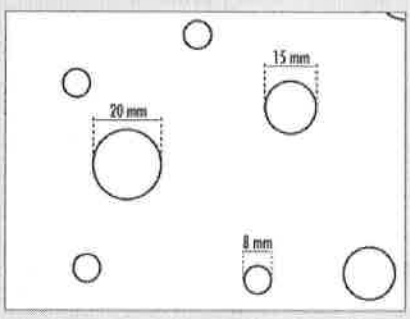

Delta Aléatoire 8/15/20

Taux de perforation : 9,9 %
Perforations rondes : Ø 8, 15 et 20 mm réparties de façon aléatoire
Entraxe moyen : 313 mm

C- Plafonds suspendus en dalles de fibres minérales 600 x 600

Faux plafonds démontables en dalles 600 x 600
Type GEDINA bord A ECOPHON

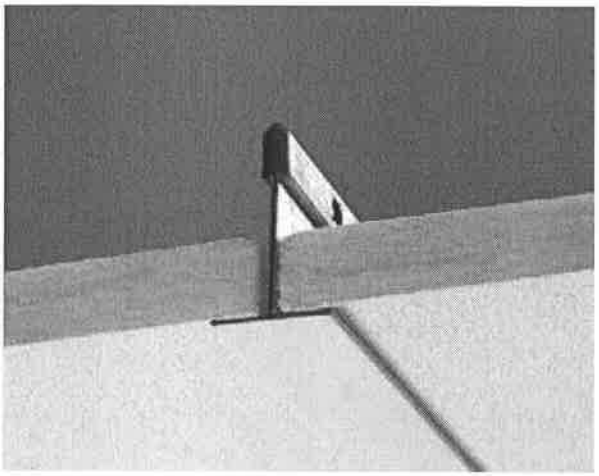

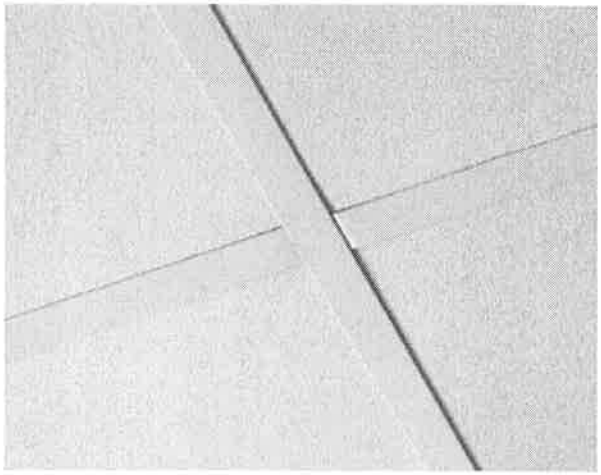

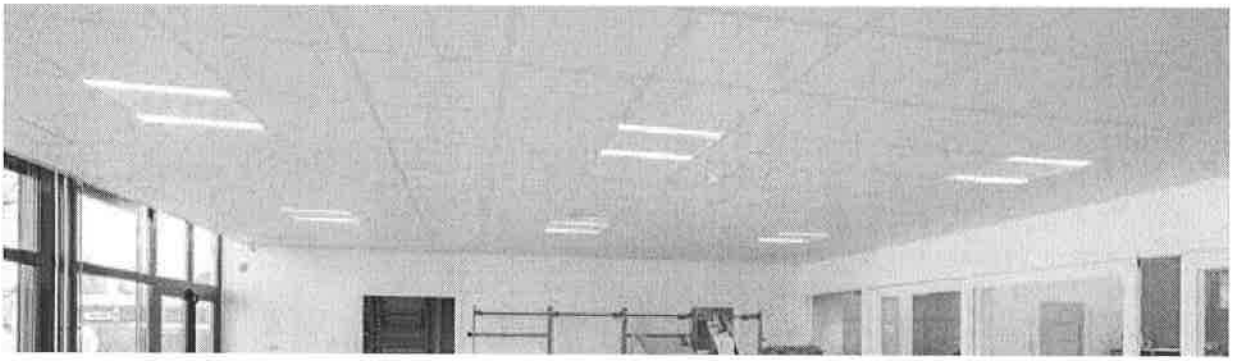

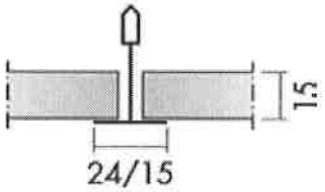

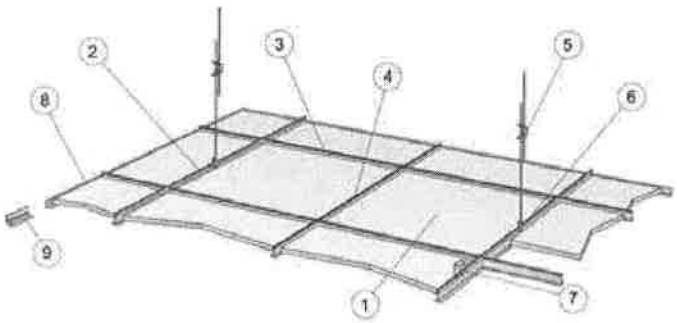

D- Plafonds suspendus en dalles de fibres minérales 600 x 1200

Faux plafonds démontables en dalles 600 x 1200
Type GEDINA bord A/D ECOPHON

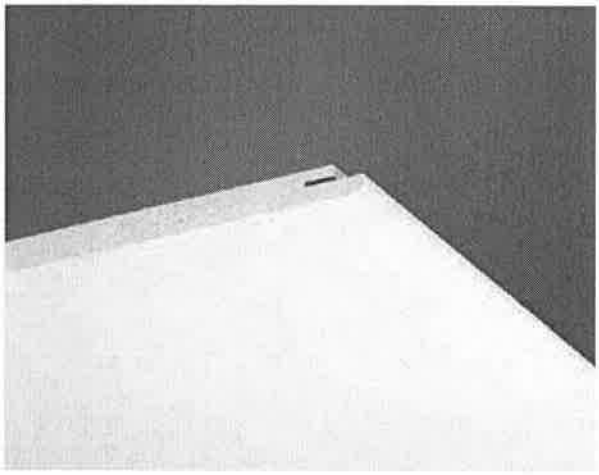

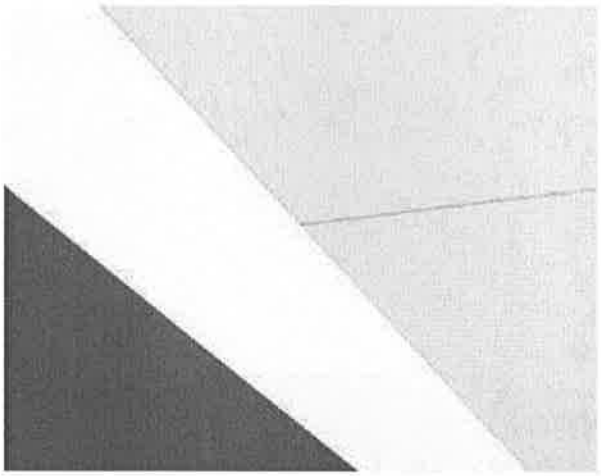

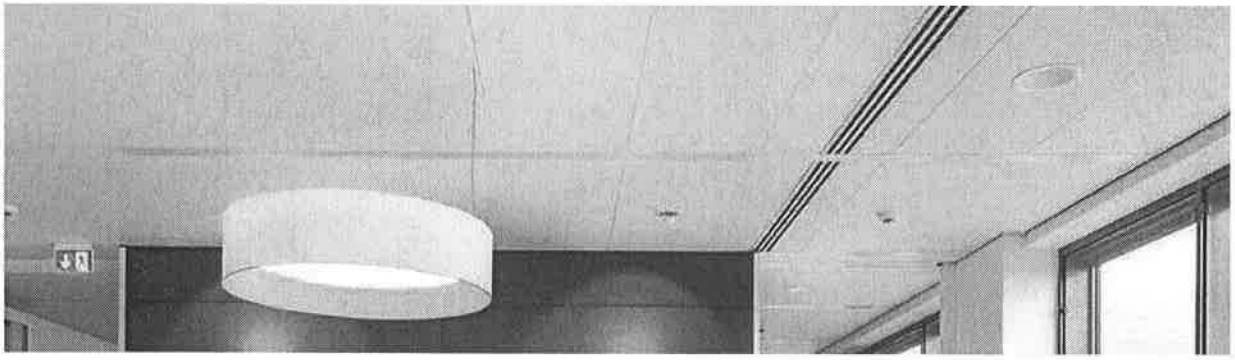

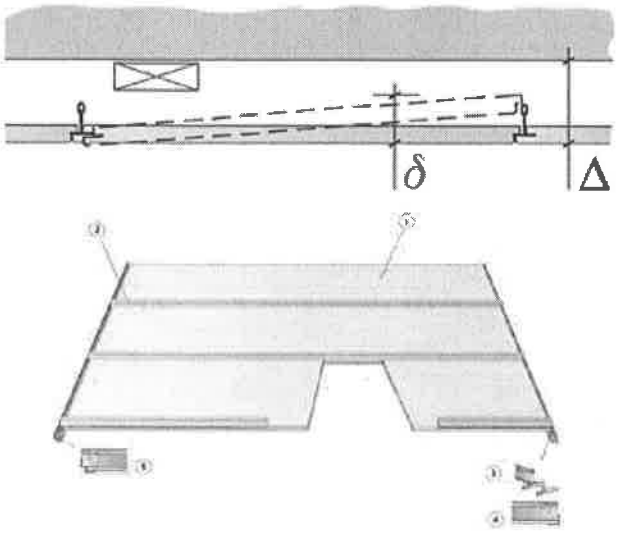

E- Plafond bande de plâtre + dalles de fibres minérales 600 x 1200

Faux plafonds démontables en dalles 600 x 1200
Type GEDINA bord A/D ECOPHON
+ Plaque de plâtre

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 28

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

RAPPORT : **PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions REAAP d'un montant total de 13 187,00 € pour l'année 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFE... A NIEVRE
Reçu ... légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Structures	Nature du projet	Coût projet	SUB REAAP CD
Centre Socioculturel des Amognes	Informations, d'échanges sur le développement de l'enfant et sur l'aspect éducatif	5908	1000
Centre Social et culturel du Beuvron	Soutenir les parents dans leurs fonctions parentales, réflexion sur rythmes de l'enfant	6315	700
Centre Social et culturel du Beuvron	Soutenir les parents dans leurs fonctions parentales, favoriser sorties en famille	4249	1000
APIAS – Service SASP	Permettre l'échange entre parents soumis aux mêmes réalités, les soutenir dans leur parentalité, les aider à accéder à des informations sur la parentalité	4256	2837
Centre social et culturel du Pays Corbigeois	Informer les parents sur les perturbateurs endocriniens rencontrés dans leur quotidien, Les sensibiliser aux accidents domestiques, aux vaccins obligatoires ...	5160	500
Mots pour maux d'enfants	Permettre aux parents d'enfants atteint d'un handicap de s'éveiller à d'autres interactions entre leur enfant et le monde extérieur à travers la musique, la motricité, le gestuel, la médiation animal..., Proposer un temps d'apaisement parents-enfant pour apporter une certaine quiétude dans une relation mise à mal par le handicap	8550	2000
Centre social de Pouilly	Prévenir les risques liés à l'usage excessif des écrans et aux conséquences directes sur les relations parents/enfants	4636	700
Centre social du Donziois	Permettre aux familles de s'exprimer et de témoigner sur le sens du mot « famille » dans notre société actuelle, Identifier les différents types de famille et la place de chacun des membres au sein de ces familles	6800	1000
Centre social intercommunal « Jacques PILLET »	Proposer un espace de parole aux parents et des ateliers parents/enfants pour accompagner les parents dans leurs fonctions parentales -Favoriser le lien parent/enfant par le biais d'activités psychomotrices	4091	850
Centre d'animation socioculturel Roger GRIBET	Aider les parents à diversifier l'alimentation de leurs enfants à travers des ateliers cuisine avec l'intervention de plusieurs professionnels (cuisinier des Toques Nivernaises...),	5410	1500
Centre social Médio Banlay	Poursuivre le groupe de paroles précédé d'une préparation collective de repas et d'un temps partagé entre parents et enfants pour accompagner les parents dans leur réflexion sur leur responsabilité parentale.	1887	100
Centre social de Fourchambault	Développer la notion de coéducation émotionnelle afin de renforcer les pratiques de chacun, permettre aux enfants de développer des compétences émotionnelles	9000	500
Centre social de Varennes-Vauzelles	Projet centré autour de l'impact des mots sur l'enfant. Ce projet est destiné à : faire prendre conscience aux parents de la valeur des mots, développer des actions favorisant la mixité sociale	2198	500
	TOTAL	68460€	13187€

ANNEXE : LES PROJETS AYANT SOLLICITES UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU REAAP 2020

Centre social des Amognes :

« Parents pas à pas »

Face à de fortes demandes de familles d'informations, d'échanges sur le développement de l'enfant et sur l'aspect éducatif, déclinaison d'un projet transversal inter-secteur au sein du centre social avec pour objectifs :

- Accompagner les parents dans leur cheminement (choix, mode éducatif ...),
- Apporter des pistes de réflexion sur leurs questionnements,
- Apporter Informations scientifiques sur développement de l'enfant, être prévenant et rassurer les parents,
- Briser l'isolement social Rencontre et échange entre parents,

Une déclinaison différente sera proposée aux parents selon les tranches d'âges de leurs enfants.

Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5908,00 euros.

Centre social et culturel du Beuvron (2 actions REAAP) :

« Dimanche ça vous branche ? »

Poursuite d'un partenariat avec l'association Dyslexcirque pour le renouvellement d'ateliers de découverte parents/enfants autour de cette activité (6 séances) avec comme objectifs en 2020 :

- Accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions parentales en s'appuyant sur leurs compétences,
- Susciter une réflexion sur le rythme de l'enfant, notamment en termes de motricité,
- Favoriser la vie sociale des familles,

Journées alternativement proposées sur les territoires de Brinon sur Beuvron et Saint Saulge avec une navette minibus proposée pour répondre aux éventuels besoins de mobilité (présence des 2 référentes familles intervenant à chaque séance).

Une subvention d'un montant de **1000,00** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 6315,00 euros.

« On r'garde et on en parle »

Projets d'action mutualisé entre les 2 centres sociaux pour des soirées d'échange en famille dans une approche plus ludique et avec comme finalités :

- Accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions parentales en s'appuyant sur leurs compétences et en utilisant le support du cinéma (court métrage, film tout public ...) pour aborder des sujets identifiés préalablement autour de la parentalité (violence verbale, différence... par exemple),

- Favoriser la vie sociale des familles avec des soirées cinéma en famille (en partenariat avec Scéni Qua Non) où les parents seront associés autant que possible sur le choix du thème et/ou du film. Il est souhaité que cette médiation, avec la présence du référent familles et l'apport d'un intervenant extérieur, puisse fournir des clefs sur des problématiques parentales.

Une subvention d'un montant de **700,00** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4249,00 euros.

APIAS – Service SASP :

« Groupe d'expression itinérant »

Projet s'adressant à des parents et futurs parents confrontés à certaines difficultés dans l'exercice de leur parentalité (isolement, manque d'accessibilité géographique aux dispositifs existants, représentations des lieux ressources, craintes de stigmatisation, problèmes de compréhension en matière de soutien à la parentalité). Face aux besoins d'informations, aux questionnements et préoccupations de ces familles autour de la parentalité, création d'un groupe d'expression itinérant permettant de se déplacer sur différents lieux ressources répondant au mieux aux besoins identifiés et à une réalité géographique : centre social des Bords de Loire et Vertpré, Maison de la Parentalité à Nevers, Centre Social de Corbigny.

Les objectifs visés :

- Permettre l'échange entre parents partageant les mêmes réalités (pair-aidance),
- Faciliter l'accès aux lieux ressources et favoriser une inscription dans ceux-ci (présentation des structures respectives),
- Accéder à des informations adaptées sur la parentalité,
- Valoriser et réassurer les compétences parentales et/ou en faire émerger de nouvelles,
- Rompre l'isolement.

Une subvention d'un montant de **2837 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4256,96 euros.

Le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois :

« Prévention sante /environnement petite enfance/enfance »

Projet mis en œuvre face à des besoins repérés autour de la santé et de l'environnement dans le but :

- D'informer et outiller les parents sur les perturbateurs endocriniens rencontrés dans leur quotidien,
- Former des parents d'enfant de 0 à 6 ans autour des premiers secours et échanger sur la prévention liée aux accidents domestiques,
- Accompagner, sensibiliser et informer des parents concernant les vaccins obligatoires et les maladies infantiles.

Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5160,00 euros.

Mots pour maux d'enfants :

« Des ateliers pas comme les autres »

Reprise des ateliers parents/enfants initiés en 2018 (interrompus en 2019) dont les objectifs sont de :

- Permettre aux parents de s'éveiller à d'autres interactions entre leur enfant et le monde extérieur à travers la musique, la motricité, le gestuel, la médiation animal...,
- Proposer un temps d'apaisement parents-enfant pour apporter une certaine quiétude dans une relation mise à mal par le handicap et le vivre, ensemble, en dehors de toute attente de résultat...,

Différents types d'ateliers seront proposés 1 à 2 fois par mois, animés par des professionnels puis par 2 bénévoles de l'association en appui. Des temps d'échanges avec les intervenants sont prévus en fin de séance pour un partage constructif sur l'atelier.

Une subvention d'un montant de **2000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 8550 euros.

Centre social de Pouilly :

« Mon univers tout écran »

Il s'agit de prévenir les risques liés à l'usage excessif des écrans et aux conséquences directes sur les relations parents/enfants en :

- Informant et formant les parents à cette thématique en menant avec les professionnels des ateliers de prévention et des temps d'échanges collectifs,
- Renforçant le lien parents/enfants/école,
- Accompagnant les parents dans leur rôle éducatif à l'utilisation des écrans et des supports connectés : internet, réseaux sociaux...
- Valorisant les compétences parentales au sein des ateliers proposés dans l'école,
- Renforçant de nouveaux modes de relation entre parents/enfants/école à partir d'ateliers créatifs et d'ateliers jeux de plateaux.

Une subvention d'un montant de **700,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4636 euros.

Centre social du Donziois :

Projet mutualisé avec le Centre social de Pouilly, Cosne et la communauté de communes Cœur de Loire : « Les familles d'aujourd'hui »

Dans la poursuite du projet mutualisé autour de la place des pères dans la famille et au regard des vécus des différents parents du territoire, émerge un autre projet commun en 2020 sur l'approche des familles plurielles dans le but de :

-Permettre aux familles de s'exprimer et de témoigner sur le sens du mot « famille » dans notre société actuelle,

-Identifier les différents types de famille et la place de chacun des membres au sein de ces familles,

-Valoriser et reconnaitre les familles plurielles d'aujourd'hui sur le territoire,

-Prévenir les situations de ruptures et de conflits au sein de ces familles.

Dans la mise en œuvre de ce projet, il est prévu la création d'un outil facilitant la communication et le recueil de la parole des familles sous forme de jeux de cartes pour les sensibiliser sur ce sujet, des temps d'échanges formels et informels, un atelier « dessine-moi ta famille » afin d'avoir aussi la vision des enfants,

Un recueil de témoignages des familles volontaires (parents, enfants, grands-parents...) filmés ou retranscrits en touchant des typologies de familles différentes aboutira à la construction d'un court métrage avec l'aide technique de web tv (Parc des Ouches).
Ce documentaire sera diffusé en fin d'année au grand public et donnera lieu à des temps d'échanges avec une personne ressource spécialisée : l'intervention de Monsieur EPSTEIN (psychosociologue) est pressentie.
L'étude en cours des besoins à l'échelle de la communauté de communes « Cœur de Loire » en matière d'accueil petite enfance et de services d'accompagnement à la parentalité du territoire par le cabinet Néorizon/Advizzi viendra étayer les éléments du diagnostic réalisé préalablement.
Une subvention d'un montant de **1000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 6800,00 euros.

Le centre social intercommunal Jacques PILLET-Guérigny

« Découvertes psychomotrices - Motricité Libre - L'enfant Et L'eau - Massage Bébé »

Il s'agit d'un projet proposant un espace de parole aux parents et des ateliers parents/enfants dont l'objet est de :
- Accompagner les parents dans leur fonction parentale,
- Favoriser l'échange sur les questions parentales et valoriser leurs compétences,
-Favoriser le lien parent/ enfant par le biais d'activités psychomotrices, l'échange entre parents, l'échange entre enfants.
Pour cela, des ateliers trimestriels autour de découvertes psychomotrices seront proposés : la motricité libre (parcours moteur), jardin aquatique (à la piscine), le massage (le toucher, la relaxation).
Ce temps sera complété la semaine par une soirée Conférence/débat autour d'une thématique en lien avec l'atelier parents/enfants en présence d'une psychomotricienne, du pôle petite enfance et de la référente familles. Ce sera l'occasion d'aborder dans ses grandes lignes le développement de l'enfant et d'échanger librement sur les situations rencontrées lors des ateliers parents/enfants. Une garderie gratuite sur le temps des conférences/débat est prévue.
Une subvention d'un montant de **850,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4091,00 euros.

Le centre d'animation socioculturel Roger GRIBET-Imphy

« Poursuite d'un projet parentalité partenarial (centre social, diététicien, PMI, associations sportives locales) »

Le projet est destiné à aider les parents à diversifier l'alimentation de leurs enfants à travers des ateliers cuisine avec l'intervention de plusieurs professionnels (cuisinier des Toques Nivernaises...),
- Développer le travail déjà amorcé sur la sensibilisation au bien manger et à l'importance de bouger,
- Développer les actions autour des repas (hors alimentation) : utilisation des écrans ..., ateliers physiques parents/enfants,
- Mutualiser les compétences de chacun (enfants, parents, partenaires) pour créer une journée « manger/bouger » qui sera l'aboutissement de ce projet.

- durant toute l'année 2020, présentation par les parents du livre de recettes élaboré dans le cadre du projet Manger-bouger 2019 à d'autres familles, aux écoles, aux bibliothèques selon un calendrier défini.
Une subvention d'un montant de **1500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5410,00 euros.

Le Centres Social Médio Banlay
« Soirées parents/groupe de paroles »
Il s'agit de poursuivre le groupe de paroles précédé d'une préparation collective de repas et d'un temps partagé entre parents et enfants.
Les objectifs de ces temps spécifiques sont de :
- Accompagner les parents dans leurs réflexions, questionnements sur leurs rôles et responsabilités parentaux,
-Permettre aux parents d'ajuster ou réajuster leurs comportements pour des relations familiales apaisées,
- Conforter les parents dans leur rôle éducatif, leurs compétences et leurs savoirs faire, les aider à poser et tenir le cadre de façon sereine ;
- Favoriser les échanges, le partage d'expériences et les liens entre parents.
Ces temps d'échanges animés par Chantal Heurteloup (thérapeute familiale) se feront en présence de la référente familles. Parallèlement, un accueil spécifique des enfants sera proposé.
Une subvention d'un montant de **100 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 1887,33 euros.

Le Centre Social de Fourchambault
« Au cœur des émotions »
Ce projet a pour objectif de :
- Développer la notion de coéducation émotionnelle afin de renforcer les pratiques de chacun,
- Permettre aux enfants de développer des compétences émotionnelles.
Pour cela, 3 axes de travail sont identifiés :
- mise en place de temps de formation commun à tous (parents/ professionnels) afin de développer une culture commune autour de la thématique des émotions,
- Créer et mettre en pratique des outils d'accompagnement des émotions (trousse aux premiers soins émotionnels, exercices de respiration, de relaxation pour la gestion du stress...) facilement reconductibles à la maison ou en classe...animations sous forme d'ateliers parents/enfants, d'ateliers de parents,
- Aider l'enfant à développer son intelligence émotionnelle pour qu'il puisse gérer ses émotions.
Une conférence complètera le 10 juin ce cycle avec une intervention en soirée de Nadège Larcher sur « L'estime de soi, un pouvoir pour bien grandir » et une restitution des travaux réalisés au sein de ce collectif.
Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 9000,00 euros.

Le Centre Social de Varennes-Vauzelles :
« La marelle des souvenirs »

Il s'agit d'un projet centré autour de l'impact des mots sur l'enfant. Ce projet est destiné à :
- Faire prendre conscience aux parents de la valeur des mots,
- Soutenir la potentialité éducative des familles,
- Valoriser le rôle des parents et des professionnels,
- Tisser du lien social, permettre une mixité sociale,
- Faire connaître les services du Centre Social.

Approche de ce sujet grâce à des ateliers et à l'l'humour sous forme d'un spectacle final proposé le 24 septembre 2020, intitulé « La marelle des souvenirs », suivi d'un temps d'échanges entre la comédienne/ éducatrice de jeunes enfants et le public.

Une subvention d'un montant de **500,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 2198,72 euros.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **REAFFECTATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2019 DE LA COMMUNE D'ACHUN VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Général de la Nièvre portant création de la Dotation Cantonale d'Equipement en date du 22 décembre 1995 et les programmes subséquents,
VU les délibérations du Conseil Général de la Nièvre en dates des 16 juin 2006 et 27 février 2012 relatives au règlement de la Dotation Cantonale d'Equipement,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 25 mars 2019, relative à la définition des modalités de répartition de la dotation annuelle (exercice 2019) entre les cantons nivernais,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 25 novembre 2019 relative à la répartition par commune de la Dotation cantonale d'Equipement (programme 2019),
VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 Mai 2018, relative aux conditions d'attribution des aides à l'investissement en faveur des communes de la Nièvre et de leurs groupements,
VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération de la session du 25 mars 2019 sus-évoquée ;

- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan l'aide initialement accordée à la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs au titre de la dotation cantonale d'équipement (programme 2019) d'un montant de 3 000 € pour la réalisation de travaux de voirie sur la commune d'Achun ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **REFECTION DE LA COUVERTURE ET DES FACADES DU CENTRE D'EXPLOITATION VOIES NAGIGABLES DU CANAL DU NIVERNAIS A CHATILLON-EN-BAZOIS**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2019 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1er avril 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Eléments à prendre en compte :
L'enveloppe financière initiale affectée aux travaux était de 317 000, 00 € H.T à laquelle il faut ajouter les travaux demandés par la maîtrise d'ouvrage soit 46.000, 00 € HT pour le calcul des honoraires.

	Montant HT	Montant TTC (TVA à 20%)
Montant initial du marché	28 530, 00 €	34 236, 00 €
Montant de l'avenant	3 808, 80 €	4 570, 56 €
Nouveau montant du marché	32 338, 80 €	38 806, 56 €

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19, la maîtrise d'œuvre a sollicité une prolongation du délai d'exécution de sa mission actuelle.

Par courrier en date du 23 mars 2020, un accord de principe lui a été envoyé afin de prolonger le délai d'exécution de la mission en cours.

Ainsi par ce présent acte modificatif, nous validons la date de fin de remise du DCE au 12 juin 2020, initialement prévue le 27 mars 2020, soit 77 jours de prolongation du délai.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** l'Avenant n°1 du Marché de maîtrise d'œuvre – Affaire n°18S0034 - n°2019-64,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ACTE MODIFICATIF N°1
AU MARCHE N°2019-64

Marché n° 2019-64 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture et des façades du centre d'exploitation voies navigables du Canal du Nivernais situé au port de Châtillon en Bazois
Conseil Départemental de la Nièvre
DGA ADT – Service Bâtiments départementaux
Date de notification : 08/08/2019
Marché suivi par : Le Conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
3 rue de la Chaumière
58039 Nevers Cedex

d'une part,
et,

Le groupement DEDALE 89 - BET 3IA, titulaire du marché dont le mandataire est :

Architecte DEDALE 89
1 Rue des Bouvreuils - Cidex 16 A
89250 GURGY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de prendre en considération les différentes modifications au niveau du programme de maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché de réfection de couverture et des façades du Centre d'Exploitation Voies Navigables du Canal du Nivernais à Châtillon-en-Bazois.

Lors de l'instruction du permis de construire et des remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France, nous avons dû apporter les modifications suivantes :

– Pose d'une couverture métallique imitant le zinc à joint debout pour remplacer le bac acier initialement prévu,
– Renforcement de la charpente existante pour supporter la couverture métallique imitant le zinc à joint debout,
– Pose d'un bardage à clair voie en partie supérieur des façades Est-Ouest pour masquer les plaques translucides et conserver de l'éclairage naturel.
La plus-value des travaux supplémentaires à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France est de 55 000,00 €.H.T.

De plus, les demandes complémentaires du maître d'ouvrage, à prendre en compte sont les suivantes :

– Création de 5 nouvelles baies en façade Ouest au RDC, barreaudages, volets coulissants bois et brise-soleil en façade Sud (30 000,00 €.H.T.),
– Démolition du mur de refend intérieur et dépose des portes coulissantes intérieures bois (5

000,00 €.H.T),
– Dépose de la façade en retrait côté Est, création d'une nouvelle façade à l'alignement (11 000,00 €.H.T.).
La plus-value des travaux supplémentaires à la demande de la maitrise d'ouvrage est de 46 000,00 €.H.T.

Conformément à l'article 4 du CCAP du présent marché, seules les évolutions demandées par la maîtrise d'ouvrage doivent être prises en compte dans le calcul de la nouvelle rémunération de la maîtrise d'œuvre.
Les ajustements demandés par l'Architecte des bâtiments de France ne rentrent pas en compte pour le calcul de ce nouveau forfait.

Article 2 - Calcul des nouveaux honoraires du marché

L'enveloppe financière initiale affectée aux travaux était de 317 000,00 € H.T à laquelle il faut ajouter les travaux demandés par la maîtrise d'ouvrage soit 46 000,00 € HT pour le calcul des honoraires.

Le taux de rémunération « t » du marché est de 9 %, mais les modifications sont intervenus à l'APD donc sur le taux global sans l'APS soit 8,28 % donc 46 000,00 € HT x 8,28 % = 3 808,80 € HT d'honoraires supplémentaires.

	Montant HT	Montant TTC (TVA à 20%)
Montant initial du marché	28 530,00 €	34 236,00 €
Montant de l'avenant	3 808,80 €	4 570,56 €
Nouveau montant du marché	32 338,80 €	38 806,56 €

donc la décomposition par phase s'établit désormais ainsi :

Phase	Objet	Part (%)	Montant initial € H.T	Nouveau Montant € H.T
Phase n°1	Avant-projet sommaire	8 %	2 282,40	2 282,40
Phase n°2	Avant-projet définitif	15 %	4279,50	4 900,50
Phase n°3	Études de projet	17 %	4 850,10	5 553,90
Phase n°4	Études d'exécution	20 %	5 706,00	6 534,00
Phase n°5	Assistance pour la passation des contrats de travaux	5 %	1 426,50	1 633,50
Phase n°6	Direction de l'exécution du contrat de travaux	30 %	8 559,00	9 801,00
Phase n°7	Assistance lors des opérations de réception	5 %	1 426,50	1 633,50
TOTAL			28 530,00	32 338,80

Le montant de ces prestations a été établi en valeur initiale du marché et sera actualisé tel qu'il est prévu à l'article 5 du CCAP.
La valeur du mois zéro est celle du marché initial.
Cette évolution prend en compte la part du cotraitant.

La répartition des éléments de mission du cotraitant obligatoirement en % reste identique soit :

Éléments de mission	Part Mandataire	Cotraitant 1 BET 3IA	Total Phase

Avant-projet sommaire (APS)	95 %	5 %	100 %
Avant-projet définitif (APD)	89 %	11 %	100 %
Étudesde projet (PRO)	80 %	20 %	100 %
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	95 %	5 %	100 %
Étudesd'exécution (EXE)	56 %	44 %	100 %
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	95 %	5 %	100 %
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	95 %	5 %	100 %

La variation du montant du marché objet du présent acte modificatif s'élève à 4 570,56 € TTC, ce qui porte donc le montant du marché à 38 806,56 € TTC, soit une variation de 13,35% par rapport au montant du marché initial de 34 236,00 € TTC.

Article 3 – Prolongation de délais

Vu l'article 11 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prolongée par la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, la maîtrise d'œuvre a sollicité une prolongation du délai d'exécution de sa mission actuelle.

Par courrier en date du 23 mars 2020, un accord de principe lui a été envoyé afin de prolonger le délai d'exécution de la mission en cours.

Ainsi par ce présent acte modificatif, nous validons la date de fin de remise du DCE au 12 juin 2020, initialement prévue le 27 mars 2020, soit 77 jours de prolongation du délai.

Article 4– Clauses générales

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

Article 5 - Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental
Caroline GEVREY NOIROT Signature numérique de Caroline GEVREY NOIROT DN : c=FR, l=GURGY, o=DEDALE 89, 2.5.4.97=NTRFR-83143504500016, ou=DEDALE 89, ou=0002 83143504500016, ou=Direction, title=Gérante, cn=Caroline GEVREY NOIROT, serialNumber=0001 Date : 2020.06.13 10:06:38 +02'00'	

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **DEMANDE D'AMENAGEMENT DE TROIS PARCOURS DE PECHE PAR LA FEDERATION DE LA PECHE 58 (CHEMIN DE CONTRE HALAGE DU CANAL NIVERNAIS - COMMUNES DE CERCY-LA-TOUR ET CHATILLON-EN-BAZOIS)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Fédération de la Pêche ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'aménagement de 3 parcours de pêche sur le domaine public fluvial ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE
le département

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE TROIS PARCOURS DE PÊCHE SUR LE CHEMIN DE CONTRE-HALAGE DU CANAL DU NIVERNAIS – SECTION CONCÉDÉE SUR LES COMMUNES DE CERCY-LA-TOUR ET DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du 6 juillet 2020, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET

La **Fédération de la Pêche**, sis 174 faubourg du Grand Mouësse représentée par son Président en exercice, M. Jean-Philippe PANIER, dénommé ci-après « **l'aménageur** »,

d'autre part.

VU le Décret du 28 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais dans sa section comprise entre PK 15.895 (Cercy-La-Tour) et PK 73.360 (Sardy-Les-Epiry),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L 2124-8,

VU l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

VU le projet d'aménagement du chemin de contre-halage, sur la commune de Cercy-la-Tour, entre le pont de Chaumigny et Cercy-la-Tour et sur la commune de Châtillon-en-Bazois, entre le port et Coeuillon et entre Châtillon-en-Bazois et Mingot par l' AAPPMA « La Carpe » de Cercy-la-Tour et l'AAPPMA « Le Gardon du Bazois » de Châtillon-en-Bazois, visant à développer le loisir pêche,

Considérant qu'un tel projet d'aménagement permettrait de développer le tourisme pêche,

Considérant que ces aménagements ne présentent pas un caractère réservé ou exclusif vis- à-vis des pratiquants de l'activité halieutique.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Domaine Public Fluvial – Section Concédée

Le Département conserve la gestion et l'exploitation du domaine public fluvial – section concédée que représente le canal du nivernais et ses dépendances suivant les dispositions inchangées du décret du 28 juin 1972 et du cahier des charges publié au Journal Officiel de la République Française le 9 juillet 1972 et modifié par avenant approuvé par décret du 26 juillet 1973.

Il en résulte que le Département conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public fluvial – section concédée du canal du nivernais et de ses dépendances, sous l'autorité et le contrôle de l'Etat représenté par Voies Navigables de France (VNF) qui conserve la pleine propriété des terrains d'assiette des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, lesquels font partie dudit domaine public fluvial.

Article 2 - Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement, objet de la présente convention, concernent le chemin de contre-halage du canal du nivernais – section concédée, sur une longueur concernée de 5,37 km, répartis comme suit :

- 2,7 km entre le pont de Chaumigny et l'écluse n° 30 de Cercy-la-Tour,
- 1,5 km entre l'écluse n° 15 de Châtillon-en-Bazois et la porte de garde de l'écluse n° 16 au barrage de Coeuillon,
- 1,170 km entre Châtillon-en-Bazois et Mingot.

La totalité des dépenses afférentes aux travaux d'aménagement, objet des présentes, y compris le cas échéant la clôture de chantier et les frais de signalisation y afférents, sont à la charge de l'aménageur. Compte tenu du fait que ces travaux sont destinés à développer une activité de loisir pêche sur le canal du nivernais, l'intervention des agents du Département tant dans la mise au point du projet que dans la surveillance des travaux effectuée sur le domaine public fluvial –

section concédée, ne donnera pas lieu au versement des frais généraux réglementaires recouvrés dans les cas de travaux exécutés par des tiers sur ce domaine.

Les travaux d'aménagement doivent prendre en compte la cohérence paysagère du canal du nivernais, ouvrage artificiel. Ils consistent en :

- la réalisation d'une voie de circulation empierrée de 3 m de large utilisable à vitesse réduite, avec ponctuellement des élargissements permettant aux véhicules de tourisme de stationner sans gêner le passage ; cet aménagement nécessitera par endroit l'élagage d'arbres dont certaines banches vont empêcher le passage des engins nécessaires à la réalisation du chantier
- la pose d'équipements type panneaux d'information et mobilier bois pour agrémenter le parcours
- la construction de quatre (4) zones de pêche sécurisées permettant l'accueil de groupes et éventuellement de personnes à mobilité réduite.

Les travaux d'aménagement sont exécutés selon un calendrier pré-établi entre les parties à la présente convention et annexé à celle-ci. Toutefois, les délais sont susceptibles d'évoluer en fonction de contraintes techniques qui pourraient être rencontrées lors de l'exécution des travaux.

La définition de toute intervention sur le chemin de contre-halage doit être soumise par la partie à la présente convention en charge du projet d'aménagement à l'accord préalable du Département.

Un état des lieux devra être dressé contradictoirement avant le début des travaux entre les parties à la présente convention. A l'achèvement de l'ensemble des travaux, un procès- verbal de récolement devra être dressé entre les parties à la présente convention.

Les agents du Département doivent disposer d'un accès permanent au chantier afin de leur permettre d'assurer d'une part, l'entretien des ouvrages dont ils conservent la gestion et d'autre part, la surveillance de l'ensemble de l'opération exécutée sur le domaine public fluvial – section concédée. De plus, il convient de veiller à maintenir de façon permanente l'accès aux véhicules de secours.

Une réunion de chantier devra être organisée régulièrement à l'initiative du Département et réunissant des représentants des parties à la présente convention.

L'aménagement donnera lieu à une réception entre les parties afin de valider le respect des prescriptions édictées par le Département. L'aménageur devra lever les éventuels points de non-conformité.

Article 3 – Conditions d'exploitation du chemin de contre-halage

Le chemin de contre-halage doit être maintenu par l'aménageur en permanence en bon état de façon à permettre la circulation des véhicules de sécurité et de service ainsi que les autres utilisations habituelles du chemin.

Tous les équipements réalisés sur l'espace concerné ainsi que toutes les surfaces traitées dans le cadre de cette opération sur le domaine public fluvial – section concédée, doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté par la partie aux présentes, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Le Département assurera le fauchage des accotements deux fois par an.

Suite à la réception définitive des travaux, le Département prendra un arrêté autorisant la circulation des véhicules sur les tronçons réalisés. Cet arrêté précisera les conditions de circulation : vitesse et sens de circulation notamment. La signalisation routière de police sera prise en charge par le Département.

Article 4 – Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties pour une durée initiale de trois ans. A son échéance, elle se renouvellera tacitement d'année en année par période de 3 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre reconnamdée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge un mois avant l'échéance annuelle.

Article 5 – Redevance

La présente convention, ayant pour objet des aménagements destinés à améliorer le cadre du domaine public fluvial – section concédée, ne générera pas de redevance.

Article 6 – Pénalités

Dans le cas où les obligations énumérées dans la présente convention ne seraient pas remplies et que le non-respect de ces obligations porterait atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial et/ou à la sécurité des personnes, et sans préjudice d'une résiliation, le Département procéderait, et ce directement aux frais, risques et périls de la partie cocontractante, à toutes les mesures qu'il jugerait nécessaire, huit jours après une mise en demeure, restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Article 7 – Responsabilité – Assurances

L'aménageur est responsable des travaux d'aménagement mis à sa charge par la présente convention et effectués sur le domaine public fluvial – section concédée.

L'aménageur devra prendre à sa charge la réparation de tous les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter pour les deux parties ou les tiers, de l'implantation ou de la présence de divers aménagements, de leur entretien ou de leur utilisation.

La responsabilité du Département ne pourra en aucune manière être recherchée.

Article 8 – Modification, suspension et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé selon les mêmes modalités que la dite convention.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des parties, soit pour non respect de leurs obligations par les parties, soit pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant un préavis de deux mois. Les conditions de la remise en état des lieux feront l'objet d'un accord entre les parties aux présentes.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige et si un accord ne pourrait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Fédération de la Pêche
Le Président,

Monsieur Jean-Philippe PANIER

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 32

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **DISSOLUTION DE L'INSTITUTION POUR L'ENTRETIEN DES RIVIÈRES**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique eau et assainissement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L. 3211-2, L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention fixant les conditions et modalités de dissolution de l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe ainsi que tous documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Convention fixant les conditions et modalités de dissolution de l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne

Entre

Le Département de l'Yonne, représenté par son président en exercice, désigné ci-après Conseil Départemental de l'Yonne,

Et

Le Département de la Nièvre, représenté par son président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2020, désigné ci-après le Département de la Nièvre,

Et

l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne, représentée par sa présidente en exercice, désigné ci-après IER,

Vu les articles L.3211-1, L. 3211-2, L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu les statuts de l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne (IER) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'IER en date du 29 novembre 2019 approuvant la dissolution de l'institution interdépartementale ;

Vu la délibération n°CD20191213_005 du 13 décembre 2019 du Département de l'Yonne prononçant la dissolution de l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne au 31 mars 2020, le maintien de la personnalité morale pendant une période complémentaire de 6 mois à compter de la dissolution, soit jusqu'au 30 septembre 2020, et déléguant à la Commission Permanente l'établissement des conditions et modalités de la dissolution entre les départements de la Nièvre et de l'Yonne pendant cette période complémentaire

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Département de la Nièvre prononçant la dissolution de l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne au 31 mars 2020, le maintien de la personnalité morale pendant une période complémentaire de 6 mois à compter de la dissolution, soit jusqu'au 30 septembre 2020, et déléguant à la Commission Permanente l'établissement des conditions et modalités de la dissolution entre les départements de la Nièvre et de l'Yonne pendant cette période complémentaire ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Yonne approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer en date du

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'IER en date du 20 février 2020 autorisant la présidente à signer une convention de rupture conventionnelle avec Madame Florence RAFFAY ;

Considérant la nécessité d'établir les conditions et modalités de gestion de la liquidation de l'IER entre les départements de la Nièvre et de l'Yonne pendant la période complémentaire post-dissolution ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de l'IER et des Conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre dans le cadre de la dissolution de l'IER.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date de signature jusqu'à l'extinction définitive des droits et obligations nés de l'activité de l'IER.

Article 3 - Engagement de l'IER

L'IER doit opérer la clôture comptable de l'exercice au 31 mars 2020. Pour ce faire, il doit :

- avoir procédé à la comptabilisation de la totalité de ses engagements juridiques ;
- établir la liste des contrats restant à courir au-delà de la date de dissolution (annexe n°1) ;
- établir la liste des restes à payer au 31 mars 2020 ;
- établir la liste des restes à recouvrer au 31 mars 2020 ;
- établir la liste des biens à transférer (annexe n°2).

Article 4 - Engagement du Conseil Départemental de l'Yonne

A l'issue de la clôture comptable de l'exercice 2020, les opérations de liquidation seront conduites par le Conseil Départemental de l'Yonne jusqu'à extinction définitive des droits et obligations nés de l'activité de l'IER.

Ces opérations comprennent (liste non limitative) :

- suivi et reprise des opérations de clôture comptable de l'exercice 2020 (comptes de gestion et compte administratif) ;
- liaison avec les services de la paierie départementale de l'Yonne ;
- établissement du compte de liquidation ;
- liaison avec les services du Conseil Départemental de la Nièvre ;
- convocation du conseil d'administration de l'IER de liquidation ;
- gestion du conseil d'administration de liquidation : établissement du procès-verbal et des délibérations, transmission des pièces au contrôle de légalité ;
- gestion de la répartition de l'actif et du passif ;
- gestion éventuelle du reclassement du personnel restant au tableau des effectifs à l'issue de la dissolution ;
- mandatement des restes à payer ;
- mise en recouvrement des recettes éventuelles non connues au jour de la dissolution ;
- gestion et paiement des allocations de retour à l'emploi issues d'une éventuelle rupture conventionnelle intervenue avant la dissolution ;
- paiement de toute dépense exceptionnelle issue d'obligations nées de l'activité de l'IER qui n'auraient pas été recensées ou qui ne seraient pas connues à la date de dissolution.

Article 5 - Information du Conseil Départemental de la Nièvre

Le Conseil Départemental de la Nièvre est informé à l'issue de chaque exercice des opérations administratives et comptables effectuées par le Conseil Départemental de l'Yonne visées par la présente convention.

Article 6 - Répartition de l'actif et du passif de l'IER

A l'issue de la dissolution, le compte de disponibilités de l'IER sera repris par le Conseil Départemental de l'Yonne qui procédera à toutes opérations de mandatement ou de titration issues des obligations de l'IER.

Le Conseil Départemental de l'Yonne prend en charge tout le passif de l'IER dont les éventuelles dépenses non connues au jour de la dissolution. Il encaissera toutes les recettes dont celles relatives aux restes à recouvrer au jour de la dissolution.

A l'issue de la période complémentaire, et au vu du compte de liquidation, le Conseil Départemental de l'Yonne versera un montant forfaitaire de 10 000 € (dix mille euros) au Conseil Départemental de la Nièvre pour solde de tout compte.

Article 7 - Gestion du personnel

Dans la mesure où la relation de travail entre Madame Florence RAFFAY et l'IER cessera avant la dissolution de celui-ci, par le biais d'une rupture conventionnelle, il appartient au Conseil Départemental de l'Yonne d'assurer la gestion financière de la situation de Madame Florence RAFFAY après la dissolution de l'IER en lui versant les Allocations de Retour à l'Emploi (ARE).

Article 8 - Devenir des biens meubles

Les meubles et matériels mis à disposition de l'IER par le Conseil Départemental de l'Yonne seront restitués à ce dernier à la date de dissolution.

Les actifs inscrits à l'inventaire de l'IER, selon le détail joint en annexe n°2 seront repris à l'inventaire du Conseil Départemental de l'Yonne qui en assurera la gestion.

Les autres meubles et matériels non inscrits à l'inventaire seront rétrocédés à titre gracieux aux syndicats mixtes Yonne Beuvron et Yonne Médian selon leurs besoins.

Article 9 - Modalités comptables

Le traitement des restes à recouvrer et des admissions en non-valeur, du solde de trésorerie et de la reprise des résultats 2020 est rattaché au Conseil Départemental de l'Yonne.

Article 10 - Archives

L'archivage doit être traité par l'IER avant la date de dissolution selon les consignes exprimées dans le compte rendu de réunion IER/archives de l'Yonne en date du 6 décembre 2019 (annexe n°3).

Article 11 - Dispositif de suivi

Le suivi de la mise en œuvre des engagements prévus à la présente convention est assuré dans le cadre d'un comité de suivi composé des membres du Conseil d'administration de l'IER, du Président du Conseil Départemental de la Nièvre et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Ce comité se réunit à la demande d'un des Présidents de Conseil Départemental. La participation des services de l'État peut être sollicitée par chacune des parties pour assister le comité de suivi.

Article 12 - Recours

Les recours concernant l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en trois exemplaires originaux,

comprenant 4 pages et 3 annexes

à Auxerre, le

Pour le Conseil Départemental de l'Yonne	Pour le Conseil Départemental de la Nièvre	Pour l'Institution Interdépartementale pour l'Entretien des Rivières du bassin de la Seine en Bourgogne
Le Président Patrick GENDRAUD	Le Président Alain LASSUS	La Présidente Michèle CROUZET

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : **FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL): CONVENTIONS FINANCIÈRES - AIDE A LA MÉDIATION LOCATIVE 2020**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par le décret 2005-212 du 2 mars 2005 sur le FSL et modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) dont le financement est assuré par le Département,
VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD) renouvelé pour 2015-2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec ENGIE ainsi que la convention départementale qui en découle pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds Solidarité Logement pour 2020-2023,

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le SIEEEN ainsi que la convention départementale qui en découle pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2020,

- **D'APPROUVER** le principe des subventions 2020, au titre de l'aide du Fonds Solidarité Logement aux suppléments de dépenses de gestion aux organismes pratiquant la sous-

location, à raison d'un montant annuel de 492 € par logement soit 18 204 € répartis comme suit :

- 6 396 € pour 13 logements gérés par la Mission Locale Nivernais Morvan,
- 11 808 € pour 24 logements gérés par le RELAIS 18 (ASSIMMO 58).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions, notamment celles relatives au versement des subventions de médiation locative 2020 ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et ses éventuels avenants.

1 abstention
Carole BOIRIN
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION DEPARTEMENTALE
SOLIDARITE ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sise Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.... du conseil départemental réuni dans sa commission permanente du .....2020, dénommé ci-après « le Département de la Nièvre»,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sise 7-8 place de la République - BP 42 - 58027 NEVERS CEDEX - représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau syndical en date du ....., dénommé ci-après « le SIEEEN »,

D'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3
VU la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL),
VU la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD) renouvelé pour 2015-2021,
VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
VU la délibération du Bureau syndical du SIEEEN en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 1 décembre 2008 relative au revenu de solidarité active RSA a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.
Sans remettre en cause dans son principe le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'électricité et de gaz au Fonds Solidarité Logement et prévu qu'une convention passée avec le conseil départemental définisse le montant et les modalités de participation des autorités concédantes et concessionnaires au fonds.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du SIEEEN au FSL et notamment, de préciser les conditions de mise en œuvre dans le département de la Nièvre du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie et notamment à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif a plusieurs objectifs :

- Apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

- Mettre en œuvre les aides préventives au paiement des factures d'électricité et de gaz.

- Favoriser les actions d'observation et de prévention des impayés d'énergie (suivis consommation, lecture de factures, animations...), afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

Le dispositif relève des compétences du conseil départemental, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Il est alimenté par les contributions des signataires, dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion. Les Commissions Locales de Coordination Financières sont chargées de la décision et de l'attribution des aides.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques dont la résidence principale est dans le département de la Nièvre.
Les sommes versées au FSL sont destinées exclusivement à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures (électricité, gaz naturel, bois, fuel...) et à financer les aides préventives en cas de mensualisation pour les factures d'électricité et de gaz.

Article 3 : Composition de la commission et désignation des opérateurs gestionnaires

La Commission Locale de Coordination Financière est composée :

- d'un représentant du conseil départemental, responsable du site d'action médico-sociale
- de représentant(s) des CCAS
- de représentant(s) d'organismes sociaux.

La commission met en œuvre le dispositif en coordination avec les autres dispositifs d'aide dans le cadre de l'article L.145-1 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'art 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.
La gestion administrative, comptable et financière du fonds est assurée par le conseil départemental.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé de ses décisions. Il le notifie au service de distribution émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur.

La commission veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Le délai maximum entre deux réunions de la commission ne peut excéder un mois.

Article 5 : Financement des aides à l'énergie

Le financement des aides à l'énergie est assuré par le Conseil départemental, EDF, ENGIE, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement, et d'Environnement de la Nièvre, ainsi que certaines communes de la Nièvre.
Les engagements des autres partenaires ainsi que leurs modalités de versements font l'objet d'une convention particulière.

Au titre de **2020,** le SIEEEN a reconduit sa participation au FNAME pour les aides destinées aux travaux d'amélioration énergétiques.

Pour poursuivre son action en faveur des aides curatives et préventives pour lutter contre les impayés de factures, il maintient son soutien financier au titre du FSL énergie à hauteur de **30 000 €.**

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

Article 6 : Critères d'attribution

Pour les aides à l'énergie, les critères d'attribution et les éléments d'appréciation des aides sont notamment :

Le quotient social et la part de la facture d'énergie rapportée aux revenus ainsi que des éléments d'appréciation comme une personne âgée, des enfants, des personnes handicapées habitant dans le logement, les charges du foyer, la situation familiale du demandeur, la situation de santé des personnes vivant au foyer, les caractéristiques du logement et de son équipement électrique, l'existence d'un éventuel surendettement.

Article 7 : Bilan annuel

Un bilan de fonctionnement du dispositif est établi l'année n+1 pour la présentation de l'année n par le service inclusion sociale. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aide reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées au regard des contributions apportées pour l'électricité et le gaz, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets. Une comparaison avec les années antérieures permet d'apprécier l'évolution des demandes et des mesures proposées.

Le bilan indique également les mesures de prévention engagées. Ce bilan sera transmis aux financeurs avant la fin du 1er semestre de l'année n+1.

Une rencontre, à minima une fois par an, réunit les financeurs contribuant au FSL dans le but d'échanger sur le bilan constaté de l'année précédente, sur les tendances de l'année en cours non achevée et l'évolution du dispositif pour l'année suivante.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice **2020** et ne peut être reconduite que par voie expresse de reconduction.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Chacun des co-contractants peut demander la résiliation de la présente convention en adressant un courrier aux autres partenaires. La résiliation prendra alors effet trois mois après la date de la demande.

Article 11 : Recours administratif

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le 2020

Le Président du conseil départemental de la Nièvre	Le Président du SIEEEN
Alain LASSUS	Guy HOURCABIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF

« SOLIDARITE ENERGIE »

DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

Année 2020

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la NIEVRE, Rue de la Préfecture - 58000 NEVERS, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Solidarité et Consumérisme - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 Paris**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :
- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.
Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
Conseil Départemental de la Nièvre - Rue de la Préfecture 58000 NEVERS

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :
DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :
- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du département de la NIEVRE à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est necessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître :

- Le numéro de références client,
- Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- La notification de décision,
- Le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 aout 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
  ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Madame Florence DESMERGER, agissant en qualité de Chef du Service Inclusion Sociale
Rue de la Préfecture 58000 NEVERS
Tél 03 86 60 69 34

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : **DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com**
- Pour ENGIE Direction Grand Public : **contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com**

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com** ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de la NIEVRE.

Fait à Paris, le 23/01/2020, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
La Déléguée Solidarité et Consumérisme

Madame Solenn LE MOUEL

Pour le Département NIEVRE
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

ANNEXE 1 : Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 34

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : **OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNES DE LA CHARITÉ SUR LOIRE ET D'IMPHY, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE LOIRE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPORTER** un soutien financier pour le financement du diagnostic préalable à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la commune de La Charité-sur-Loire, à hauteur de 25 % du montant total HT soit un montant maximal de 6 144 € ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement du diagnostic préalable à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la commune de La Charité-sur-Loire ;

- **D'APPORTER** un soutien financier pour le financement de l'étude pré-opérationnelle de la commune d'Imphy, à hauteur de 25 % du montant total HT soit un montant maximal de 12 500 € ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement de l'étude pré-opérationnelle de la commune d'Imphy ;

- **D'APPORTER** un soutien financier pour le financement de l'étude pré-opérationnelle de la Communauté de Communes Cœur de Loire, à hauteur de 20,38 % du montant total HT soit un montant maximal de 25 925,63 € ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement de l'étude pré-opérationnelle de la Communauté de Communes Cœur de Loire ;

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du Budget Départemental.

1 abstention
Carole BOIRIN
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION DE FINANCEMENT DU DIAGNOSTIC PRÉALABLE A LA MISE EN PLACE D'UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur **Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ,
ci-après dénommé le **Département**,

D'une part,

ET

La Commune de La Charité-Sur-Loire, sise place du Général De Gaulle - 58405 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Henri VALES**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 janvier 2020,
ci-après dénommée la **Commune**

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015,
VU le procès-verbal en date du 7 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,
VU la délibération de la Commune de La Charité-Sur-Loire en date du 27 janvier 2020,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement du diagnostic préalable à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune de La Charité-Sur-Loire.

Ce diagnostic préalable aura pour but de déterminer la faisabilité d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur un périmètre défini. Le diagnostic portera donc sur l'ensemble de la commune. Cette étude devra répondre aux conditions réglementaires définies par le Code de la construction et de l'habitation et précisées par le guide Ingénierie des opérations programmées de l'ANAH.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

DÉPENSES		RECETTES	
Bureau d'études	24 575,00 €	ANAH 50 % HT	12 288,00 €
		Conseil Départemental	6 144,00 €
		FNADT	1 229,00 €
		Commune de La Charité-sur-Loire	4 914,00 €
TOTAL HT	**24 575,00 €**	**TOTAL HT**	**24 575,00 €**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de La Charité-Sur-Loire s'engage auprès du Conseil Départemental à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Conseil Départemental ;
- inviter le Conseil Départemental aux comités techniques et de pilotage de suivi du diagnostic ;
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Conseil Départemental, la part de la subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à verser à la commune de La Charité-Sur-Loire :
- 2 800 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 3 344 €, à la clôture du dispositif sur présentation du diagnostic.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Conseil Départemental vérifie, à la réception de la facture globale du diagnostic, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera exécutoire et prendra fin dès lors que le diagnostic aura été finalisé et présenté en Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : DEVOIR D'INFORMATION

La commune de La Charité-Sur-Loire s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Conseil Départemental de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Conseil Départemental et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la commune de La Charité-Sur-Loire Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Henri VALES

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE PRE-OPÉRATIONNELLE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT MULTI-SITES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur **Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ,
ci-après dénommé le **Département**,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Loire, sise 4 place Georges Clémenceau - 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur , dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 26 septembre 2019,
Ci-après dénommée la **Communauté de Communes**

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015
VU le procès-verbal en date du 7 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU la délibération de la Communauté de communes Cœur de Loire en date du 26 septembre 2019

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement de l'étude pré-opérationnelle portée par la Communauté de communes Cœur de Loire, en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) multi-sites sur les communes de Cosne-Cours-Sur-Loire, Donzy, Neuvy-Sur-Loire et Pouilly-Sur-Loire. Ces trois dernières devront avoir au préalable réalisé un diagnostic habitat dans le cadre de l'étude de revitalisation.

Cette étude pré-opérationnelle aura pour but de préciser le contenu de l'OPAH, ses objectifs spécifiques, quantitatifs et qualitatifs et les moyens à mettre en œuvre. Elle devra répondre aux conditions réglementaires définies par le Code de la construction et de l'habitation et précisées par le guide Ingénierie des opérations programmées de l'ANAH.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

DÉPENSES		RECETTES	
Cosne-Cours-Sur-Loire	48 915,00 €	ANAH 50 % HT	63 590,63 €
Donzy	26 088,75 €	Banque des Territoires	12 228,75 €
Neuvy-Sur-Loire	26 088,75 €	Conseil Départemental	25 925,63 €
Pouilly-Sur-Loire	26 088,75 €	Communauté de Communes Cœur de Loire	25 436,25 €
TOTAL HT	**127 181,25 €**	**TOTAL HT**	**127 181,25 €**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes Cœur de Loire s'engage auprès du Département à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département ;
- inviter le Département aux comités techniques et de pilotage de suivi de l'étude ;
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Département, la part de la subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la Communauté de Communes Cœur de Loire :
- 12 500 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 13 425,63 €, à la clôture du dispositif sur présentation de l'étude pré-opérationnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception de la facture globale de l'étude, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera exécutoire et prendra fin dès lors que l'étude aura été finalisée et présentée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : DEVOIR D'INFORMATION

La Communauté de Communes Cœur de Loire s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la Communauté de Communes Cœur de Loire Le Président
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE PRE-OPÉRATIONNELLE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNE D'IMPHY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur **Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ,
ci-après dénommé le **Département**,

D'une part,

ET

La Commune d'Imphy, sise avenue Jean Jaurès – BP 41 – 58160 IMPHY, représentée par son Maire en exercice, Madame **Régine ROY**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du ,
ci-après dénommée la **Commune**

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015,
VU le procès-verbal en date du 7 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,
VU la délibération de la Commune d'Imphy en date du ,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement de l'étude pré-opérationnelle en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune d'Imphy.

Cette étude pré-opérationnelle aura pour but de préciser le contenu de l'OPAH, ses objectifs spécifiques, quantitatifs et qualitatifs et les moyens à mettre en œuvre. Elle devra répondre aux conditions réglementaires définies par le Code de la construction et de l'habitation et précisées par le guide Ingénierie des opérations programmées de l'ANAH.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

DÉPENSES		RECETTES	
Bureau d'études	50 000,00 €	ANAH 50 % HT	25 000,00 €
		Conseil Départemental	12 500,00 €
		Banque des Territoires	1 485,00 €
		Commune d'Imphy	11 015,00 €
TOTAL HT	**50 000,00 €**	**TOTAL HT**	**50 000,00 €**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune d'Imphy s'engage auprès du Département à :
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département;
- inviter le Département aux comités techniques et de pilotage de suivi de l'étude pré-opérationnelle ;
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au Département, la part de la subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la commune d'Imphy :
- 5 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 7 500 €, à la clôture du dispositif sur présentation de l'étude.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception de la facture globale de l'étude, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle sera exécutoire et prendra fin dès lors que l'étude aura été finalisée et présentée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : DEVOIR D'INFORMATION

La commune d'Imphy s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil Départemental	Pour la commune d'Imphy Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Madame Régine ROY

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 35

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT : **ÉVOLUTION DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** les termes des nouveaux règlements de fonctionnement du dispositif et de la Commission du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) joints au présent rapport ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces documents et toute pièce nécessaire à leur exécution.

1 abstention
Carole BOIRIN
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION FONDS PETITS TRAVAUX (FNAME)

PREAMBULE

Dans le cadre de la démarche partenariale Nièvre 2021, un fonds de lutte contre la précarité énergétique a été créé en 2013, dénommé Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME).

La mise en place du FNAME a conduit à l'installation d'une commission départementale technique chargée d'examiner les dossiers présentés, d'en assurer un suivi et de préconiser des orientations adaptées à chaque situation.

En 2013, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a également créé un fonds pour lutter de manière préventive contre la précarité énergétique auprès du public éligible au FSL.

Article 1 - COMMISSION

Présidence

Elle est présidée par le Président du conseil départemental ou son représentant désigné.

Le SIEEEN en assure la vice-présidence ou la présidence en cas d'absence du Président.

Il appartient au secrétariat de la commission de s'assurer de la permanence de la Présidence de la commission.

En cas d'absence inopinée des élus pouvant assurer la présidence, la commission se réunit et peut étudier les dossiers. La commission peut se prononcer sur les dossiers, mais de façon consultative. Les élus pouvant assurer la présidence devront se prononcer par écrit (par exemple par courriel) pour que les préconisations de la commission soient validées.

Composition

La commission se compose :

- d'un représentant de chaque bailleur de fonds
- de représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- de représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour le logement indigne
- d'un représentant de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires du Conseil départemental,
- d'un représentant de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre (ALEC58)
- des représentants des collectivités partenaires (Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération...),
- de l'opérateur du Programme d'Intérêt Général départemental pour l'amélioration de l'habitat (PIG).

La commission se réserve le droit d'inviter toutes personnes œuvrant dans le domaine de l'habitat, de l'énergie et ou de l'action sociale. Elle peut aussi convier un ou plusieurs élus du territoire concerné par des visites afin de faire découvrir le fonctionnement du FNAME et le rôle de sa commission.

Compétence

La commission est chargée d'examiner les dossiers des usagers nivernais en situation de précarité énergétique :

- Elle veille à apporter, par le biais des deux fonds FNAME ou FSL ou par toute autre orientation préconisée, une réponse personnalisée et adaptée à chaque situation en vue d'améliorer l'efficacité énergétique ou le confort de chaque logement.

- Elle étudie sur présentation de l'évaluation du thermicien les difficultés énergétiques du logement et les préconisations des travaux à mettre en œuvre prioritairement. Elle prend connaissance des conseils écogestes prodigués ainsi que toute autre proposition utile comme le changement d'abonnement face à la situation et/ou au comportement repéré du ménage visité.

- Les décisions relatives à la mobilisation du FSL relèvent de la compétence du chef de service du site d'action médico sociale dans le cadre de la commission Locale de Coordination Financière. Les membres de la commission sont tenus informés des évolutions du règlement FSL.

- Elle prend connaissance de l'évolution du budget annuel dédié au fonds.

- Elle examine les propositions d'évolution du règlement et émet un avis.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus avec voix prépondérante du Président de la commission en cas de partage des voix.

Celles dont l'urgence est avérée peuvent faire l'objet d'un traitement par voie de messagerie et sont rapportées à la commission suivante.

Fonctionnement

Calendrier des réunions

La commission se réunit de manière régulière une fois par mois sauf exception (à titre d'exemple hors périodes estivales et calendrier des vacances de la zone).

Confidentialité

Les dossiers sont présentés de manière nominative et personnalisée, à savoir avec l'ensemble des éléments propres à ce que la commission puisse prendre une décision. Les membres de ladite commission se sont engagés quant à la confidentialité sur les situations évoquées.

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le conseil départemental.

Article 2 – TRAITEMENT DES DOSSIERS

2.1 - Instruction de la demande

Pour rappel, en amont de la commission l'accompagnement se déroule en différentes étapes.

1- Repérage préalable par l'un des acteurs (ci-après nommé référent) œuvrant dans le domaine de l'habitat (travailleurs sociaux, opérateur du programme « habiter mieux », tout acteur de l'habitat, élu local, ou toute structure compétente).

2- Saisine du thermicien par le biais de la fiche navette.

3- Visite systématique et conjointe du thermicien et du référent à l'issue de laquelle le thermicien présente un rapport reprenant les éléments de consommation énergétique ainsi que la simulation budgétaire de ses préconisations.

4- Si besoin s'en fait sentir et afin que le dossier puisse être optimisé techniquement, il sera présenté devant la commission technique organisée par le conseil départemental.

5- S'il existe une situation d'urgence avérée, les membres de la commission peuvent faire l'objet d'une saisine par messagerie électronique et la commission suivante entérinera la décision issue de ladite consultation.

2.2 – Rôle du secrétariat

- Il réceptionne, dans un délai de 10 jours avant la commission :

. les listes définitives des dossiers à examiner,

. les comptes-rendus de visites avec les pièces justificatives des dossiers.

- Il transmet aux membres, 5 jours avant la réunion de la commission, les convocations à la réunion ainsi que l'ordre du jour.

- Il envoie aux membres de la commission le procès-verbal de la réunion.

- Il notifie à l'usager les décisions de la commission pour les dossiers validés par celle-ci. La décision de la commission doit être motivée en cas de refus de l'aide.

- Il envoie une copie de la notification au référent et au conseiller énergie

- Il adresse un courrier aux propriétaires bailleurs privés pour les inciter à réaliser les travaux, au regard des préconisations techniques après accord du locataire

- Il assure l'actualisation des situations sur le tableau de suivi.

2.3 – Gestion financière

Un suivi financier de la programmation et du versement des subventions des dossiers est établi régulièrement et transmis aux partenaires techniques et financiers.

Article 3 – RECOURS

3.1 – Recours administratif

Les décisions de la commission Fonds Petits Travaux sont susceptibles de recours auprès du Président du conseil départemental, dans un délai de 2 mois :

- pour le FNAME : après réception de la transmission de l'arrêté pris par le Président,
- pour le FSL : après réception de la décision de la commission Locale de Coordination Financière (CLCF) compétente.

3.2 – Recours contentieux

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la réception de la décision du recours administratif.

Fait à Nevers, le

Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie : contribuer à la résorption de la précarité énergétique

Règlement du dispositif - 2020

Les situations de précarité énergétique résultent d'une combinaison entre de faibles revenus dans bon nombre de cas, la hausse des tarifs de l'énergie, des logements énergivores et, parfois, des comportements inadaptés. Le programme départemental qui a fait l'objet d'une expérimentation préalable permet d'agir sur les deux dernières causes.

La précarité énergétique se traduit par une part conséquente du budget des ménages affectée aux dépenses d'énergie (supérieure à 10%) mais aussi par des comportements de privation (en se sous-chauffant à titre d'exemple) qui occultent aujourd'hui l'ampleur de la situation. Ce problème touche aussi bien les locataires que les propriétaires occupants.

Le Fonds nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie a ainsi pour objectif de permettre de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer le confort des occupants.

L'ensemble des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique se mobilise pour détecter, en amont, les ménages aux revenus modestes susceptibles de bénéficier du programme.

EVOLUTION DU RÈGLEMENT

Initié en 2013 à l'instar d'autres fonds départementaux dits « petits travaux » il se voulait dans un 1er temps à vocation expérimentale. Fort de 6 ans de fonctionnement, il apparaît que ce fonds répond à un réel besoin d'accompagnement, ciblé et efficace, dans la lutte contre la précarité énergétique en Nièvre ; sa pérennité se justifiant alors pleinement au regard des services apportés.

Toutefois, le recul sur la mise en œuvre et l'enrichissement des connaissances suggèrent d'actualiser le règlement au regard des situations rencontrées. Il est convenu le maintien du principe d'un dispositif souple et adaptable qui lui confère une grande réactivité face aux situations d'urgence rencontrées.

La commission d'examen et de suivi départementale est habilitée à proposer des aménagements du règlement au vu des situations.

1. Description

Le FNAME est un dispositif en faveur des ménages en situation de précarité énergétique qui combine au moins sept moyens d'action :

1. une mobilisation de référents susceptibles de détecter les ménages en situation de précarité énergétique. Ces référents sont énumérés au paragraphe 4. Le référent renseigne une fiche navette pour enclencher les étapes suivantes.
2. des visites à domicile pour se rendre compte de l'état du bâti et des équipements (fonctionnement), des dépenses énergétiques réelles, pour effectuer une approche comportementale et entendre les occupants mieux cerner leur mode de vie. Elles sont donc réalisées par un énergéticien et un travailleur social.
3. la pose de petits équipements économes
4. le suivi consommation en lien avec les efforts sur le comportement et les travaux
5. l'examen des situations en commission avec recherche de solutions, d'orientations et la décision prise par les élus
6. un fonds de soutien pour les travaux
7. le suivi des ménages pour les travaux et certaines démarches inhérentes

Le dispositif ne se circonscrit pas à un financement complémentaire aux aides existantes, sa portée est de fait plus large que le subventionnement de travaux. Parmi les réponses apportées par le FNAME, la réalisation de travaux d'économie d'énergie est privilégiée lorsque le contexte le permet, en visant un réel levier qualitatif pour rendre le logement performant durablement. Les travaux doivent prémunir les ménages dans le temps des hausses du prix des énergies. Ainsi progressivement et dans la mesure du possible, les préconisations seront compatibles avec l'atteinte du niveau BBC. Le volume financier du fonds ne permet pas aujourd'hui de systématiser l'aide mais bien de l'octroyer de manière ciblée et efficace.

Pour les locataires, y compris des bailleurs sociaux, le FNAME permet d'établir un état des lieux du logement et des comportements du locataire, de rechercher des solutions et d'inciter le propriétaire à réaliser des travaux d'amélioration.

Le FNAME s'inscrit alors pleinement dans les objectifs de Nièvre Rénov' dans la mesure où la performance énergétique est recherchée (le conseil technique s'appuie sur l'avis des conseillers Info→Energie, ponctuellement avec l'opérateur ANAH si le programme Habiter Mieux est mobilisé). De plus, les ambassadeurs de l'énergie des territoires partenaires de la plateforme de rénovation énergétique des logements facilitent l'intervention locale.

3 approches combinées illustrent le fonds :

- ✓ la dimension sociale : en présence d'un travailleur social, l'occupant du logement est une pièce maîtresse du diagnostic
- ✓ le conseil technique qui hiérarchise les réponses et éclaire les ménages
- ✓ le budget et plan de financement

Le point de départ pour qualifier la situation de précarité énergétique **repose sur l'indice de Précarité Energétique c'est à dire le Taux d'Effort Energétique et/ou la privation**.

2. Critères d'éligibilité

1.1 Publics bénéficiaires

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME) s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,

- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier de conseils en énergie par un technicien en vue de travaux d'amélioration ; les collectivités pouvant prétendre à des aides publiques autres.

Pour bénéficier de l'aide financière le plafond de ressources doit être inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Exceptionnellement et selon un contexte spécifique à présenter, une visite pourra être programmée au domicile d'un ménage un peu au-dessus des conditions de ressources et ce, afin d'éclairer la situation, avec accord préalable de la commission. Enfin les ménages aux revenus supérieurs et orientés vers le FNAME bénéficieront des conseils par l'EIE de la Nièvre, sans visite à domicile.

Le niveau de ressources est basé sur le revenu fiscal de référence du ménage indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible.

Pour les personnes soumises au régime du forfait agricole, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur l'avis d'imposition complémentaire reçu au cours de l'année de l'émission de l'offre de prêt ou, s'il n'est pas disponible, celui reçu au cours de l'année précédant celle de l'émission de l'offre.

Dans tous les cas, l'intensité énergétique sera appréciée, à savoir la part des dépenses énergétiques réelles dans le budget global du ménage, calculée comme suit :

Rapport entre la somme des dépenses d'énergie sur l'année
et le revenu fiscal N-1 voire les revenus mensuels.

Pour déclencher une visite le Taux d'Effort Energétique doit être supérieur à 10% ou, si légèrement inférieur, des éléments d'appréciation quant à un comportement de privation doivent être apportés.

1.2. Conditions d'occupation

Le propriétaire occupant ou le locataire devra occuper les lieux depuis plus de six mois en période hivernale. Le logement concerné doit être celui de sa résidence principale et doit être situé dans le département de la Nièvre.
En cas de déménagement prévisible du locataire dans les mois à venir la visite ne sera pas réalisée.

3. Caractéristiques de l'aide

2.1. Nature de l'aide

L'aide prend la forme de conseils, de matériels ou équipements installés dans le logement, de subvention à l'achat de fournitures de matériaux ou aux travaux ou à la réalisation d'un audit énergétique, d'un suivi mensuel de consommation. L'aide peut également être apportée pour des cas particuliers qui permettent d'améliorer le diagnostic du logement, tels que la réalisation de diagnostics techniques effectués par un artisan lorsque le Conseiller info-énergie n'a pas pu l'effectuer (exemples : épaisseur de l'isolant, état de la toiture, état de la chaudière...). Pour tous les cas particuliers, la commission doit donner son accord préalable.

Elle est établie sur la base de préconisations du conseiller EIE qui réalise le diagnostic et est décidée par la commission dédiée. Les subventions portent sur les travaux suivants :

a) ***Achat de petits équipements*** : pose de thermostats, économiseurs d'eau (mousseurs, douchettes, sac réservoir WC..), ampoules basse consommation, multiprises, programmateur, mitigeur, contacteur heures creuses...

b) ***Petits travaux simples*** : achat d'isolant, joints de fenêtres et portes, film de survitrage, réparation de fuites, calorifugeage de cumulus...

c) ***Aide aux équipements électroménagers sobres***

d) **Aide à l'expertise et aux audits Effilogis** : financement du reste à charge de l'audit Effilogis après subvention de la Région, financement de l'avis d'un professionnel du bâtiment pour approfondir le diagnostic

e) ***Participation aux travaux plus conséquents s'adressant aux propriétaires*** : Isolation, poêle (bois ou granulés), insert, VMC, mise aux normes électriques (conditionnée à des travaux ultérieurs), changement de chaudière, cumulus, changement de porte, fenêtres double vitrage...

La commission se réserve le droit d'intégrer de nouvelles dépenses non identifiées ici selon le contexte.

La fourniture de matériaux est éligible lorsque la pose est réalisée par l'occupant ou le propriétaire bailleur avec contrôle du travail effectué par le technicien ou par toute personne habilitée à le faire et par la commission. Toutefois, ceci exclut tous travaux sur un organe impliquant des règles de mise en œuvre stricte (équipement électrique, chauffage...) nécessitant une habilitation électrique ou toute autre habilitation obligatoire. De plus, l'occupant ou propriétaire bailleur devra, avec la remise de la facture, décharger par courrier le gestionnaire du fonds et le technicien de toutes responsabilités liées à une mise en œuvre défectueuse.
Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maitrise de l'Energie a vocation à soutenir les dépenses de matériaux dans le cadre d'opérations d'Auto réhabilitation accompagnée.

Aucune aide n'est possible si la commission juge que l'installation électrique ne répond pas à la sécurité des occupants. De même, aucune aide n'est possible pour l'amélioration du système de chauffage si aucun effort n'est ou n'a été fait pour améliorer préalablement l'isolation du logement.

Enfin, l'octroi d'une aide à la rénovation énergétique exige au préalable que le logement n'ait pas fait l'objet d'un signalement au Pôle de Logement indigne.

2.2. Montant des aides

Dans le cas de la réalisation de petits travaux ou mise en place de petits équipements (a, b, c), **l'aide sera plafonnée à 500 €.**

Si la dépense porte sur un audit Effilogis, l'aide correspondra au reste à charge de 150 € en déduction de l'aide de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cas d'un projet plus important**, l'aide est cumulable aux** autres aides (Habiter Mieux, collectivités, prêts, crédits d'impôt..).

Le plafond maximum de l'aide du fonds petits travaux ne pourra excéder **3 500 €**(expertise + travaux).

Le reste à charge après déduction des autres subventions (RAC) est calculé et sert de base au montant attribué dans le cadre du FNAME.
La part à charge finale à régler par le ménage pour financer ses travaux, **est au minimum de 25 % du RAC** lorsque le Département et le SIEEEN financent l'aide attribuée **ou au minimum de 5 % du RAC** lorsque l'EPCI contribue au financement.

Le plafond de l'aide du FNAME reste à 3 500 € dans tous les cas.
Les participations des différentes collectivités aux aides FNAME attribuées se font de la façon suivante. Le Département et le SIEEEN interviennent à part égale. Lorsqu'un EPCI contribue, il prend à sa charge 20 % de l'aide attribuée, le Département et le SIEEEN se répartissant les 80 % restants.

Il n'y aura pas de possibilité de sur-financement.

La commission définit le montant de l'aide sur la base de devis. Deux devis minimum sont requis afin de comparer les offres et de vérifier que le montant des travaux n'est pas excessif.
Une exception peut être appliquée à la présentation de deux devis, lorsque le demandeur peut faire la preuve qu'il a sollicité plusieurs entreprises et qu'il n'a reçu qu'un seul devis. Dans ce cas, la commission pourra s'appuyer sur un barème pour vérifier que le montant des travaux envisagé n'est pas excessif.

Pour les propriétaires-bailleurs privés, l'aide pourra atteindre **au maximum 50 %** du coût des travaux, des équipements ou du matériel et ne dépassera pas **1 750 €.** La part d'autofinancement **minimale** du bénéficiaire « propriétaire bailleur » est donc de **50 %**. La commission appréciera l'effort de subvention au regard de la situation, l'aide n'étant pas un droit automatique pour le propriétaire bailleur. De plus, une action de médiation locative pourra être proposée selon nécessité en s'appuyant sur l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

Si besoin s'en fait sentir les structures d'insertion pourraient être sollicitées pour accompagner les bénéficiaires des travaux.

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe allouée au fonds. La commission les octroie au regard d'un plan de financement arrêté (devis, plan de financement ANAH ...) et après déduction de toutes les aides et en particulier du CITE lorsque celui-ci n'est pas calculé en amont. Il est ainsi souhaitable de rechercher tous les soutiens existants ou disponibles (Mutuelles, caisses de retraite ...) avant de mobiliser le FNAME qui a pour vertu de faciliter le déclenchement des travaux. C'est aussi pour répondre à cet objectif que les devis doivent être obtenus avant la décision de la commission et qu'ils doivent prioritairement être produits par des entreprises RGE.
La subvention peut être modulée selon le niveau de suivi des préconisations des techniciens, ainsi que des capacités de financement du ménage, appréciées ponctuellement.

2.3. Récurrence de l'aide

Un même bénéficiaire pourra être aidé au plus deux fois pour un même logement sur une période de 5 ans et pour une enveloppe totale de 3 500 € si le projet de travaux nécessite un phasage dans le temps justifié, soit deux tranches. Toutefois, l'aide attribuée pour un audit ou toute autre expertise technique préalable ne sera pas comptabilisée dans la récurrence de l'aide.

2.4. Engagements du bénéficiaire

L'aide vise ainsi à sortir les ménages de situation de précarité énergétique voire a minima à améliorer notoirement leur confort. En contrepartie, il est un souhaité un engagement de leur part en adoptant des comportements adaptés.

Selon les cas, l'aide aux travaux peut conduire à refuser l'attribution d'une aide du FSL pour impayés : les travaux ayant pour objectifs de réduire notoirement les dépenses.

Un suivi des consommations mensuelles peut être imposé si les comportements n'accompagnent pas la réduction des consommations attendue.

Le bénéficiaire s'engage enfin à répondre à des demandes d'information destinées à évaluer le programme. Il pourra aussi être sollicité dans le cadre d'une communication sur un retour d'expérience. Il sera libre de répondre de manière anonyme.
Il s'engage à faire connaître le dispositif et l'accompagnement sur les économies d'énergie auprès de ménages à faibles ressources rencontrant des difficultés à se chauffer ou à payer ses factures.

4. Orientation, détection, diagnostic

Les visites à domicile sont déclenchées sur la base d'une fiche navette adressée par un référent aux EIE. Des travailleurs sociaux, salariés ou bénévoles d'organismes caritatifs, du Pôle de Logement Indigne, élus voire autres sont à l'origine de l'envoi d'une fiche navette. Celle-ci permet de déterminer la nécessité de visite et sa programmation. Ses éléments contribuent à préparer le déplacement. Un regroupement de visites est opéré afin d'optimiser les déplacements des conseillers.

L'opérateur ANAH peut être amené à identifier des ménages dont la problématique nécessiterait une intervention du FNAME et répondrait à son règlement. Une fiche navette doit être transmise. Des visites en commun peuvent être organisées.

Les projets déposés en commission d'octroi d'aide ANAH parce qu'ils sont arrêtés dans leur programme de travaux ne peuvent donner droit à une aide du FNAME. Ceci dans la mesure où une visite FNAME n'aura pas été prévue en amont.

Les visites sont nécessairement effectuées en présence d'un travailleur social ou de la personne qui a adressé une fiche navette. Plusieurs éléments sont pris en compte :

- un diagnostic du bâti et des équipements (chauffage, ECS, électro ménager et audio visuel ...)
- une étude des factures d'eau et d'énergie
- la pose d'un kit économie d'eau et d'énergie
- une analyse sociale réalisée par le professionnel
- des conseils sur les éco gestes
- la capacité du ménage à réaliser des travaux et à les financer

La visite fait l'objet d'un rendu sous forme de rapport adressé à l'occupant du logement, au travailleur social ou toute autre personne qui a orienté le ménage, au propriétaire bailleur si le locataire y est favorable.

Lors de la visite des présomptions de logement indigne ou indécent peuvent être décelées. Il appartient au ménage occupant en concertation avec le travailleur social ou le référent d'émettre un signalement auprès du Pôle de Logement indigne.

5. Instruction de la demande et circuit

La demande doit nécessairement être instruite par le technicien dédié au dispositif après avoir obligatoirement effectué une visite à domicile.
Si besoin s'en fait sentir et afin que le dossier puisse être optimisé techniquement, il sera présenté devant une commission technique préalable organisée par le conseil départemental.

Au plus tard 10 jours avant la date de commission, le conseiller technique instructeur de la demande fait parvenir au secrétariat de la commission un dossier comportant :

- le diagnostic,
- les propositions de travaux,

Le secrétariat de la commission s'assure que les dossiers présentés sont complets et recevables. Il adresse le tableau des projets à examiner aux membres de la commission au plus tard **5 jours** avant la date de commission.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être présenté à la commission.

6. Présentation du dossier devant la commission

6.1 Orientation du dossier

Les dossiers sont présentés une première fois devant la commission. La commission valide les préconisations techniques et les suites à donner.

6.2 Décision - Programmation financière

Lorsque les projets de travaux sont finalisés avec devis à la clé et co financements connus les demandes sont réexaminées par la commission en vue d'une programmation. La commission statue sur le montant de l'aide du FNAME au regard du reste à charge-. **La commission est souveraine dans ses décisions.**

A l'issue de la commission, le secrétariat envoie le courrier de décision avec, si nécessaire, le rapport de visite aux propriétaires bailleurs, aux collectivités dans un délai de 3 semaines. Copie est adressée au conseiller Info—Energie et au travailleur social pour le suivi des dossiers.

Le compte-rendu des décisions financières reprenant le tableau de présentation des demandes est adressé aux membres de la commission en même temps que le compte-rendu de la réunion.

6.3 Exceptions

D'une manière générale, pour des situations exceptionnelles telles que par exemple des changements de situation, la commission pourra déroger aux modalités prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, la commission peut décider de statuer sur un dossier sans que l'ensemble de la procédure ne se soit déroulée, dans la mesure où la commission estime avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer. Par exemple, la visite du conseiller info-énergie peut ne pas avoir été réalisée, dans la mesure où une visite de l'opérateur ANAH est considérée par la commission comme suffisante. Ceci doit rester exceptionnel.

Les cas d'urgence peuvent également faire l'objet d'une consultation des membres de la commission par courriel.

Enfin, un logement peut se retrouver présenté une nouvelle fois devant la commission en cas de changement d'occupant. Dans ce cas, la commission pourra accepter l'absence d'une nouvelle visite par le conseiller info-énergie.

7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La mise en œuvre du FNAME est étudiée au regard du RGPD. Elle respecte l'information des bénéficiaires, la protection et sécurisation des données .....

Adresse du secrétariat de la commission :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Direction du développement territorial
Service développement rural et transition énergétique
HOTEL DU DEPARTEMENT
58039 NEVERS Cedex

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 36

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **CONVENTION AVEC NIEVRE NUMERIQUE CONCERNANT L'EQUIPEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret du 10 décembre 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation pour l'installation d'équipements de communications électroniques au profit du syndicat mixte Nièvre Numérique et de ses partenaires, sans contrepartie financière et d'une durée de 25 ans reconductible par périodes successives de 10 ans, ci-annexée, concernant une implantation sur toute propriété du Département de la Nièvre et notamment sur les sites du collège de MONTSAUCHE-LES-SETTONS (parcelle 269 section AY), du collège d'IMPHY (parcelle 340 section AX), du pylône de TANNAY (parcelle 74 section ZC).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation pour l'installation d'équipements de communication électroniques proposée par Nièvre Numérique, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution ou leur modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Déploiement d'un réseau fibre optique dans la

Nièvre - CONVENTION D'OCCUPATION POUR

L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

(Cadre type de convention complété selon les lieux)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ……. du 6 juillet 2020

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

Et

Le Syndicat Mixte Nièvre

numérique, sis 7 Avenue

Marceau 58000 NEVERS

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Syndicat mixte, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°2018-018 du comité syndical en date du 13 mars 2018

Ci-après dénommé « Nièvre numérique »

Et

La Société Publique Locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique, au capital social de 2 400 000 euros, dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 818 262 651, représentée par Christian Carrière, Directeur général, chargée d'exploiter, de commercialiser et d'assurer la maintenance des réseaux de fibres construits par ses actionnaires.

Ci-après désigné "l'Exploitant" ;

Et

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 6 510 000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Jean-Germain BRETON, Président, chargée de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en tant que concessionnaire de service de la société publique locale Bourgogne Franche Comté Numérique jusqu'au terme du contrat de concession,

Ci-après désigné "l'Opérateur" ;

Ci-après désigné individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le développement de la connectivité en très haut débit par fibre optique constitue un levier majeur au service du développement durable et pour le progrès social des citoyens.

Nièvre numérique est maître d'ouvrage pour le déploiement d'un réseau fibre optique dans la Nièvre.

Pour ce projet, Nièvre numérique doit installer des centraux optiques et des armoires de sous- répartition optiques, ci-après dénommés « Equipements ».

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'une parcelle (le cas échéant, sur laquelle est construit un collège et dont l'Education Nationale est l'Occupant).

Pour cette parcelle, Nièvre numérique s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implantation de ces équipements.

En conséquence, les Parties ont déterminé ensemble les conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre accepte de mettre à disposition de Nièvre numérique une partie de la parcelle , (le cas échéant avec l'accord de l'Occupant).

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la « Convention »), dont les annexes (ci-après « les Annexes ») font partie intégrante :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« Emplacements » : désigne les surfaces mises à disposition de Nièvre numérique par le Conseil départemental de la Nièvre dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

« Equipements » : désigne les équipements que Nièvre numérique mettra en place sur les Emplacements. Ces équipements consistent en l'implantation d'un volume préfabriqué béton de 15m² type shelter et d'une armoire de rue décrits à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre autorise Nièvre numérique, l'Exploitant et l'Opérateur qui l'acceptent, à occuper les emplacements précisés à l'article 3 de la Convention.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION

3.1 Le Propriétaire met à la disposition de Nièvre numérique dans l'emprise de la parcelle ci- après définie : commune de **XXXXXX parcelle XX, section XX**, les éléments suivants :

- Les Emplacements du préfabriqué béton pouvant être complétés d'une armoire de rue selon les plans et schémas d'implantation indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

- Les Emplacements nécessaires à une servitude de passage, tels que définis sur le plan figurant en Annexe 1, afin de donner droit d'accès à Nièvre numérique, et à toute personne mandatée par lui, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des Emprises du Propriétaire, des Installations permettant le passage des véhicules et personnels et l'installation d'Equipements Techniques, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de Télécommunications (sous réserve d'avoir averti le Propriétaire et l'Occupant le cas échéant).

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des équipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et Nièvre numérique, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements dont le branchement au réseau de distribution d'électricité, les branchements au réseau de communications électroniques, sera souscrit par Nièvre numérique auprès des concessionnaires concernés.

Le Propriétaire autorise Nièvre numérique à effectuer les branchements correspondant à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente Convention d'occupation entre en vigueur au plus tard six (6) mois après la signature de ladite convention par les Parties ou à la date de démarrage des travaux.

La Convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de son entrée en vigueur et de la levée de la condition suspensive visée au dernier paragraphe du présent article. L'Exploitant autorise explicitement l'Opérateur à conclure la présente Convention d'une durée supérieure à la convention de concession conclue entre l'Opérateur et l'Exploitant.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée par tacite reconduction et par périodes successives de 10 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois.

ARTICLE 5 – RESILIATION POUR FAUTE

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un mois après mise en demeure demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 Nièvre numérique s'engage à soumettre à l'agrément du Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de trois (3) mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et descriptions des procédés d'exécution.

L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine public ou à l'intérêt général.

Nièvre numérique demandera toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des Postes et Communications Electroniques, Nièvre numérique adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

6.2 Conformément à l'article L. 33-1 d) du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à Nièvre numérique, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront pas troubler plus que de mesure le fonctionnement du site et, s'il s'agit d'un collège, ne présenter aucun danger pour les personnels, les élèves et les visiteurs.

Nièvre numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la propriété, ainsi que les réseaux de toutes natures situés sur cette propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Nièvre numérique prendra contact avec le Propriétaire et le cas échéant l'occupant), qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et l'exécution des travaux.

Nièvre numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

6.3 Nièvre numérique et l'Opérateur du réseau fibre optique auront accès aux Emplacements et pourront exécuter tous les travaux nécessaires d'implantation, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de réparation, d'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (Etat des lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Le Département de la Nièvre se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements publics.

Si de telles installations causaient une gêne aux équipements et aux activités de Nièvre numérique et de l'Opérateur, la ou les Partie(s) concernée(s) se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients et définir les indemnisations.

Dans l'hypothèse où le Département de la Nièvre imposerait un déplacement de réseau à Nièvre numérique, il indemnisera alors Nièvre numérique intégralement et dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux de déplacement. Les interruptions de service et, plus généralement, les conséquences sur l'exploitation du réseau par BFC Fibre qui résulteraient de ce déplacement d'ouvrage ne pourront donner lieu à l'application des pénalités prévues au contrat de concession conclu entre BFC Fibre et l'Exploitant.

6.6 Le Département de la Nièvre ne pourra laisser s'installer sur la propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé Nièvre numérique par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.7 Nièvre numérique ou l'Opérateur pourront faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'ils jugeront utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Nièvre numérique procèdera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Nièvre numérique devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s) et habilitées, le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

Nièvre numérique ou l'Opérateur s'engagent à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute leur durée de vie, dans les règles de l'art, à leurs frais et sous leur responsabilité.

7.3 Travaux de réparation effectués par le Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre peut être amené à réaliser l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations. Il préviendra Nièvre numérique et l'Opérateur six (6) mois avant le commencement des travaux.

Dans l'hypothèse où les sujétions entraînent des perturbations pour Nièvre numérique ou l'Opérateur, le Département de la Nièvre prendra les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès à Nièvre numérique et à l'Opérateur du réseau fibre optique pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition des Emplacements mentionnés à l'Article 3 est consentie et acceptée sans contrepartie financière pour la durée de la Convention.

ARTICLE 9 · RESPONSABILITE

9.1 Nièvre numérique ou l'Opérateur assumeront la responsabilité de tous les dommages matériels directs certains, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de Nièvre numérique est limitée à la somme de trente mille (30 000) euros pour toute la durée de la Convention.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'Opérateur est limitée à la somme de vingt mille (20 000) euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements de communications électroniques de Nièvre numérique.

ARTICLE 10 · NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

ARTICLE 12 · CESSION

Nièvre numérique ne peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

L'application du présent article se fait sous réserve de celle de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13- CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, Nièvre numérique déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

Toutefois, Le Département de la Nièvre accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que Nièvre numérique puisse céder, transférer, déléguer ou aliéner à un tiers, tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts qu'elle tire de la présente Convention, après avoir sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception, puis obtenu l'autorisation écrite préalable du Département de la Nièvre, étant précisé que le silence gardé par le Département de la Nièvre pendant plus de deux mois à compter de sa saisine par Nièvre numérique sera réputé valoir décision d'acceptation implicite de l'opération envisagée.

Pour l'application du présent alinéa, le Département de la Nièvre s'engage à ne pas retenir sans motif légitime son consentement à l'opération envisagée.

Nièvre numérique s'engage en outre à garantir le Département de la Nièvre que le cessionnaire de ses droits, titres ou intérêts exécutera les obligations qui lui incombent au titre de la Convention dans les mêmes conditions que Nièvre numérique.

ARTICLE 14 -ASSURANCES

Nièvre numérique et l'Opérateur s'engagent à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 15- DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 : Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 : Confirmation d'autorisation de travaux et accord du Département de la Nièvre pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable dans un délai de deux (2) mois, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en autant d' exemplaires originaux que de parties

Pour le Conseil Départemental

de la Nièvre

Pour Nièvre numérique

Pour l'Exploitant

Pour l'Opérateur

ANNEXE 1 (devant être complétée au cas par cas selon les lieux)
Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement, Plan et schéma des lieux mis à disposition

- **DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS INSTALLES SUR LES EMPLACEMENTS**

Ces équipements sont constitués de :

- Chambres enterrées de tirage et raccordement,
- Tuyaux pour câbles de fibres optiques,
- Tuyaux pour câble d'alimentation électrique,
- Shelter béton de 15m²,
- Armoire de rue H 2.16m x L 1.60m x l 0.50m

- **SIMULATION D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS ET PLAN**

- Plan de masse :

Plans des Equipements :

ANNEXE 2

Conditions d'accès et interlocuteurs

- **Conditions d'accès**

24h/24

- **Interlocuteurs :**

Nièvre numérique :
Téléphone : 03 86 61 82 50
Mail : contact@nievrenumerique.fr

SPL BFC Numérique :

BFC Fibre :
Téléphone :
Mail : contact.bfcf@bfcfibre.fr

Le Département de la Nièvre :
DGA ADT – Direction du Pâtrimoine Bâti – Service Gestion du Patrimoine
Mail : sgp@nievre.fr

ANNEXE 3

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De : Département de la Nièvre,
Monsieur

A: Monsieur le Président,
Nièvre numérique

Nevers, le

Objet: Emplacement situé dans la commune XXXXXX section XX parcelle XX

Messieurs,

Conformément à la convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement(s) référencé ci dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que Nièvre numérique accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur .....

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 37

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 6 juillet 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **SOUTIEN A L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**
(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-3211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à l'Association Nationale Nouvelles Ruralités une subvention de soutien à hauteur de 13 000 € au titre de l'année 2020 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de soutien ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

10 abstentions
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

Patrice JOLY ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 20 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
20 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE A L'ACTION DE « L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES LE GRAND PARI » AU TITRE DE L'ANNEE 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 06 juillet 2020.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Nationale Nouvelles Ruralités le Grand Pari,
3 rue Charles-Roy – 58000 NEVERS CEDEX
représentée par Monsieur le Président en exercice de l'association, Monsieur Patrice JOLY,
N° SIRET : 815 408 406 000 16

ci-après dénommée " l'association "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant : le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire;

Considérant : la politique de développement local promue par le Conseil départemental de la Nièvre;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par l'association, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne 1. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 13 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention n'incluant pas les frais d'adhésion du département à l'association.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

1

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il est procédé au versement des sommes en faveur de l'association, en deux fois, selon les modalités suivantes :

- sous forme d'un acompte à hauteur de 50%, dès le vote de la subvention et la signature de la présente convention,

- le solde est réglé au cours du dernier trimestre de l'année 2020 au vu des premiers éléments connus de bilan de l'exercice écoulé.

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros à la notification de la convention :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3;

- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Nouvelles Ruralités Le Grand Pari
Domiciliation : 3 Rue Charles Roy, 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 41020039798 Clé RIB : 02

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différents.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour l'Association Nationale	Pour le Département de la Nièvre
Nouvelles Ruralités le Grand Pari	le Président du conseil départemental
le Président	
Monsieur Patrice JOLY	Monsieur Alain LASSUS

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La promotion et la valorisation des territoires ruraux français

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
173 000 €	13 000 €	13 000 €	83 000 €

A) Objectifs :

L'objectif de l'association est de porter un discours positif sur les territoires ruraux de nature à inspirer les politiques publiques qui leur sont destinées. Elle travaille ainsi à reconstruire une image positive des potentiels que représente la ruralité pour la France dans l'optique de remplacer un mythe rural sur lequel se fonde l'ensemble des relations villes/campagnes aujourd'hui par une vision plus proche de la réalité réelle et vécue.

B) Public(s) visé(s) :

Tous public

C) Localisation :

- 3 Rue Charles Roy à Nevers

- Hôtel du département de la Nièvre , 1er étage , locaux de l'Association Nationales Nouvelles Ruralités.

D) Moyens mis en œuvre :

L'association Nationale Nouvelles Ruralités est une association nationale pluraliste et indépendante qui rassemble des élus politiques de tous horizons et autant d'acteurs de la société civile, chefs d'entreprise, universitaires, chercheurs, professionnels du développement local, responsables associatifs, citoyens. L'association défend la richesse des territoires ruraux et leur apport au développement local.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**13 000,00 €**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**40 000,00 €**
Prestations de services	12 000,00 €	Vente de produits finis	0,00 €
Achat matières et fournitures	1 000,00 €	Vente de marchandises	0,00 €
Autres fournitures	0,00 €	Prestations de service	40 000,00 €
061- Services extérieurs	**6 500,00 €**	**74- Subventions d'exploitation**	**83 000,00 €**
Locations	5 000,00 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	0,00 €	CGET	50 000,00 €
Assurance	1 500,00 €	Région(s)	0,00 €
Documentation	0,00 €		
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**8 500,00€**	Département de la Nièvre	13 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500,00 €	Intercommunalité(s) : EPCI	0,00 €
Publicité, publication	3 500,00 €	-	
Déplacements, missions	3 000,00 €	Commune(s)	0,00 €
Services bancaires, autres	500,00 €	-	
63- Impôts et taxes	**0,00 €**	Organismes sociaux (détailler) :	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	-	
Autres impôts et taxes	0,00 €	Fonds européens	0,00 €
64- Charges de personn	**137 000,00 €**	-	
Rémunération des personnels	110 000,00 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	0,00 €
Charges sociales	27 000,00 €	Autres établissements publics	20 000,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**50 000,00 €**
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	50 000,00 €
		Aides privées	0,00 €
66- Charges financières	0,00 €	**76- Produits financiers**	0,00 €
67- Charges exceptionnelle	0,00 €	**77- Produits exceptionnels**	0,00 €
68- Dotation aux amortissements et provisions	0,00 €	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	0,00 €
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	8 000,00 €		
Frais financiers	0,00 €		
Autres	0,00 €		
TOTAL DES CHARGES	**173 000,00 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**173 000,00 €**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature	0,00 €	870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	0,00 €	871- Prestations en nature	
862- Prestations	0,00 €		
864- Personnel bénévole	0,00 €	875- Dons en nature	
TOTAL	**173 000,00 €**	**TOTAL**	**173 000,00 €**

La subvention de 13 000 € représente 7,51 % du total des produits